

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1887.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1884, le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1883.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes, tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je sou mets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans les formes adoptées pour le compte de l'exercice 1882; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,865,289 41 c. Les dépenses sur crédits non-limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du Budget antérieur, une augmentation de fr. 785,372 60 c.

Le tableau D indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du Budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1883, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires à la somme de trois cent vingt et un millions trois cent cinquante-sept mille six cent trente-cinq francs quarante-six centimes, ci. fr. 321,357,635 46,
et, pour les services spéciaux, à celle de quatre-vingt-cinq millions soixante-cinq mille septante-deux francs quarante-neuf centimes, ci. 85,065,072 49
406,422,707 95

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent vingt millions quatre cent nonante-trois mille cent soixante-neuf francs soixante et un centimes, ci. fr. 320,493,169 61
et, pour les services spéciaux, à celle de quatre-vingt-quatre millions deux cent soixante-quatre francs

A REPORTER. . fr. 320,493,169 61 406,422,707 95

REPORT . . fr. 320,495,169 61 406,422,707 95
 trente-sept centimes, ci . 84,000,264 57

 404,493,433 98

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à huit cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes,

SAVOIR :

Ordonnances
 en circulation. 812,100 90

Dépenses à
 justifier et à
 régulariser sur
 des ordonnances
 d'ouverture
 de crédit liquidées sur le Budget du Ministère
 de l'Intérieur . 52,564 95

864,465 85

et, pour les services spéciaux,
 à un million soixante-quatre
 mille huit cent huit francs

douze centimes, ci . . . 1,064,808 12

1,929,273 97

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 20, 23, 24, 27 et 28 mars, 20 avril, 1^{er}, 8 et 19 juin, 30 juillet et 27 août 1883, 31 mai 1884, pour les services ordinaires du Budget de l'exercice 1885, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million huit cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-neuf francs quarante et un centimes (fr. 1,865,289 41 c⁵), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 27. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, ci. . . 597,418 58

A REPORTER. . . fr. 597,418 58

REPORT. . . fr. 397,418 58

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**CHAPITRE IV.***Frais de justice.*

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci . . . 505,757 64

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**CHAPITRE IV.***Frais de l'administration dans les provinces.*

ART. 16. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci 10,560 »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**CHAPITRE I^{er}.***Administration centrale.*

ART. 9. — Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1^{er} janvier 1877, et restant encore à servir au 1^{er} janvier 1885. — Pensions accordées en 1885, en vertu des dispositions de ladite loi, et prorata des premiers termes pour les années antérieures, ci. 273,680 95

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.**CHAPITRE VI.***Marine.*

ART. 46. — Remises, ci. 108,985 19

MINISTÈRE DES FINANCES.**CHAPITRE IV.***Administration de l'enregistrement et des domaines.*

ART. 27. — Remises des greffiers, ci. 3,909 66

A REPORTER. . . . fr. 1,500,512 »

REPORT. . . fr. 1,500,312 »

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci.	68,546 02
ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente, ci.	193,210 89
ART. 5. — Frais de poursuites irrecevables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci	1,505 91

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci.	286,545 61
ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers, ci. . .	4,855 52
ART. 11. — Déficit des divers comptes de l'État, ci	10,535 66
TOTAL.	fr. 1,865,289 41

ART. 5.

Les crédits, montant à trois cent vingt-six millions sept cent nonante-quatre mille trois cent soixante-deux francs soixante-cinq centimes (fr. 526,794,562 65 c^e) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1885, sont réduits :

1^o D'une somme de six millions trois cent septante et un mille quatre cent quarante-deux francs cinq centimes (fr. 6,571,442 05 c^e) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de neuf cent trente mille cinq cent septante-quatre francs cinquante-cinq centimes (fr. 930,574 55 c^e) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1885, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1884, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services spéciaux, montant à cent soixante-sept millions huit cent trente-six mille cent dix-huit francs trente-six centimes (fr. 167,856,118 56 c^{ts}), sont réduits :

1° D'une somme de soixante-quatre millions deux cent septante-neuf mille cinq cent dix-neuf francs seize centimes (fr. 64,279,519 16 c^{ts}) restée disponible sur les services spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de dix-huit millions quatre cent nonante et un mille cinq cent vingt-six francs septante et un centimes (fr. 18,491,526 71 c^{ts}) non employée au 31 décembre 1883 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1884 en exécution de l'article 3 de la loi du Budget de cet exercice.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à nonante millions septante-trois mille soixante-deux francs quarante-sept centimes (fr. 90,075,062 47 c^{ts}) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1883 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent vingt et un millions trois cent cinquante-sept mille six cent trente-cinq francs quarante-six centimes (fr. 521,557,655 46 c^{ts}), et, pour les services spéciaux, à quatre-vingt-cinq millions soixante-cinq mille septante-deux francs quarante-neuf centimes (fr. 85,065,072 49 c^{ts}), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1883, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent six millions quatre cent quarante-sept mille neuf cent nonante et un francs vingt-neuf centimes, ci fr. 506,447,991 29

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de cent cinquante-deux millions six cent dix-neuf mille deux cent soixante et un francs quarante-six centimes, ci 152,619,261 46

459,067,252 75

A REPORTER. fr. 459,067,252 75

REPORT. . . . fr. 459,067,252 75

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à trois cent trois millions cent trois mille sept cent soixante-sept francs trente-cinq centimes, ci fr. 303,103,767 35
 et, pour les ressources extraordinaires, à cent cinquante et un millions huit cent septante-trois mille cent cinquante-huit francs treize centimes, ci. . . . 151,873,158 13

454,976,925 48

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions trois cent quarante-quatre mille deux cent vingt-trois francs nonante-quatre centimes, ci. 3,344,223 94
 et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent quarante-six mille cent trois francs trente-trois centimes, ci 746,103 33

4,090,327 27

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1883 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 303,103,767 35
 Dépenses — — 1^{er}, ci. . . 521,357,633 46

Excédent de dépense (déficit). fr. 18,253,868 11

B. *Services spéciaux.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 151,873,158 13
 Dépenses — — 1^{er}, ci. . . 85,065,072 49

Excédent de recette. . . . fr. 66,808,085 64

C. *Services ordinaires et services spéciaux réunis.*

<i>Dépenses.</i>	Services or-	} 406,422,707 95
	dinaires. fr. 521,557,655 46	
	Services spé-	}
	ciaux. . . . 85,065,072 49	

augmentées, conformément à la loi portant
règlement du Budget de l'exercice 1882, de
l'excédent de dépenses constaté à la clôture
de cet exercice fr. 18,546,533 01

ENSEMBLE. . . . fr. 424,769,040 96

<i>Recettes.</i>	Services or-	} 454,976,925 48
	dinaires. fr. 505,103,767 35	
	Services spé-	}
	ciaux . . . 151,875,158 13	

Excédent de *recettes* réglé à la somme de. 30,207,884 52

Cet excédent de *recettes* sera transporté au compte de l'exer-
cice 1884.

Donné à Laeken, le 23 mai 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1883.

-
- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.
» *D.* — Crédits complémentaires.
-

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAUERS des class de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3 DESIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SÉRIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
182 à 180		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Depenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1882.</i>			
	I.	Service de la dette	10,000 »	7,053 78	7,053 78
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	82,564,110 47	82,079,362 32	82,079,362 32
	II	Rémunérations	12,832,000 »	12,610,548 48	12,600,331 01
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	2,405,000 »	2,769,239 56	2,753,497 23
			97,809,110 47	97,468,804 14	97,440,845 24
190 et 191		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Liste civile	5,500,000 »	5,500,000 »	5,500,000 »
	II.	Sénat	120,000 »	74,572 41	74,572 41
	III.	Chambre des Représentants	1,110,876 »	940,290 31	940,290 31
	IV.	Cour des Comptes	227,175 »	226,788 19	226,788 19
			4,067,051 »	4,741,650 91	4,741,650 91
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Depenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1882.</i>			
	II.	Ordre judiciaire	7,488 72	4,803 62	4,803 62
		A REPORTER. fr.	7,488 72	4,803 62	4,803 62

de l'exercice 1883.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1881	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice		
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.			
	"	"	"	"	2,346 22	7,633 78		
	"	"	105,170 53	"	379,586 62	82,070,362 52		
10,216 57	"	"	"	"	221,451 52	12,610,548 48		
15,742 83	"	397,418 58	"	"	51,170 02	2,700,250 56		
25,958 90	"	397,418 58	105,170 53		654,865 38	97,466,801 14		
			Budget primitif. (Loi du 27 mars 1883.) fr. 90,510,119 47 Crédits supplémentaires. (Loi du 31 mai 1884) 1,280,000 " Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 10,000 " TOTAL. fr. 97,800,119 47					
	"	"	"	"	"	3,500,000 "		
	"	"	"	"	45,427 59	74,372 41		
	"	"	"	"	179,585 69	940,200 31		
	"	"	"	"	386 81	226,788 10		
	"	"	"	"	225,400 00	4,741,650 01		
			Budget primitif. (Loi du 20 mars 1885) 4,967,051 " TOTAL. 4,967,051 "					
	"	"	2,685 10	"	"	4,803 62		
	"	"	2,685 10	"	"	4,805 62		

TABLEAU A. (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	7,488 72	4,803 62	4,803 62
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	477,800 "	471,186 59	471,186 59
	II.	Ordre judiciaire.	4,554,050 "	4,293,804 76	4,293,113 26
	III.	Justice militaire.	82,870 "	76,006 67	76,006 67
	IV.	Frais de justice.	1,321,508 "	1,824,040 72	1,824,040 72
	V.	Palais de Justice	155,000 "	37,295 90	37,295 90
192	VI.	Publications officielles.	545,800 "	502,143 15	502,143 15
à	VII.	Pensions et secours.	42,500 "	25,289 30	25,289 30
203	VIII.	Cultes	5,226,958 "	4,750,105 40	4,727,100 70
	IX.	Établissements de bienfaisance	960,700 "	961,520 10	960,443 65
	X.	Prisons	2,551,888 42	2,462,462 65	2,462,422 05
	XI.	Frais de police	80,000 "	80,000 "	80,000 "
	XII.	Dépenses imprévues	50 800 "	23,553 80	23,553 80
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos de 1881 et années antérieures	57,500 "	55,540 63	53,770 00
			15,885,863 14	15,547,351 18	15,540,967 28
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre. (Loi du 1 ^{er} avril 1879.)	50,000 "	"	"
	"	Continuation des travaux du nouveau Palais de Justice, à Bruxelles. (Loi du 17 mai 1882.)	102,225 36	102,225 36	102,225 36
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Loi du 26 avril 1883 :			
	"	Continuation des travaux du nouveau Palais de Justice à Bruxelles	1,000,000 "	1,000,000 "	1,000,000 "
	"	Ameublement des locaux du nouveau Palais de Justice à Bruxelles	369,747 "	298,499 84	298,499 84
		Loi du 1 ^{er} août 1883 :			
	"	Continuation des travaux du nouveau Palais de Justice à Bruxelles	500,000 "	500,000 "	500 000 "
	"	Amélioration et entretien des bâtiments des prisons . .	300,000 "	73,264 74	73,264 74
			2,321,972 36	1,973,989 94	1,973,989 94

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		caux complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1884, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
°	°	°	2,085 10	°	°	4,803 02		
°	°	°	°	°	°	°		
691 50	°	°	°	°	6,613 61	471,186 30		
°	°	°	°	°	40,245 24	4,293,804 76		
°	°	°	°	°	6,803 33	76,006 67		
°	°	505,757 64	°	°	3,224 92	1,824,040 72		
°	°	°	°	°	117,706 10	37,293 90		
°	°	°	°	°	43,656 85	502,143 15		
°	°	°	°	°	17,210 70	23,289 30		
5,004 70	°	°	°	°	496,852 60	4,750,105 40		
1,076 54	°	°	°	°	8,179 81	961,520 10		
40 62	°	°	°	°	89,425 77	2,462,462 65		
°	°	°	°	°	°	80,000 °		
°	°	°	°	°	7,446 20	23,353 80		
1,570 54	°	°	°	°	2,159 37	55,340 65		
6,383 90	°	505,757 64	2,085 10	°	850,584 50	15,547,351 18		
Budget primitif. (Loi du 25 mars 1883.) fr. 15,804,711 ° Crédits supplémentaires. { Loi du 27 août 1883 40,000 ° — 31 mai 1884 31,663 42 Transfert (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 7,488 72 TOTAL. fr. 15,885,863 14								
°	°	°	°	50,000 °	°	°		
°	°	°	°	°	°	102,225 36		
°	°	°	°	°	°	1,000,000 °		
°	°	°	°	71,247 16	°	298,490 84		
°	°	°	°	°	°	500,000 °		
°	°	°	°	226,735 20	°	73,264 74		
°	°	°	°	347,982 42	°	1,076,989 04		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des chap. de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés ou au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
204 à 211		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. <i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i> Exercice 1880.			
	VII.	Commerce. — Émigration	1,000 "	"	"
		Exercice 1882.			
	VII.	Commerce. — Émigration	1,000 "	33 66	33 66
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	429,700 "	429,650 64	429,650 64
	II.	Légations.	870,500 "	871,416 66	871,416 66
	III.	Consulats.	486,550 "	486,550 "	480,975 "
	IV.	Frais de voyage.	170,000 "	169,855 04	169,855 04
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	226,460 "	214,628 67	215,615 93
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	42,000 "	41,988 88	41,988 88
	VII.	Commerce. — Émigration	105,900 "	105,704 70	93,159 55
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	7,500 "	1,496 86	1,496 86
			2,349,410 "	2,319,413 11	2,302,190 22
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
50 à 85	"	Acquisition et appropriation d'un immeuble situé rue des Augustins, à Bruxelles, et destiné à l'installation d'un Musée commercial. (Loi du 20 avril 1881.)	7,448 24	7,448 24	7,448 24
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR <i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i> Exercice 1882.			
	II.	Pensions et secours	1,111 08	1,111 08	1,111 08
	XI.	Voirie vicinale et hygiène publique	10,776 96	10,776 96	8,111 23
	XIV.	Lettres et sciences	2,500 06	850 "	600 "
	XV.	Beaux-arts	1,288 "	1,288 "	1,288 "
		A REPORTER . fr.	15,076 10	14,026 04	11,110 31

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1884, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 5 de la loi du Budget de 1884	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
			1,000					
			966 34			33 66		
					40 36	429,050 64		
					8,083 34	871,416 66		
5,575						486,550		
					146 96	109,853 04		
1,012 74					11,831 33	214,028 67		
					11 12	41,988 88		
10,635 15					2,105 30	103,704 70		
					5,803 14	1,496 86		
17,222 89			1,966 34		28,030 55	2,310,413 11		
Budget primitif. (Loi du 1 ^{er} juin 1883.) fr. 2,347,410 Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 2,000 TOTAL. fr. 2,349,410								
						7,448 24		
						1,111 08		
2,665 73						10,776 96		
250			1,650 06			850		
						1,288		
2,915 73			1,650 06			14,026 04		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	15,676 10	14,026 04	11,110 31
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	900,717 73	897,351 93	896,118 35
	II.	Pensions et secours.	62,975 "	57,128 55	57,128 55
	III.	Statistique générale	470,800 "	467,290 39	467,290 59
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces.	1,795,016 "	1,801,067 35	1,801,050 80
	V.	Milice	144,000 "	138,410 20	138,277 40
	VI.	Garde civique	44,700 "	44,442 88	44,442 88
	VII.	Fêtes nationales.	129,250 "	127,479 52	127,479 52
	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires.	20,000 "	19,510 30	19,185 50
	IX.	Légion d'honneur et Croix de fer	300,000 "	299,981 "	299,656 50
	X.	Agriculture	1,221,925 "	1,097,884 46	1,088,143 84
212	XI.	Voirie vicinale et hygiène publique	2,185,550 "	2,185,550 "	2,178,910 65
à	XII.	Industrie	505,450 "	490,955 77	461,952 82
245	XIII.	Poids et mesures	125,950 "	122,547 66	121,925 66
	XIV.	Lettres et sciences	1,067,775 "	1,008,604 55	961,680 58
	XV.	Beaux-arts	1,719,359 "	1,693,727 11	1,421,402 01
	XVI.	Service de santé.	253,500 "	228,167 90	221,537 "
	XVII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	12,178,553 "	11,580,055 50	11,566,446 51
	XVIII.	Mines.	464,560 "	458,941 40	458,941 40
	XIX.	Commissions	13,850 "	10,479 80	10,479 80
	XX.	Traitements de disponibilité.	57,992 27	56,147 81	56,147 81
	XXI.	Dépenses diverses	618,687 "	596,925 69	589,294 75
	XXII.	Dépenses imprévues	10,540 "	10,325 58	10,325 58
	XXIII.	Liquidation de dépenses se rapportant à l'exercice clos 1882 et années antérieures	271,082 48	244,566 57	242,902 82
	XXIV.	Dépenses arriérées se rapportant aux exercices clos 1881 et 1882 à l'exercice périmé 1875	210,225 10	209,178 86	186,110 11
			24,745,881 68	23,640,551 71	23,107,892 72

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		caféits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	caféits transférés à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1884	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
2,015 73	"	"	1,650 06	"	"	14,026 04		
1,255 38	"	"	"	"	5,565 80	807,551 93		
"	"	"	"	"	5,846 45	57,128 55		
"	"	"	"	"	5,500 61	467,200 30		
36 55	"	10,560	"	"	4,508 65	1,801,067 35		
132 80	"	"	"	"	5,589 80	138,410 20		
"	"	"	"	"	257 12	44,442 88		
"	"	"	"	"	1,720 48	127,479 52		
125	"	"	"	"	689 50	10,310 50		
544 50	"	"	"	"	19	299,981		
9,740 62	"	"	"	"	124,040 54	1,097,884 46		
6,650 37	"	"	"	"	"	2,185,550		
1,020 95	28,000	"	"	"	12,496 25	490,953 77		
624	"	"	"	"	3,402 54	122,547 66		
46,923 77	"	"	"	"	59,168 65	1,008,604 35		
272,325 10	"	"	"	"	25,651 89	1,695,727 11		
6,630 90	"	"	5,352 10	"	"	228,167 90		
13,589 08	"	"	163,545 08	"	635,172 33	11,580,035 59		
"	"	"	"	"	5,618 60	458,941 40		
"	"	"	"	"	3,370 20	10,479 80		
"	"	"	"	"	1,844 46	36,147 81		
3,265 90	24,364 95	"	4,760 86	"	17,000 45	596,925 69		
"	"	"	"	"	16 42	10,323 58		
1,663 55	"	"	25,525 58	"	990 53	244,566 37		
23,062 75	"	"	"	"	1,046 24	209,178 86		
390,274 04	52,364 95	10,560	200,613 08	"	915,206 29	23,640,531 71		

Budget primitif. (Loi du 19 juin 1883.) fr. 24,104,538 "

Crédit supplémentaire. (Loi du 31 mai 1884.) fr. 625,067 58

Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) fr. 15,670 10

TOTAL. fr. 24,745,881 68

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMAIRE et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
50 à 85		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite). Services spéciaux. <i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	•	Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État. (Loi du 16 août 1875, art. 1 ^{er} , A.)	1,723 •	•	•
	•	Dépenses d'ameublement, frais d'emballage, de transport, etc., des collections provenant de la donation faite par M. Demeester de Ravenstein. (Loi du 21 décembre 1874)	1,851 66	1,851 02	1,851 02
	•	Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture. (Loi du 24 mai 1876, art. 1 ^{er} , 3 ^o .)	100,000 •	•	•
	•	Acquisition d'instruments pour l'Observatoire royal. (Loi du 29 mars 1877, art. 2, 5 ^o .)	10,250 74	17,842 27	17,842 27
	•	Installation des Académies dans les locaux du palais de la rue Ducale. (Loi du 4 juin 1878, art. 3, § 2.)	7,776 71	5,081 31	5,081 31
	•	Célébration du 50 ^e anniversaire de l'Indépendance nationale. (Loi du 4 août 1870.)	154 66	•	•
	•	Travaux de voirie vicinale, d'assainissement et d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.) (Loi du 4 août 1879, § 54.)	850,998 36	222,666 •	222,666 •
	•	Participation des producteurs belges à l'Exposition de Melbourne (Loi du 16 mars 1880)	8,800 40	1,502 •	1,502 •
	•	Recensement décennal de la population, à opérer au 31 décembre 1880. (Loi du 25 mai 1880.)	204,918 60	85,228 60	85,158 10
	•	Célébration du 50 ^e anniversaire de l'Indépendance nationale (Loi du 28 août 1880.)	285 97	197 50	197 50
	•	Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 27 août 1880, art. 1 ^{er} .)	173,914 21	104,600 •	104,600 •
	•	Extraction, solidification et montage d'ossements fossiles découverts à Bernissart. (Loi du 30 juin 1881.) . . .	2,091 88	2,091 88	2,091 88
	•	Confection des tables décennales des actes de l'état civil. — Période de 1871 à 1880. (Loi du 20 août 1881, 1 ^o .) . .	11,011 88	11,011 88	11,011 88
	•	Armement et équipement de la garde civique. (Loi du 23 août 1881.)	1,092,554 10	521,966 12	521,957 12
	•	Complément des frais de rédaction et d'impression de l'Exposé de la situation du royaume : période de 1861 à 1875. (Loi du 4 avril 1882.)	5,762 87	5,762 87	5,762 87
		Loi du 24 mai 1882 :			
	•	§ 26. Hôtel du gouvernement provincial à Namur. Mobilier à compléter et à renouveler	20,517 50	20,517 50	20,517 50
	•	§ 27. Travaux de voirie vicinale	822,583 64	400,000 •	400,000 •
	•	Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 22 mai 1882.)	500,000 •	•	•
		A REPORTER. . . . fr.	3,824,286 27	1,400,318 96	1,400,259 45

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS résultant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1884, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 5 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
	"	"	"	"	1,723	"		
"	"	"	"	"	64	1,851 02		
"	"	"	"	100,000	"	"		
"	"	"	"	"	1,388 47	17,842 27		
"	"	"	"	"	2,695 40	5,081 31		
"	"	"	"	"	154 68	"		
"	"	"	"	"	628,332 56	222,666	"	
"	"	"	"	"	7,388 40	1,502	"	
70 50	"	"	"	"	119,600	85,228 60		
"	"	"	"	"	88 47	107 50		
"	"	"	"	69,314 21	"	104,600	"	
"	"	"	"	"	"	2,091 88		
"	"	"	"	"	"	11,011 88		
9 "	"	"	"	570,587 98	"	521,966 12		
"	"	"	"	"	"	5,762 87		
"	"	"	"	"	"	20,517 50		
"	"	"	"	"	422,583 64	400,000	"	
"	"	"	"	"	500,000	"		
79 50	"	"	"	739,902 10	1,684,045 15	1,400,318 95		

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. RACHES des crédits de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	3,824,266 27	1,400,318 95	1,400,239 45
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Installations maritimes à Anvers. (Loi du 5 janvier 1883.)	15,000,000 "	14,098,869 12	14,098,869 12
		Loi du 1 ^{er} août 1883 :			
50		5 ^e Construction de routes et de ponts; subsides; rachats de ponts concédés	315,000 "	"	"
à		4 ^e Construction de la prison cellulaire de Saint-Gilles .	270,000 "	76,778 50	76,778 50
85		5 ^e Canal de Roulers à la Lys	110,000 "	75,618 06	75,618 06
		6 ^e Canal de Gand à Terneuzen.	1,250,000 "	810,954 28	810,954 28
		7 ^e Dendre canalisée. — Expropriations et travaux. — Indemnités à la société concessionnaire	458,000 "	403,531 58	403,531 58
		Installations maritimes à Anvers. (Loi du 31 décembre 1883.)	5,700,000 "	1,971,785 10	1,971,785 10
			26,007,266 27	19,757,855 68	19,757,776 18
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1882.			
	III.	Enseignement moyen	6,880 "	6,880 "	6,880 "
	IV.	Enseignement primaire	11,692 "	11,692 "	11,692 "
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
246	I.	Administration centrale	1,508,183 "	1,677,631 25	1,674,697 85
à	II.	Enseignement supérieur.	1,652,305 "	1,586,250 36	1,570,757 05
261	III.	— moyen	4,022,788 "	3,825,388 24	3,540,700 48
	IV.	— primaire	14,446,421 "	14,220,190 58	14,214,735 22
	V.	Dépenses imprévues	6,000 "	5,915 08	5,915 08
	VI.	Caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Instruc- tion publique.	9,000 "	8,039 42	8,039 42
			21,663,260 "	21,339,984 95	21,042,414 88

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1884, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 8 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
79 50	"	"	"	739,902 19	1,684,045 13	1,400,518 05		
"	"	"	"	"	1,130 88	14,998,860 12		
"	"	"	"	271,348 54	43,651 46	"		
"	"	"	"	193,221 41	"	76,778 59		
"	"	"	"	22,850 80	11,522 05	75,618 06		
"	"	"	"	168,530 13	250,515 59	810,054 28		
"	"	"	"	50,763 77	3,704 65	403,531 58		
"	"	"	"	3,726,029 74	2,185 16	1,971,785 10		
79 50	"	"	"	5,172,655 67	1,996,754 92	19,737,855 68		
"	"	"	"	"	"	6,880 "		
"	"	"	"	"	"	11,602 "		
2,933 60	"	273,680 93	"	"	104,232 68	1,677,631 25		
15,493 33	"	"	280 98	"	65,773 66	1,586,250 36		
273,687 76	"	"	"	"	199,590 76	3,823,588 24		
5,455 36	"	"	"	"	226,250 42	14,220,190 58		
"	"	"	"	"	86 92	5,913 08		
"	"	"	"	"	960 58	8,039 42		
297,570 05	"	273,680 93	280 98	"	596,684 02	21,539,984 93		

Budget primitif. (Loi du 28 mars 1883.) fr. 21,504,007 "

Crédits supplémentaires. (Loi du 31 mai 1884.) 49,700 "

Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 18,572 "

TOTAL fr. 21,663,209 "

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés ou profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
50 à 85		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Pensions des professeurs et instituteurs communaux. (Loi du 4 juin 1878, art. 3, § 1.)	73,275 10	"	"
		Loi du 4 août 1879 :			
	"	52° Universités de l'État, amélioration, etc., construction de locaux, installations matérielles	2,273,207 50	1,331,288 01	1,331,288 01
	"	53° Écoles normales primaires et sections normales de l'État déjà existantes. — Amélioration des locaux. .	96,045 77	52,787 26	52,787 26
	"	Création d'une bibliothèque centrale. (Loi du 18 mai 1880.)	28,231 30	10,526 98	10,492 05
		Loi du 23 août 1880 :			
	"	Organisation matérielle de l'enseignement normal pri- maire	4,522 22	4,512 32	4,512 32
	"	Ameublement et installation du Ministère de l'Instruc- tion publique.	29,897 07	"	"
		Loi du 23 août 1880 :			
	"	5° Cours normal temporaire de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles communales et des écoles normales primaires	15,000 "	"	"
	"	7° Construction et ameublement de sections prépara- toires d'écoles moyennes.	65,882 36	65,882 36	65,974 36
	"	Avances aux instituteurs communaux des sommes dues pour traitements en cas de refus de paiement des communes. (Loi du 1 ^{er} août 1881.)	238,000 "	238,000 "	238,000 "
	"	Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 22 mai 1882.)	317,338 02	317,331 54	317,331 54
		Loi du 22 mai 1882 :			
	"	A. Achat d'objets nécessaires aux cours d'histologie nor- male, de physiologie, etc., à l'Université de Gand.	4,102 35	4,097 75	4,097 75
	"	B. Achat d'instruments destinés à l'observation des phé- nomènes astronomiques et météorologiques à l'Université de Liège	32,000 "	32,000 "	32,000 "
	"	D. Achat de collections de mécanismes et d'objets indis- pensables aux laboratoires de chimie, etc., à l'Uni- versité de Liège.	3,511 50	3,511 50	3,511 50
	"	E. Cours de physiologie, de chimie appliquée, de phy- sique, etc., à l'Université de Gand.	9,697 10	9,693 10	9,693 10
	"	Construction et ameublement de sections préparatoires d'écoles moyennes. (Loi du 22 mai 1882, art. 2.) . .	28,343 56	28,333 56	26,769 07
			3,219,053 94	2,097,964 38	2,094 456 94

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer au 31 juillet, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 5 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
						73 275 10		
					431,317 69	510,601 80	1,331,288 01	
					28,238 31	15,000 "	52,787 26	
34 95					1,000 "	16,704 32	10,526 08	
						9 90	4,512 32	
						20,897 07		
						15,000 "		
1,008 "							65,882 36	
							238,000 "	
						6 48	317,331 54	
						4 60	4,097 75	
							32,000 "	
							3,511 50	
						4 "	9,693 10	
1,564 40						10 "	28,333 56	
3,507. 44					460,576 20	680,313 36	2,097,964 38	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PARTIES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés et au profit des créanciers de l'État	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	3,210,053 94	2,097,964 38	2,094,456 04
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Loi du 1 ^{er} août 1885 :			
		8 ^e Construction et ameublement d'établissements d'en- seignement primaire	1,500,000 "	1,500,000 "	1,492,403 75
		9 ^e Ameublement d'écoles ou de sections normales pri- maires.	120,000 "	90,045 87	90,045 87
50		10 ^e Construction d'athénées et d'écoles moyennes; acqui- sition du mobilier scolaire	1,500,000 "	1,500,000 "	1,037,310 44
à		11 ^e Appropriation et ameublement des nouveaux insti- tuts universitaires; acquisition d'appareils	274,080 "	207,477 05	206,243 93
85		12 ^e Amélioration des conditions matérielles de différents cours aux Universités de Gand et de Liège.	70,000 "	68,092 "	68,092 "
		13 ^e Construction d'un petit bâtiment pour le dépôt d'ap- pareils servant à la clinique médicale de l'Université de Liège	3,000 "	3,000 "	3,000 "
		14 ^e Installation du musée scolaire de l'État au pavillon du Champ des manœuvres.	64,000 "	53,810 51	53,819 51
			6,760,013 94	5,521,298 81	5,046,272 44
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité			
		Exercice 1879.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	3,918 38	3,018 38	668 38
	IV.	Chemins de fer	185 94	79 20	79 20
	XII.	Ponts et chaussées. — Canaux et rivières	7,564 "	"	"
		Exercice 1880.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	2,046 43	387 45	387 45
	IV.	Chemins de fer.	4,550 40	"	"
	V.	Postes et télégraphes	251 38	240 18	240 18
	VI.	Marine.	658 90	"	"
	XII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos.	991 20	"	"
		A REPORTER. . . . fr.	21,066 63	4,634 21	1,384 21

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 5 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
3,507 44	"	"	"	400,576 20	660,513 36	2,097,964 38		
7,596 25	"	"	"	"	"	1,500,000 "		
"	"	"	"	29,046 40	307 73	90,045 87		
402,089 50	"	"	"	"	"	1,500,000 "		
1,253 12	"	"	"	67,000 "	482 95	207,477 03		
"	"	"	"	10,000 "	8 "	68,992 "		
"	"	"	"	"	"	3,000 "		
"	"	"	"	8,000 "	2,180 49	53,819 51		
475,026 37	"	"	"	575,222 60	663,402 53	5,521,298 81		
3,250 "	"	"	"	"	"	3,918 88		
"	"	"	"	"	106 74	79 20		
"	"	"	"	"	7,364 "	"		
"	"	"	"	"	2,358 98	387 45		
"	"	"	4,375 40	"	175 "	"		
"	"	"	2 20	"	"	249 18		
"	"	"	658 90	"	"	"		
"	"	"	991 20	"	"	"		
3,250 "	"	"	6,027 70	"	10,404 72	4,634 21		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	21,066 65	4,654 21	1,584 21
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Exercice 1881.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	52,612 38	29,910 08	29,910 08
	IV.	Chemins de fer	14,818 40	4,274 92	4,274 92
	V.	Postes et télégraphes	7 10	•	•
	VI.	Marine	72 30	•	•
	XII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1879 et 1880)	4,521 19	•	•
		Exercice 1882.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	196,309 23	194,535 73	194,535 73
	IV.	Chemins de fer	197,226 19	79,483 51	79,483 51
	V.	Postes et télégraphes	36,329 51	5,706 43	5,706 43
	VI.	Marine	21,388 •	14,441 07	14,441 07
262 à 283	XII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1881 et antérieurs)	57,205 47	18,206 44	15,750 94
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	348,150 •	332,284 15	332,284 15
	II.	Chemins de fer	75,580,565 •	73,187,629 46	73,171,090 08
	III.	Postes et Télégraphes	12,456,725 •	12,195,685 50	12,195,061 18
	IV.	Marine	3,476,245 •	3,541,192 36	3,541,002 36
	V.	Comité du contentieux	5,000 •	4,996 83	4,986 83
	VI.	Traitements de disponibilité	67,000 •	65,826 53	65,826 53
	VII.	Pensions : premier terme	23,700 •	23,143 69	23,143 69
	VIII.	Secours	28,525 •	25,035 •	25,035 •
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	165,711 90	163,646 54	163,646 54
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1882 et années antérieures)	121,998 67	116,880 98	116,880 98
			92,854,856 97	90,007,403 03	89,084,244 03

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de l'excédent des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1884	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits détaillés égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.							
9.	10.	11.	12.	13	14			
3,250	"	"	6,027 70	"	10,404 72	4,034 21		
"	"	"	"	"	2,702 30	20,910 08		
"	"	"	0,898 60	"	644 88	4,274 92		
"	"	"	7 10	"	"	"		
"	"	"	72 30	"	"	"		
"	"	"	4,321 10	"	"	"		
"	"	"	1,035 55	"	357 05	194,335 73		
"	"	"	92,103	"	25,030 88	79,483 31		
"	"	"	"	"	30,623 08	5,706 43		
"	"	"	"	"	6,946 93	14,441 07		
2,545 50	"	"	38,980 03	"	"	18,298 44		
"	"	"	"	"	15,865 85	332,284 15		
10,530 38	"	"	312,225 48	"	2,080,710 06	73,187,629 46		
624 12	"	"	121,154 07	"	139,885 63	12,195,683 30		
190	"	108,085 19	9,806 20	"	34,251 63	3,541,192 36		
10	"	"	"	"	5 17	4,996 83		
"	"	"	"	"	1,173 47	65,826 53		
"	"	"	"	"	556 31	25,143 69		
"	"	"	"	"	3,200	25,035		
"	"	"	"	"	2,065 36	163,646 54		
"	"	"	4,832 60	"	285	116,880 98		
25,150	"	108,085 10	001,052 91	"	2,355,566 22	90,007,403 03		

Budget primitif. (Loi du 30 juillet 1883.)fr. 91,780,560

Crédits supplémentaires. (Loi du 31 mai 1884)403,080 57

Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)581,410 40

TOTAL.fr. 92,854,850 07

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES réalisées et servies Droits constatés et ordonnés au profit des ordonnateurs de l'État.	6. PAIEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
50 à 85		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée. (Loi du 14 août 1862.) . . .	200,000 "	"	"
	"	Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Ganil à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal. (Loi du 14 septembre 1864, § 5.)	120,547 37	"	"
	"	Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean. (Loi du 8 juillet 1865, § 8)	20,447 85	"	"
	"	Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866.)	83,028 33	"	"
	"	Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives. (Loi du 5 juin 1868, § 22.)	55,000 "	"	"
	"	Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons. (Loi du 12 juin 1869, § 1, 7°.)	140 16	"	"
		Loi du 3 juin 1870 :			
	"	§ 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	20,048 96	"	"
	"	§ 25. Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst.	15,219 48	"	"
		Loi du 16 août 1873 :			
	"	§ 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	6,252 07	6,252 07	6,252 07
	"	§ 12. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor	15,615 40	"	"
	"	§ 16. Amélioration de la Dyle	59,904 12	"	"
	"	§ 24. Subside pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai	152,475 77	"	"
	"	Reconstruction partielle des quais d'Anvers et établissement d'installations provisoires sur la rive droite de l'Escaut. (Loi du 17 avril 1874.)	9,586 95	790 54	790 54
	"	Construction du chemin de fer de ceinture, à Gand. (Loi du 9 juillet 1875, § 21.)	271 19	"	"
		Loi du 27 mai 1876 :			
	"	§ 5. Monument de S. M. Léopold I ^{er} et parc de Laeken. (Dernier crédit.)	43,011 66	"	"
	"	§ 20. Travaux d'amélioration de la Grande-Nèthe. . . .	18,080 28	"	"
A REPORTER. . . . fr.			799,407 57	7,022 61	7,022 61

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Cafets complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Cafets transférés à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits défectifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	
					200,000			
					120,547 57			
					20,447 83			
					83,028 55			
					55,000			
					140 16			
					20,048 06			
					15,219 48			
						6,232 07		
					15,618 40			
					30,004 12			
					152,475 77			
					8,596 41	790 54		
					271 10			
					43,011 66			
					18,080 28			
					792,384 06	7,022 61		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Prises des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	799,407 57	7,022 61	7,022 61
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 17 juillet 1877 :			
	"	§ 8. Amélioration de la Grande-Nèthe	6,435 48	"	"
	"	§ 10. Travaux d'amélioration à la Lys	144,201 37	144,201 37	144,201 37
	"	§ 12 Travaux d'amélioration du canal de Bruges à Ostende.	476,240 84	"	"
	"	§ 14. Amélioration du canal de Lisseweghe; endiguement du Zwyn	5,000 "	5,000 "	5,000 "
	"	§ 18. Voies et travaux. Travaux d'extension, etc. Plus-value des rails d'acier	362,237 06	105,225 30	192,519 48
		Loi du 5 juin 1878 :			
	"	§ 7. Construction de barrages dans la Meuse.	134,560 39	1,761 78	1,761 78
	"	§ 9. Travaux d'amélioration à la Lys	150,000 "	16,484 63	16,484 63
	"	§ 13. Installations pour la marine, à Ostende	241,105 04	14,680 46	14,680 46
	"	§ 15. Chemin de fer. Voies et travaux	104,580 48	42,025 66	42,025 66
	"	Érection d'un monument à l'ancien Champ des Manœuvres. (Loi du 8 avril 1879.)	233,569 68	188,841 02	186,701 50
30		Loi du 4 août 1879 :			
à	"	B. Raccordement à Molenbeek-Saint-Jean, du boulevard Léopold II au boulevard d'Anvers	87,819 68	18,568 08	18,568 08
85	"	C. Prolongement de l'avenue d'Anderghem jusqu'aux nouveaux établissements militaires	50,815 21	3,356 81	3,356 81
	"	3° Pavillon de Tervueren. — Travaux de conservation	74,823 77	"	"
	"	4° Palais des Beaux-Arts.	254,755 83	54,508 52	54,451 29
	"	5° École normale de Bruges	42,153 18	42,153 18	42,153 18
	"	8° Conservatoire de Liège	166,560 "	"	"
	"	9° Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du Jardin Zoologique	243,415 88	2,352 79	2,352 79
	"	10° Construction de l'Hôtel des Monnaies.	8,024 11	"	"
	"	11° Restauration du palais des princes-évêques, à Liège.	199,002 06	73,652 56	73,652 56
	"	14° Bureau principal des postes et télégraphes, à Bruxelles.	1,180,451 92	29,278 "	29,278 "
	"	15° Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles.	962,606 20	141,358 40	141,358 40
	"	16° Barrage de la Gileppe	105,566 37	"	"
	"	18° Ourthe. — Établissement d'un pont à Chênée.	98 79	98 79	98 79
		A REPORTER fr.	6,132,030 91	981,468 05	976,365 39

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits trésorés à l'exercice 1884, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 5 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
					792,384 96	7,022 61	
					6,455 48	"	
					"	144,201 37	
					476,240 84	"	
					"	5,000 "	
2,905 91				165,548 50	1,463 08	195,225 39	
				"	152,598 61	1,761 78	
				73,000 "	60,515 57	16,484 63	
				"	226,424 58	14,680 46	
				54,556 00	97,129 76	42,925 66	
2,139 52				20,020 88	24,098 78	188,841 02	
					69,251 60	18,568 08	
					47,458 40	3,356 81	
					74,823 77	"	
57 23				125,000 "	77,247 31	54,508 52	
					"	42,153 18	
				106,560 "	"	"	
					241,063 09	2,352 79	
				8,024 11	"	"	
				22,099 41	102,350 09	73,652 56	
				"	1,160,155 02	20,278 "	
				151,925 "	669,322 80	141,358 40	
				104,000 "	1,566 57	"	
				"	"	98 79	
5,102 66				890,023 05	4,260,548 81	981,468 05	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	6,132,039 91	981,408 05	976,365 39
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite)			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 4 août 1879 (suite).			
	"	19° Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	11,011 05	11,011 05	11,011 05
	"	20° Canaux houillers du Hainaut	2,018,722 08	2,018,261 01	2,018,261 01
	"	21° Escaut. — Travaux d'amélioration	7,619 43	"	"
	"	23° Lys. — Pont à Courtrai et chemin de halage	33,894 23	32,657 57	32,657 57
	"	24° Canal de Gand à Terneuzen	170,918 50	170,918 50	170,918 50
	"	26° Travaux d'amélioration à la Dendre	2,620 30	2,620 30	2,620 30
	"	27° Grande-Nèthe	17,100 36	4,068 "	4,068 "
	"	29° Canal de Roulers à la Lys	4,622 03	4,622 03	4,622 03
	"	30° Canal de la Lys à l'Yperlée	1,096,486 50	5,754 75	5,754 75
	"	31° Canal de Bruges à Ostende et port d'Ostende . . .	2,584,709 48	512,799 71	512,799 71
	"	32° Installations maritimes à Ostende	350,000 "	"	"
50	"	33° Nieuport. — Bassin à flot	776,159 42	535 02	535 62
à	"	34° Blankenberghe — Plage des bains et dépendances du port	217,375 12	28,595 69	28,595 69
85	"	37° Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas	80,000 "	25,036 05	25,036 05
	"	38° Chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Tilbourg ou de Bostel	2,867,513 63	137,962 77	135,432 66
	"	39° Chemin de fer de Libramont à Bertrix et études du prolongement vers le chemin de fer de l'Est- Français	470,118 51	186,359 84	185,420 68
	"	40° Chemin de fer de la vallée de l'Emblève	5,027,444 50	3,044,870 83	3,041,845 50
	"	41° Chemin de fer de Wavre à Jodoigne par Gastuche .	1,053,491 14	8,703 43	8,703 43
	"	42° Chemin de fer d'Audenarde à Orroir	1,855,049 99	239,609 96	239,509 96
	"	43° Parties communes aux lignes de Virton et d'Athus à la Meuse, avec station d'échange à proximité de Virton	548,765 18	395,790 07	395,625 74
	"	45° Voies et travaux. — Travaux d'extension et de com- plément	246,969 27	139,616 04	138,972 56
	"	46° Extension du matériel de traction et de transport .	49,112 38	33,395 06	33,395 06
	"	51° Paquebot en acier	700,000 "	"	"
		A REPORTER. . . . fr.	29,021,923 01	9,784,056 33	9,772,151 26

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1884	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.							
7.	8.						9.	
5,102 66	"	"	"	800,025 05	4,260,548 81	081,468 05		
"	"	"	"	"	"	11,011 05		
"	"	"	"	"	461 07	2,018,261 01		
"	"	"	"	"	7,010 45	"		
"	"	"	"	"	1,256 06	52,057 57		
"	"	"	"	"	"	170,018 50		
"	"	"	"	"	"	2,620 50		
"	"	"	"	"	15,122 56	4,008 "		
"	"	"	"	"	"	4,622 05		
"	"	"	"	444,000 "	1,546,731 75	5,754 75		
"	"	"	"	10,102 56	2,055,807 21	512,700 71		
"	"	"	"	"	550,000 "	"		
"	"	"	"	"	775,625 80	535 02		
"	"	"	"	"	188,770 45	28,505 60		
"	"	"	"	54,003 05	"	25,050 05		
2,550 11	"	"	"	8,000 "	2,721,550 86	137,062 77		
959 16	"	"	"	150,016 51	155,742 56	186,550 84		
3,025 53	"	"	"	1,081,089 47	1,484 20	3,944,870 83		
"	"	"	"	250,000 "	1,694,787 71	8,705 43		
100 "	"	"	"	115,808 55	1,490,031 48	239,609 06		
164 53	"	"	"	8,000 "	144,075 11	505,790 07		
645 48	"	"	"	20,661 87	77,601 56	150,816 04		
"	"	"	"	11,818 07	5,890 25	55,305 06		
"	"	"	"	"	700,000 "	"		
12,505 07	"	"	"	3,050,485 85	16,197,782 85	9,784,650 55		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		REPORT. . . . fr.	20,021,923 01	9,784,656 33	9,772,151 26
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 23 mai 1880 :			
		1 ^{re} Escout. — Travaux d'amélioration et transformation de la navigation intermittente en navigation continue	500,000 "	"	"
		4 ^{re} Voies à établir sur les nouveaux quais, à Anvers; travaux d'extension aux stations des établissements maritimes.	62,020 10	62,020 10	62,020 10
		5 ^{re} Transformation de l'embranchement du Quartier-Léopold, à Bruxelles	1,000,000 "	"	"
		6 ^{re} Remises à voitures et à locomotives, ateliers, etc.	149,941 04	47,065 54	39,042 77
		7 ^{re} Signaux et appareils de sécurité	108,059 30	1,006 24	1,006 24
		Loi du 26 août 1880 :			
		2 ^{re} Agrandissement et reconstruction partielle de l'école normale des humanités, à Liège	187,168 50	154,153 27	134,153 27
		3 ^{re} Canaux houillers du Hainaut	500,000 "	500,000 "	500,000 "
		5 ^{re} Canal de Gand à Terneuzen.	1,499,706 01	1,499,706 91	1,499,706 01
		6 ^{re} Rachat de la concession du chemin de fer de Virton	6,605,696 61	6,297,150 98	6,263,545 21
50		7 ^{re} Rachat du matériel d'exploitation du chemin de fer de Virton; extension du matériel roulant du réseau de l'État	203,944 44	203,944 44	203,944 44
85		8 ^{re} Travaux d'amélioration et d'extension à effectuer sur la ligne d'Anvers à la frontière des Pays-Bas; construction d'ateliers, de remises et de magasins pour le service de la traction et du transport	32,918 73	5,737 22	5,737 22
		Crédit pour compléter le balisage et l'éclairage de l'Escout (Loi du 2 janvier 1881.)	4,943 50	4,943 50	4,943 50
		Loi du 2 avril 1881 :			
		§ 1. Rachat du chemin de Lierre à Turnhout	300,000 "	160 75	160 75
		§ 3. Travaux d'amélioration et d'extension sur les lignes d'Anvers à la frontière des Pays-Bas et de Lierre à Turnhout; construction sur le réseau de l'État d'ateliers, de remises et de magasins pour les services de la traction et du matériel de transport, travaux à exécuter dans les gares de formation, etc.	1,794,255 42	880,162 99	880,162 99
		§ 4 Travaux d'extension et d'amélioration sur les chemins de fer de l'État, expropriations et constructions.	21,560 82	21,560 82	21,519 34
		§ 5. Signaux et appareils de sécurité	120,040 45	104,613 77	104,613 77
		A REPORTER. . . . fr.	43,162,196 92	19,630,889 05	19,582,714 86

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1885, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits d'après aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice		
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit							
7.	8.						9.	
12,505 07	0	0	0	3,059,483 83	16,197,782 85	9,784,658 33		
0	0	0	0	0	500,000 00	0		
0	0	0	0	0	0	62,029 19		
0	0	0	0	200,000 00	1,700,000 00	0		
8,020 77	0	0	0	195 70	102,681 80	47,063 54		
0	0	0	0	70,809 28	36,245 78	1,006 24		
0	0	0	0	44,591 41	8,423 82	134,153 27		
0	0	0	0	0	0	500,000 00		
0	0	0	0	0	0	1,499,706 01		
33,607 77	0	0	0	182,436 05	186,108 70	6,297,150 98		
0	0	0	0	0	0	293,944 44		
0	0	0	0	0	27,181 51	5,737 22		
0	0	0	0	0	0	4,945 50		
0	0	0	0	0	299,839 25	100 75		
0	0	0	0	261,041 00	653,051 43	880,162 09		
41 48	0	0	0	0	0	21,560 82		
0	0	0	0	2,564 09	12,871 59	104,613 77		
54,175 00	0	0	0	3,801,122 24	19,724,184 75	19,636,880 95		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
4.	5.	6.			
		REPORT. fr.	43,102,196 02	19,036,889 05	19,582,714 86
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		• Détournement du Schyn. (Loi du 30 juin 1881.) . . .	440,000 »	160,350 59	160,350 59
		Loi du 14 août 1881 :			
		§ 1. Construction et reconstruction de ponts. — Raccordement de routes. — Subsidés.	8,707 80	8,707 80	8,707 80
		§ 2. Hôtel du Gouvernement provincial à Bruges; reconstruction des bâtiments incendiés — Construction de locaux pour les ponts et chaussées .	209,925 51	224,024 63	224,024 65
		§ 3. Construction d'un nouvel hôtel pour le Gouvernement provincial, à Hasselt	99,733 40	41,012 13	41,012 13
		§ 5. École de médecine vétérinaire de l'État, à Cureghem; reconstruction de murs de soutènement le long de la Senne	119,730 »	»	»
		§ 8. A. École normale de Bruges	350,000 »	218,968 04	218,968 94
		B. École normale de Gand	77,169 99	77,169 99	77,169 99
50		C. Écoles normales et sections primaires existantes; construction et ameublement . . .	1,176,594 40	104,565 39	104,565 39
à		§ 9. Meuse	1,832,022 01	343,555 54	343,555 54
85		§ 10. Ourthe canalisée	219,268 »	21,773 46	21,773 46
		§ 11. Canaux de Liège à Anvers	44,695 74	44,695 74	44,695 74
		§ 13. Canaux houillers du Hainaut	3,500,000 »	862,714 08	862,704 43
		§ 14. Escant. — Travaux d'amélioration	2,010,040 04	1,863,069 20	1,862,386 53
		§ 15. Ruisseau de l'Espierre	40,310 01	25,629 47	25,629 47
		§ 17. Canal de Mons à Condé	100,000 »	»	»
		§ 18. Canal de Gand à Terneuzen	1,048,331 05	1,048,551 05	1,048,331 05
		§ 19. Canal de Selzaete à la mer du Nord	150,000 »	»	»
		§ 20. Dendre	107,422 15	38,347 08	38,347 08
		§ 21. Rupel.	247,765 36	93,641 »	93,641 »
		§ 22. Démer.	225,000 »	»	»
		§ 23. Grande-Nèthe	75,000 »	»	»
		§ 24. Dyle	300,000 »	»	»
		§ 25. Senne.	500,000 »	7,551 13	7,551 13
		A REPORTER. fr.	36,133,918 36	24,910,997 17	24,862,129 76

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CREDITS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CREDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du budget de 1881.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit							
7.	8.						9.	
54,175 09	"	"	"	3,801,122 24	19,724,184 73	19,636,889 95		
"	"	"	"	13,640 41	260,000 "	166,350 50		
"	"	"	"	"	"	8,707 80		
"	"	"	"	4,724 21	71,176 67	224,024 63		
"	"	"	"	"	58,721 27	41,012 13		
"	"	"	"	"	110,736 "	"		
"	"	"	"	131,031 06	"	218,968 94		
"	"	"	"	"	"	77,169 99		
"	"	"	"	118,385 83	865,643 18	194,565 39		
"	"	"	"	625,000 "	865,466 47	345,555 54		
"	"	"	"	7,662 45	189,852 09	21,773 46		
"	"	"	"	"	"	44,695 74		
9 65	"	"	"	1,200,000 "	1,437,285 92	862,714 08		
682 67	"	"	"	12,765 35	134,203 49	1,863,069 20		
"	"	"	"	14,500 "	180 54	25,620 47		
"	"	"	"	"	100,000 "	"		
"	"	"	"	"	"	1,048,331 05		
"	"	"	"	"	150,000 "	"		
"	"	"	"	69,075 05	"	38,547 08		
"	"	"	"	0,827 51	144,296 85	93,641 "		
"	"	"	"	"	225,000 "	"		
"	"	"	"	"	75,000 "	"		
"	"	"	"	"	300,000 "	"		
"	"	"	"	"	402,448 87	7,551 13		
54,867 41	"	"	"	0,007,743 11	25,209,178 08	24,916,997 17		

TABLEAU A (suite).

Art 4 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. FICES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRINCIPAL et par des LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	6. PAIEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		REPORT. . . . fr.	50,133,918 36	24,910,997 17	24,802,129 76
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 14 août 1881 (suite).			
	•	§ 27. Écoulement des eaux du Sud de Bruges	1,209 04	"	"
	•	§ 28. Canal de Bruges à Ostende et port d'Ostende . .	500,000 "	"	"
	•	§ 29. Port de Nieuport	250,000 "	"	"
	•	§ 30. Travaux de défense de la côte	224,783 08	10,760 "	10,760 "
	•	§ 31. Polders et Wateringues	109,476 "	650 "	650 "
	•	§ 32. Établissement de lignes télégraphiques sur les rives des voies navigables	72,035 43	20,857 15	20,857 15
	•	§ 33. Chemin de fer — Station de Dison	9,108 51	1,060 77	1,060 77
	•	§ 34. Voies et travaux. — Constructions nouvelles .	952,462 60	647,434 55	647,434 55
	•	§ 35. Matériel de traction et de transport. — Chauffage des trains	469,910 58	392,159 85	392,159 03
	•	§ 36. Construction et agrandissement de bureaux de poste	254,708 73	54,461 "	54,461 "
50	•	§ 37. Création et extension de bureaux télégraphiques; établissement de lignes nouvelles, etc.	54 25	54 25	54 25
85	•	§ 38. Construction d'un bateau-pilote	29,465 76	446 78	446 78
	•	§ 39. Achat d'un petit steamer pour transporter, en rade d'Ostende, les voyageurs et les colis postaux. . .	56,071 64	17,749 70	17,749 70
	•	§ 41. Acquisition et installation de « sirènes » à bord de deux bateaux-phares	21,181 23	21,181 23	21,181 23
	•	§ 42. Application aux deux nouveaux bateaux-phares du vireveau Harfield	26,000 "	90 24	90 24
	•	§ 43. Installation d'une « sirène » à l'extrémité de la jetée Est d'Ostende.	20,000 "	"	"
	•	§ 44. Construction de deux remorqueurs	9,447 82	4,678 22	4,678 22
	•	Amélioration du régime de la Haine. (Loi du 24 mai 1882, art. 2.)	50,000 "	1,512 50	1,512 50
		Loi du 24 mai 1882 :			
	•	§ 1. Raccordement de routes aux chemins de fer. Con- struction et amélioration de routes Subsides .	1,676,509 02	1,524,855 09	1,522,891 93
		A REPORTER. . . . fr.	60,956,511 85	27,021,847 40	27,565,017 11

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	crédits transférés à l'exercice 1884, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 50 de la loi du Budget de 1881.	CRÉDITS ou consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	crédits définitifs opposés aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	
34,867 41	"	"	"	6,007,745 11	25,209,178 08	24,910,997 17		
"	"	"	"	"	1,209 04	"		
"	"	"	"	"	500,000 "	"		
"	"	"	"	"	250,000 "	"		
"	"	"	"	"	208,023 08	10,760 "		
"	"	"	"	"	198,826 "	650 "		
"	"	"	"	40,000 "	11,198 28	20,857 15		
"	"	"	"	7,157 34	50 "	1,960 77		
"	"	"	"	85,752 45	219,275 40	647,434 55		
" 82	"	"	"	52,350 06	25,411 07	302,150 85		
"	"	"	"	16,085 70	184,163 91	54,461 "		
"	"	"	"	"	"	54 25		
"	"	"	"	"	29,018 98	446 78		
"	"	"	"	55,200 "	3,121 94	17,749 70		
"	"	"	"	"	"	21,181 23		
"	"	"	"	"	25,009 76	90 24		
"	"	"	"	"	20,000 "	"		
"	"	"	"	"	4,760 60	4,678 22		
"	"	"	"	"	48,487 50	1,512 50		
1,962 06	"	"	"	151,645 05	10 "	1,524,853 90		
56,830 29	"	"	"	6,395,021 78	26,938,742 67	27,621,847 40		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Pages des états de développement du compte général.	2 Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	60,956,511 85	27,621,847 40	27,565,017 11
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 24 mai 1882 (suite) :			
	"	§ 2. Hôtel du gouvernement provincial à Bruges; reconstruction des bâtiments incendiés. Agrandissement; construction de locaux pour les ponts et chaussées.	99,868 "	912 "	912 "
	"	§ 3. Construction d'un nouvel hôtel pour le gouvernement provincial à Hasselt, et agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial, à Mons.	199,010 56	52,032 97	52,032 97
	"	§ 4. Prison cellulaire de Saint-Gilles-lez-Bruxelles.	383,968 60	383,968 60	383,968 60
	"	§ 5. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères	411,026 49	283,311 64	283,311 64
	"	§ 6. Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles.	400,000 "	"	"
	"	§ 7. Écoles normales primaires et sections primaires existantes; construction et amélioration de locaux.	1,076,000 "	136,158 02	136,158 02
50	"	§ 8. Continuation des travaux d'appropriation et de restauration au Palais des anciens princes-évêques de Liège	75,000 "	"	"
à	"	§ 9. Conservatoire royal de musique, à Liège	300,000 "	"	"
85	"	§ 10. Conservatoire royal de musique, à Bruxelles	1,080 73	1,017 81	1,017 81
	"	§ 11. Palais des beaux-arts; travaux de parachèvement	120,000 "	"	"
	"	§ 12. Monument de l'ancien Champ des Manœuvres, à Bruxelles.	200,000 "	"	"
	"	§ 13. Canaux de Liège à Anvers.	150,000 "	49,446 19	49,446 19
	"	§ 14. Sambre canalisée.	12,015 24	1,673 73	1,672 43
	"	§ 15. Escaut. — Travaux d'amélioration	300,000 "	"	"
	"	§ 16. Installations maritimes d'Anvers	115,606 66	115,606 66	115,506 66
	"	§ 17. Canal de Gand à Terneuzen.	1,000,000 "	1,000,000 "	1,000,000 "
	"	§ 18. Rupel. — Expropriation et travaux	150,000 "	"	"
	"	§ 19. Yser. — Travaux d'amélioration	53,551 26	53,551 26	53,551 26
	"	§ 20. Établissement de maréographes sur l'Escaut maritime et ses affluents.	40,000 "	163 11	163 11
		A REPORTER. . . . fr.	66,243,648 59	20,609,680 39	20,642,757 80

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CREDITS						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CREDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CREDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	CREDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1884	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice		
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit							
7	8						9	
56,830 20	"	"	"	6,395,921 78	26,938,742 67	27,021,847 40		
"	"	"	"	"	98,958 "	912 "		
"	"	"	"	"	146,986 59	52,032 97		
"	"	"	"	"	"	583,068 60		
"	"	"	"	"	127,714 85	283,511 64		
"	"	"	"	"	400,000 "	"		
"	"	"	"	102,374 47	747,467 51	136,138 02		
"	"	"	"	"	75,000 "	"		
"	"	"	"	83,440 "	216,560 "	"		
"	"	"	"	62 92	"	1,017 81		
"	"	"	"	"	120,000 "	"		
"	"	"	"	"	200,000 "	"		
"	"	"	"	14,794 83	85,758 98	49,446 19		
1 50	"	"	"	"	10,341 51	1,673 75		
"	"	"	"	136,000 "	344,000 "	"		
100 "	"	"	"	"	"	115,606 66		
"	"	"	"	"	"	1,000,000 "		
"	"	"	"	"	150,000 "	"		
"	"	"	"	"	"	53,551 20		
"	"	"	"	39,400 "	436 89	163 11		
56,931 53	"	"	"	6,881,094 "	29,661,965 "	29,699,689 39		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	66,245,648 59	29,699,689 59	29,642,757 80
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 24 mai 1882 (suite) :			
		§ 22. Travaux d'endiguement du Zwyn.	1,000 »	810 44	810 44
		§ 23. Voies et travaux. — Consolidation des voies. — Signaux et appareils de sécurité.	9,466,461 88	5,555,078 58	5,006,352 52
		§ 24. Matériel de traction et de transport; pièces de rechange	10,888,981 85	10,198,510 88	10,196,957 »
50 à 85		§ 25. Approvisionnement de matériaux pour la réfection des voies	529,197 10	529,197 10	529,197 10
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Loi du 1 ^{er} août 1885 :			
		15 ^e Établissement de lignes et de bureaux télégraphi- ques et éventuellement de lignes téléphoniques. . .	500,000 »	169,027 95	169,027 95
		16 ^e Remboursement de la part mise à la charge de l'État des cautionnements des agents des lignes des Flandres	65,000 »	61 210 70	60,151 88
			87,292,289 22	45,905,545 04	45,405,254 49
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1880.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	2,759 20	2,629 07	2,629 07
		Exercice 1881.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	885 »	885 »	885 »
286 à 295		Exercice 1882.			
	IV.	Solde des troupes	20,782 67	14,470 17	14,470 17
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	759 »	759 »	759 »
	VII.	Matériel du génie	6,725 10	6,483 10	6,483 10
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	2,751 95	2,696 91	2,696 91
		A REPORTER. . . . fr.	54,620 92	27,005 25	27,005 25

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1883, en vertu de l'article 59 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 5 de la loi du Budget de 1881.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
							7.	
56,951 59	"	"	"	6,831,994 "	29,661,965 "	29,609,089 59		
"	"	"	"	"	189 56	819 44		
328,746 20	"	"	"	650,767 64	5,500,615 50	5,555,078 58		
1,562 85	"	"	"	571,001 16	119,460 81	10,198,519 88		
"	"	"	"	"	"	529,197 10		
"	"	"	"	126,875 52	4,098 55	169,027 05		
1,067 82	"	"	"	"	1,780 50	61,219 70		
588,508 55	"	"	"	8,210,656 62	55,088,109 56	45,995,545 04		
"	"	"	"	"	110 15	2,629 07		
"	"	"	"	"	"	885 "		
"	"	"	562 70	"	5,949 80	14,470 17		
"	"	"	"	"	"	750 "		
"	"	"	"	"	240 "	0,485 10		
"	"	"	"	"	55 04	2,696 01		
"	"	"	562 70	"	6,534 07	27,905 25		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	54,620 92	27,905 25	27,905 25
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	502,000 "	501,995 12	501,991 12
	II.	États-majors	1,540,300 "	1,535,904 94	1,535,904 94
	III.	Service de santé des hôpitaux.	1,221,600 "	1,219,991 53	1,219,991 48
	IV.	Solde des troupes	25,562,100 "	25,509,225 16	25,308,969 51
286	V.	Académie militaire	271,000 "	270,403 46	270,559 21
à	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,115,555 "	1,115,506 27	1,115,506 27
205	VII.	Matériel du génie	1,495,000 "	1,494,948 10	1,491,074 25
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	15,801,400 "	15,778,923 21	15,778,907 87
	IX.	Traitements divers et honoraires	138,000 "	137,490 05	137,344 82
	X.	Pensions et secours.	156,000 "	154,515 29	154,181 45
	XI.	Dépenses imprévues.	46,945 "	43,905 71	58,936 50
			45,484,520 92	45,588,798 18	45,378,990 47
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Travaux de défense à Anvers et à Termonde. (Loi du 2 septembre 1870.)	57,988 59	50,000 "	50,000 "
	"	Ouvrages de défense des forts du Bas-Escant. (Loi du 2 juillet 1877, 3 ^e .)	27,175 45	2,415 45	2,415 45
50		Loi du 18 avril 1878 :			
à	"	Art. 1 ^{er} . Construction de deux forts permanents en avant de Liège et de Waelhem, sur la rive gauche de la Nèthe.	66,959 64	22,947 57	22,947 57
85	"	Art. 2 Complément et amélioration du matériel de l'artillerie	4,237,801 08	491,527 37	491,527 37
	"	Achèvement des forts de Merxem, de Zwynndrecht et de Gruybeke. (Loi du 5 juin 1878, § 20.)	60,172 02	12,306 86	12,306 86
		A REPORTER. fr.	4,449,876 58	559,197 25	559,197 25

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRAISSÉS à l'exercice 1884, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1884	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	562 70	"	6,554 97	27,005 25		
4 "	"	"	"	"	4 88	501,995 12		
"	"	"	"	"	6,305 06	1,333,994 94		
90 05	"	"	"	"	1,608 47	1,210,991 53		
313 85	"	"	18,517 51	"	34,499 55	25,309,223 16		
64 25	"	"	"	"	596 54	270,405 46		
"	"	"	"	"	48 73	1,115,506 27		
3,875 94	"	"	50 "	"	1 81	1,404,048 10		
15 54	"	"	15 "	"	22,461 79	13,778,923 21		
145 23	"	"	"	"	509 95	137,400 05		
351 84	"	"	"	"	1,486 71	154,513 20		
4,069 21	"	"	"	"	3,050 20	45,905 71		
9,807 71	"	"	18,805 01	"	76,917 73	45,588,798 18		
Budget primitif. (Loi du 28 mars 1883.) fr. 44,764,900 Crédits supplémentaires. (Loi du 31 mai 1884.) 685,000 Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 54,620 92 TOTAL. fr. 45,484,520 92								
"	"	"	"	"	27,988 59	30,000 "		
"	"	"	"	24,760 "	"	2,415 45		
"	"	"	"	23,047 82	20,944 25	22,947 57		
"	"	"	"	24,261 77	3,721,811 94	491,527 37		
"	"	"	"	"	47,865 16	12,306 86		
"	"	"	"	72,060 50	3,818,600 74	559,107 25		

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des et de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES résultant des services faits, Droits constatés et ordonnés au profit des crédits DE L'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
			4.	5.	6.
		REPORT. fr.	4,440,876 58	559,107 25	559,107 25
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite)</i>			
		Construction d'un nouveau dispositif militaire en remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Avers. (Loi du 50 juin 1881).	3,850,000 »	181,413 50	181,413 50
		Loi du 3 avril 1882 :			
50		Art. 1 ^{er} . Amélioration des casernes et de leur mobilier ; construction et ameublement de nouvelles casernes ; travaux de reconstruction et d'amélioration à exécuter aux hôpitaux militaires	1,559,990 77	1,559,990 77	1,559,990 77
85		Art. 2. Construction du fort de Rupelmonde	2,750,700 67	250,266 02	250,266 02
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Amélioration du casernement. (Loi du 1 ^{er} août 1883, § 17.)	1,000,000 »	560,853 54	559,459 84
			15,570,568 02	2,871,721 08	2,870,527 38
		CORPS DE LA GENDARMERIE			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
294-295	Unique.	Gendarmerie.	3,518,200 »	5,416,479 59	5,416,479 59
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1882.			
		I. Administration centrale	120 »	120 »	120 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice</i>			
296		I. Administration centrale	1,338,061 31	1,311,030 55	1,311,039 55
à		II. — de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	218,000 »	217,992 05	217,992 05
501		III. — des Contributions directes, Douanes et Accises	11,555,452 »	11,244,500 14	11,242,791 54
		IV. — de l'Enregistrement et des Domaines.	2,607,159 23	2,572,402 74	2,554,067 48
		V. Pensions et secours	42,000 »	41,164 23	41,164 23
		VI. Dépenses imprévues.	8,000 »	3,127 65	3,127 65
			15,858,792 54	15,390,155 36	15,351,202 50

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
				72,069 50	5,818,609 74	559,107 25	
					3,068,580 50	181,413 50	
						1,350,990 77	
				287,662 95	2,221,771 70	250,266 02	
1,505 70				459,146 46		560,853 54	
1,505 70				798,879 "	9,708,907 94	2,871,721 08	
					101,720 61	3,416,470 50	
Budget primitif. (Loi du 24 mars 1883)fr.							3,518,200 "
						120 "	
					27,021 76	1,511,059 55	
					7 95	217,992 05	
1,517 60					311,142 86	11,244,500 14	
37,455 26		3,909 66			128,666 15	2,572,402 74	
					835 77	41,164 25	
					4,872 35	3,127 65	
58,952 88		3,909 66			472,540 84	15,590,155 56	

Budget primitif. (Loi du 8 juin 1883.)fr. 15,810,030 .
 Crédits supplémentaires. (Loi du 31 mai 1884)42,042 54
 Transfert, (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)120 .

TOTAL. . . .fr. 15,858,792 54

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1882 et transférés conformément d'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		» Appropriation des terrains à bâtir de l'École vétérinaire, à Cureghem. (Loi du 1 ^{er} juin 1874, art. 2, A.).	13,737 94	»	»
		» Frais de confection et d'émission des titres 4 p. % ainsi que de ceux qui peuvent éventuellement être créés en exécution de la loi du 9 juillet 1875. (Loi du 27 mai 1876, art. 4.).	28,361 50	15,311 21	15,311 21
		» Frais de confection et d'émission des titres à 4 p. % pour l'exécution des lignes concédées. (Loi du 26 juin 1877.)	74,017 »	6,500 »	6,500 »
		» Frais de confection de titres à 4 p. % (Loi du 31 mai 1878.)	14,613 92	2,302 50	2,302 50
		» Conversion de la dette à 4 1/2 p. % en un fonds nouveau à 4 p. %; frais de confection de nouveaux titres. (Loi du 23 juillet 1879.)	50,150 »	10,321 75	10,321 75
		» Appropriation et installation du nouvel Hôtel des Monnaies. — Participation à l'Exposition nationale. (Loi du 15 mars 1880.)	4,487 23	623 90	623 90
50 à 85		» Mise en valeur de terrains domaniaux. — Augmentation des crédits spéciaux alloués par les lois des 1 ^{er} juin 1874, 2 juillet 1875 et 15 avril 1878. (Loi du 28 juin 1881, art. 1 ^{er} .)	591,912 72	82,156 34	82,156 34
		» Frais de confection et d'émission de titres de la Dette publique. (Loi du 24 mai 1882, art. 2.).	200,000 »	»	»
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Titres de la Dette publique, à 4 p. %, remis pendant l'exercice 1883 :			
		» A. A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 31 janvier/15 mars 1875) pour travaux faits en exécution de la convention du 31 janvier 1875. (Loi du 27 mai 1876.)	14,457,800 »	2,043,800 »	2,043,800 »
		» B. A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1876) pour travaux faits en exécution de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	15,454,300 »	6,349,800 »	6,349,800 »
		A REPORTER fr.	50,060,360 81	8,510,815 70	8,510,815 70

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1884, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 5 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
						13,737 04	.	
						13,050 20	15,511 21	
						67,517 .	6,500 .	
						12,511 42	2,502 50	
						30,808 25	10,321 75	
						5,865 83	628 90	
						500,756 38	82,156 54	
						200,000 .	.	
					509,751 20	11,884,248 80	2,045,800 .	
					2,876,599 20	6,228,100 80	6,549,800 .	
					5,386,150 40	18,772,594 21	8,510,815 70	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PACS des États de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	50,609,560 31	8,510,815 70	8,510,815 70
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
50	•	C. A la Banque de Belgique, pour travaux faits en exécution de la convention-loi des 15 novembre/19 décembre 1876.	498,100 »	448,300 »	448,300 »
85	•	D. A M.-J. Closon, industriel, à Liège, pour solde du prix de construction du chemin de fer de Battice à Aubel. (Convention des 9/10 juin 1878). 65 75			
	•	E. Au Budget des Voies et Moyens, à titre de recette accidentelle 34 25	100 »	100 »	100 »
			31,167,560 31	8,959,215 70	8,959,215 70
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
302 et 303	I.	Non-Valeurs	566,000 »	811,656 50	811,656 50
	II.	Remboursements	1,093,417 05	1,287,427 22	1,284,655 67
			1,659,417 05	2,099,083 52	2,096,291 97

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liqui- dation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1884.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	"	3,386,150 40	18,772,504 21	8,510,815 70		
"	"	"	"	"	49,800 "	448,300 "		
"	"	"	"	"	"	100 "		
"	"	"	"	3,386,150 40	18,822,194 21	8,959,215 70		
"	"	263,262 82	"	"	17,626 52	811,636 30		
2,771 55	"	301,714 59	"	"	107,705 30	1,287,427 22		
2,771 55	"	564,977 41	"	"	125,331 82	2,099,063 52		

Budget primitif. (Loi du 20 avril 1883.)fr. 1,933,500 "

Crédit supplémentaire. (Loi du 31 mai 1884.)5,917 93

TOTALfr. 1,939,417 93

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAIES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des services de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICE ORDINAIRE.			
		Dette publique	97,800,119 47	97,406,804 14	97,440,845 24
		Dotations	4,967,051 "	4,741,650 91	4,741,650 91
		Ministère de la Justice	15,885,865 14	15,547,551 18	15,540,967 28
		— des Affaires Étrangères	2,540,410 "	2,519,415 11	2,302,100 22
		— de l'Intérieur	24,745,881 68	23,040,551 71	23,107,892 72
		— de l'Instruction publique	21,665,269 "	21,559,084 03	21,042,414 88
		— des Travaux publics	92,854,856 97	90,007,405 05	89,984,244 05
		— de la Guerre	45,484,520 92	45,588,798 18	45,578,990 47
		Corps de la Gendarmerie	5,518,200 "	5,416,479 59	5,416,479 59
		Ministère des Finances	15,858,792 54	15,590,155 56	15,551,202 50
		Non-Valeurs et Remboursements	1,659,417 05	2,009,065 52	2,006,291 97
		TOTAUX	526,794,562 65	521,557,655 46	520,495,169 61
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	2,521,972 56	1,075,980 94	1,075,980 94
		— des Affaires Étrangères	7,448 24	7,448 24	7,448 24
		— de l'Intérieur	26,907,266 27	19,757,855 68	19,757,776 18
		— de l'Instruction publique	6,760,015 94	5,521,298 81	5,046,272 44
		— des Travaux publics	87,292,289 22	45,095,545 04	45,405,254 40
		— de la Guerre	15,579,568 02	2,871,721 08	2,870,527 38
		— des Finances	51,167,560 51	8,959,215 70	8,959,215 70
		TOTAUX	167,856,118 56	85,065,072 49	84,000,264 57
		Report des dépenses du service ordinaire	526,794,562 65	521,557,655 46	520,495,169 61
		TOTAUX GÉNÉRAUX	494,650,481 01	406,422,707 95	404,495,453 98
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	1,865,289 41	"	"
		Report à l'exercice 1885 :			
		de l'excédent de dépense constaté à la clôture de l'exer- cice 1882, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. (État litt. X.)	18,546,355 01	18,546,355 01	18,546,355 01
			514,842,105 45	424,769,040 96	422,859,706 99

de l'exercice 1883 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPRÉHENSIFS à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 3 de la loi du Budget de 1861.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
25,058 00	•	397,418 58	105,170 35	•	654,503 38	97,406,804 14		
•	•	•	•	•	225,400 09	4,741,650 91		
6,585 00	•	305,757 04	2,685 10	•	859,584 50	15,547,551 18		
17,222 89	•	•	1,906 34	•	28,050 55	2,510,415 11		
590,274 04	52,564 95	10,560 •	200,013 68	•	915,296 29	23,640,551 71		
297,570 05	•	275,680 05	280 98	•	596,684 02	21,559,984 93		
25,159 •	•	108,985 19	601,052 01	•	2,555,560 22	90,007,405 03		
9,807 71	•	•	18,805 01	•	70,917 75	45,388,798 18		
•	•	•	•	•	101,720 01	3,410,479 39		
58,952 80	•	5,000 66	•	•	472,546 84	15,390,155 36		
2,771 55	•	564,977 41	•	•	125,551 82	2,000,003 52		
812,100 00	52,564 95	1,865,280 41	950,574 55	•	6,371,442 05	521,357,635 46		
•	•	•	•	547,082 42	•	1,973,080 94		
•	•	•	•	•	•	7,448 24		
79 50	•	•	•	5,172,055 67	1,996,754 92	19,757,855 68		
475,026 57	•	•	•	575,222 60	663,402 55	5,521,208 81		
588,508 55	•	•	•	8,210,656 62	55,088,109 56	45,993,543 04		
1,593 70	•	•	•	798,879 •	9,708,967 94	2,871,721 08		
•	•	•	•	5,586,150 40	18,822,194 21	8,059,215 70		
1,064,808 12	•	•	•	18,491,526 71	64,279,519 16	85,065,072 49		
812,100 90	52,564 95	1,865,280 41	950,574 55	•	6,371,442 05	521,357,635 46		
1,876,909 02	52,564 95	1,865,289 41	950,574 55	18,491,526 71	70,650,961 21	406,422,707 93		
1,920,273 97		90,075,002 47						
		18,346,333 01						
		424,769,040 93						

TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

DESIGNATION		SITUATION	
DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	DROITS
		d'après la loi du	constatés en faveur de
		1864	l'État l. R.
1.	2.	3.	4.
RESSOURCES ORDINAIRES.			
Impôts	{ Contributions directes, douanes et accises	101,529,740	103,268,079 99
	{ Enregistrement et domaines	55,015,000	51,218,213 48
Péages	{ Enregistrement et domaines	1,655,000	1,643,501 77
	{ Travaux publics	124,425,400	150,424,350 25
	{ Marine	580,000	588,472 40
Capitaux et revenus	{ Enregistrement et domaines	2,875,000	3,674,711 75
	{ Travaux publics	140,000	151,085 56
	{ Prisons	95,000	102,184 50
	{ Trésor public	7,717,000	8,862,960 09
Remboursements	{ Contributions directes	465,000	559,558 50
	{ Enregistrement et domaines	318,000	810,045 59
	{ Prisons	275,500	187,142 62
	{ Trésor public	2,485,320	2,091,007 21
		290,571,760	306,447,091 20
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.			
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles		50,000	153,719 42
Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem		100,000	17,574 08
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes		1,150,240 65	340,382 76
Intérêts, du 1 ^{er} août 1882 jusqu'au 31 juillet 1885, de la somme de 3,776 000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention du 19 janvier 1881.)		"	141,600 "
Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879).		349,759 35	349,759 35
Prix de vente de biens de cures (Immeubles et rentes).		"	192,748 63
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865		170,584	170,584 "
Fonds d'amortissement des dettes à 4 p. 100, attribués au Trésor en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1869.		4,540,954 65	4,340,954 65
Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes pour construction et aménagement de maisons d'école. (Lois des 4 juin 1878 et 27 août 1880).		412,515 62	412,515 62
A REPORTER. fr.		6,573,852 27	6,119,416 51

de l'exercice 1883.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieu- rement	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS	PRODUITS diffinitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	
5	6.	7.	8	9	
105,096,965 26	171,114 73	"	5,567,225 26	105,096,965 26	
51,125,373 41	91,842 07	1 891,626 50	"	51,125,373 41	
1,616,472 51	6,529 26	58 527 49	"	1,616,472 51	
128,400,435 70	2,025,696 55	21,966 50	"	128,400,435 70	
588,472 40	"	"	8,472 40	588,472 40	
5,195,955 08	475,758 67	"	520 955 08	5,195,955 08	
151,085 56	"	8,916 44	"	151,085 56	
101,723 20	401 50	"	8,725 20	101,723 20	
8,855,861 50	27,098 79	"	1,118,861 50	8,855,861 50	
559,558 50	"	"	94,558 50	559,558 50	
555,496 61	265,446 78	"	255,496 61	555,496 61	
157,168 15	49,974 47	136,151 85	"	157,168 15	
2,765,205 87	227,801 54	"	277,885 87	2,765,205 87	
505 105,767 55	5 544,225 94	2,100 168 67	5,632,176 02	505 105,767 55	
153,719 42	"	"	103,719 42	153,719 42	
17,574 08	"	82,625 92	"	17,574 08	
304,504 82	55,877 94	845,735 83	"	304,504 82	
141,600 "	"	"	141,600 "	141,600 "	
"	349,759 55	349,759 55	"	"	
192,748 65	"	"	192,748 65	192,748 65	
170,584 "	"	"	"	170,584 "	
4,340,934 65	"	"	"	4,340,934 65	
412,515 62	"	"	"	412,515 62	
5,733,770 22	385,637 29	1,278,121 10	438,068 05	5,733,770 22	

TABLEAU B (suite).

Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
		5.	4.
	REPORT. fr.	6,573,832 27	6,119,416 51
	Somme à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat des chemins de fer d'Anvers au Moerdyk et de Roosendaal à Breda.	1,086,804 86	1,086,804 86
	Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	586,026 26	586,026 26
	Solde du produit de l'emprunt au capital nominal de 155 millions de francs, à 3 p. 0/0, autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 29 juin 1882). — Partie recouvrée en 1885.	2,999,252 "	2,999,252 "
	Produit de l'emprunt de 164,796,000 francs, à 4 p. 0/0, autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 27 avril 1885). — Partie recouvrée en 1885.	152,964,454 "	152,964,454 "
44	Solde du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, autorisé par la loi du 28 mai 1863, correspondant à une annulation de pareille somme sur le crédit faisant l'objet du § 8 de la loi du 8 juillet 1865.	20,447 85	20,447 85
47	Titres de la Dette publique, à 4 p. 0/0, émis pendant l'exercice 1885 :		
	1 ^o En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur le prix des lignes de chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1875, ci.	2,043,800 "	2,043,800 "
	2 ^o En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877, ci.	6,549,800 "	6,549,800 "
	3 ^o En vertu de la convention du 9 juin 1878 approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel, ci.	100 "	100 "
	4 ^o En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876, à valoir sur le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter, ci.	448,500 "	448,500 "
	TOTAUX. fr.	153,075,677 22	152,619,261 46
	REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES. . fr.	200,571,760 "	200,447,991 20
	TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	452,645,437 22	450,067,252 75

de l'exercice 1883 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESUME à recouvrer sur les droits constatés et à recouvrer ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS décaissés égaux aux droits perçus au PAYEUR DE L'ENCAISSE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
5,735,779 22	585,057 29	1,278,121 10	438,068 05	5,735,779 22	
1,086,804 86	"	"	"	1,086,804 86	
226,460 22	360,466 04	360,466 04	"	226,460 22	
2,990,232 "	"	"	"	2,990,232 "	
132,964,434 "	"	"	"	132,964,434 "	
20,447 85	"	"	"	20,447 85	
2,043,800 "	"	"	"	2,043,800 "	
6,340,800 "	"	"	"	6,340,800 "	
100 "	"	"	"	100 "	
448,300 "	"	"	"	448,300 "	
151,875,158 15	746,105 35	1,638,587 14	438,068 05	151,875,158 15	
305,103,767 35	3,344,223 94	2,100,168 67	5,652,176 02	305,103,767 35	
454,976,925 48	4,000,327 27	3,738,755 81	6,070,244 67	454,976,925 48	
		2,331,488 26			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1883.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1883 s'élèvent à . fr. 321,557,635 46
 et les recettes ordinaires à 305,103,767 55

EXCÉDENT DE DÉPENSES (DÉFICIT). . . fr. 18,253,868 11

B. — SERVICES SPÉCIAUX.

Les dépenses pour des services spéciaux montent à . . fr. 85,065,072 49
 et les ressources extraordinaires et spéciales à 151,873,158 13

EXCÉDENT DE RECETTES. . . fr. 66,808,085 64

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES SPÉCIAUX RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. fr. 321,557,635 46
 — spéciaux 85,065,072 49
 406,422,707 95

Recettes.

Services ordinaires. fr. 305,103,767 55
 — spéciaux 151,873,158 13
 454,976,925 48

EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES. . . fr. 48,554,217 53

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de dépenses). fr. 18,253,868 11
 — spéciaux (excédent de recettes). 66,808,085 64
 Fr. 48,554,217 53

Mais comme l'exercice 1882 présente un excédent de dépenses de fr. 18,546,533 01 c^e qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr. 18,546,533 01

L'exercice 1883 offre finalement un excédent de recettes
 de fr. 30,207,884 52

TABLEAU D.



DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.



Comparaison des dépenses effectuées en 1883 avec celles de l'exercice 1882.



TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883	
	1883.	1882.	en plus.	en moins.
Dette publique.				
Intérêts des consignations. (Loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consi- gnations.	1,497,418 58	1,525,952 12	171,486 46	„
Ministère de la Justice.				
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	1,805,757 64	1,717,941 53	87,816 29	„
Ministère de l'Intérieur.				
Jetons de présence des membres et secrétaires des bu- reaux des élections législatives	16,560 „	60,220 „	„	43,660 „
Ministère de l'Instruction publique.				
Pensions concédées à des professeurs et instituteurs communaux (art. 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876).	899,680 95	776,616 51	123,064 62	„
Ministère des Travaux publics.				
Marine. — Remises.	1,508,985 19	1,405,809 47	13,175 72	„
Ministère des Finances.				
Remises des greffiers	75,909 66	76,551 90	„	422 24
Non-Valeurs et Remboursements.				
Non-valeurs sur la contribution personnelle.	518,546 02	296,375 59	22,170 43	„
Non-valeurs sur le droit de patente	293,210 89	121,159 01	172,051 88	„
A REPORTER.fr.	6,416,068 91	5,870,385 75	589,765 40	44,082 24

des dépenses effectuées en 1883 avec celles de l'exercice 1882.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885.

L'accroissement du fonds des consignations explique cette augmentation de dépense de fr. 171,486 46 c.

L'accroissement des dépenses pour frais de justice, doit surtout être attribué aux complications que l'on rencontre dans beaucoup d'instructions judiciaires.

En 1882, par suite du renouvellement, par moitié, des Chambres législatives, la dépense s'est élevée à 60,220 francs; en 1883, au contraire, il n'y a eu que quelques élections partielles qui n'ont motivé qu'une dépense de 16,560 francs.

L'augmentation des dépenses faites en 1885, provient de ce que, pendant cette année, les demandes de pensions ont été plus nombreuses que pendant l'année 1882.

Les dépenses à charge de cette allocation se liquidant d'après les produits acquis au Trésor, ont suivi le mouvement ascensionnel des recettes. En 1885, celles-ci ont été plus élevées qu'en 1882 de fr. 35,367 30 c.

Différence minime, en rapport avec la diminution des droits de greffe

Cette augmentation doit être attribuée à la progression ascendante de l'impôt et à la gêne résultant de la crise commerciale et industrielle qui continue à sévir.

Cette différence en plus dérive des causes ci-après :

D'une part, les dépenses de 1885 comprennent des restitutions à concurrence d'une somme de fr. 181,537 05 c' représentant les impositions contestées judiciairement et établies d'office à charge d'une société anonyme pour les années 1879 à 1882 et portée en recette extraordinaire, ensuite de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1885.

D'autre part, en 1882, par suite de la remise tardive des bilans de cinq sociétés anonymes, le montant du droit de patente, soit fr. 24,233 43 c', n'ayant pu être perçu avant la clôture de l'exercice, a été porté dans les états des demandes en décharge.

En définitive, la comparaison des dépenses des exercices 1885 et 1882 doit être établie ainsi qu'il suit :

Exercice 1885. — Fr. 293,210 80 — fr. 181,537 03 =	fr. 111,673 86
Exercice 1882. — Fr. 121,150 01 — fr. 24,233 43 =	96,925 58
Soit en plus pour l'exercice 1885.	<u>14,748 28</u>

Cette augmentation a pour cause principale la stagnation des affaires.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883	
	1883	1882.	en plus	en moins.
REPORT. fr.	6,416,068 91	5,870,385 75	589,765 40	44,082 24
Non-Valeurs et Remboursements (suite).				
Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents . . .	7,505 91	7,455 10	50 75	"
Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	511,545 61	240,400 87	271,144 74	"
Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers	5,855 52	34,748 87	"	28,913 55
Déficit des divers comptes de l'État.	20,333 66	22,026 16	"	2,592 50
TOTAUX. fr.	6,961,280 41	6,175,916 81	860,960 89	75,588 29
Différence en plus à l'exercice 1883. . . . fr.			785,372 60	

des dépenses effectuées en 1883 avec celles de l'exercice 1882.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883.

Différence peu sensible et sans cause connue.

Cette augmentation est due en majeure partie aux restitutions de droits effectuées par application de l'article 4 de la loi du 30 mai 1883 et de l'article 18 de la loi du 31 juillet 1883.

La diminution de dépense se justifie par cette considération que, en 1882, le Département de la Guerre a autorisé le remboursement des fonds appartenant à des substituants qui ont bénéficié de la loi d'amnistie du 16 août 1880. En 1883, les remboursements de cette nature ne se sont élevés qu'à fr. 197 50 c'.

Les déficit ne peuvent que se constater.

(64)

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET

DE L'EXERCICE 1883.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1883.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1883, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1884, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après.

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière ;

La contribution personnelle ;

Le droit de patente ;

Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;

Les droits d'accise;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);

Les droits de greffe (fixes et proportionnels);

Les droits d'hypothèque;

Les droits de succession;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1883.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 23 mars 1847; 7 juin 1867;
3 juillet 1871; 24 décembre 1879.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 23 mars 1847, du 7 juin 1867, du 3 juillet 1871 et du 24 décembre 1879.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières et les canaux de navigation ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1884.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction foncière. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, la division des cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes pour chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1883.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1883.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,921,843 95	19,495,538 »	31,417,381 95	2,190,211 16
Brabant	31,408,032 21	41,067,593 »	72,476,227 21	5,073,326 60
Flandre occidentale	25,256,520 27	12,547,804 »	37,804,330 27	2,646,295 51
Flandre orientale	27,764,384 36	16,892,297 »	44,656,681 36	3,125,959 11
Hainaut	37,488,411 76	22,999,961 »	60,488,372 76	4,234,173 30
Liège	19,795,371 48	18,763,218 »	38,558,589 48	2,690,093 74
Limbourg	10,494,815 21	2,522,868 »	13,017,683 21	911,233 52
Luxembourg	7,489,034 23	2,152,483 »	9,641,517 23	674,898 63
Namur	15,829,363 93	6,083,484 »	21,912,847 93	1,533,891 08
TOTAUX. . . . fr.	187,448,383 40	142,525,248 »	329,973,631 40	23,098,083 05

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1883.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878 et
26 juillet 1879.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1^{re} base La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 42.40, selon l'usage qui est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément au-dessous de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 42.40 sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement au delà de 10 chevaux sont passibles d'une somme contributive de fr. 84.80 sans plus.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 15 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. $1.27 \frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasiner des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.
DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1883.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	5 p. %	105,135,511 "	"	105,135,511 "	5,156,775 55
	2.28	587,158 "	"	587,158 "	1,558,720 24
	1.80	104,254 "	"	104,254 "	295,621 20
Portes et fenêtres	1.50	314,006 "	"	314,606 "	408,587 80
	1.10	504,208 "	"	504,208 "	554,628 80
	1. "	5,251,596 "	"	5,251,596 "	5,251,596 "
Mobilier	1 p. %	215,591,399 "	"	215,591,399 "	2,155,915 99
Rachat.	8 p. %	387,878 "	"	387,878 "	31,030 24
	12 p. %	479,975 "	"	479,975 "	57,596 76
	14.84	26,557 "	338 "	26,605 "	395,045 84
Domestiques.	8.48	45,700 "	871 "	44,571 "	374,269 04
	6.56	15,195 "	990 "	14,185 "	87,068 40
	84.80	7 "	"	7 "	395 60
	42.40	5,166 "	104 "	5,360 "	225,151 20
	51.80	69 "	2 "	71 "	2,226 "
Chevaux	15. "	14,981 "	418 "	15,399 "	297,850 "
	14.84	85 "	17 "	100 "	1,357 86
	10.60	5,611 "	120 "	5,740 "	60,160 50
TOTAL.					14,570,192 82
Droits supplémentaires, jeu des fractions					4,449 52
TOTAL.					14,585,642 54
Dédutions opérées en vertu de l'article 40 de la loi.					15,507 85
Reste en principal					14,570,554 51
Centimes additionnels au profit du Trésor					2,154,915 39
TOTAL.					16,525,249 90
Amendes.					487 26
Frais d'expertise.					58,255 60
TOTAL de la contribution au profit de l'État.					16,565,992 76

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
18,248,528 "	55,738,905 "	10,175,501 70	13,527,387 50	12,991,676 "	9,252,224 "	1,585,321 "	1,017,704 "	2,798,604 "
251,712 "	209,878 "	"	123,565 "	"	"	"	"	"
"	"	48,092 "	"	"	116,142 "	"	"	"
59,050 "	52,271 "	86,504 "	"	83,089 "	27,725 "	"	"	25,387 "
35,505 "	69,819 "	44,902 "	85,140 "	54,919 "	11,904 "	21,271 "	"	748 "
287,680 "	635,592 "	451,193 "	481,782 "	772,418 "	274,181 "	86,002 "	86,265 "	176,185 "
35,646,759 "	75,193,219 "	19,016,378 "	23,188,989 "	22,989,607 "	20,795,281 "	3,656,457 "	3,579,403 "	9,325,326 "
109,604 "	16,012 "	70,343 "	78,298 "	"	104,621 "	"	"	"
129,954 "	14,392 "	99,706 "	165,185 "	"	70,756 "	"	"	"
4,136 "	9,555 "	1,935 "	3,077 "	2,502 "	3,357 "	684 "	269 "	1,200 "
5,909 "	12,217 "	4,740 "	6,002 "	5,672 "	5,951 "	1,569 "	796 "	1,906 "
2,269 "	2,836 "	1,475 "	2,009 "	1,302 "	2,537 "	819 "	548 "	500 "
1 "	3 "	"	5 "	"	"	"	"	"
670 "	1,763 "	368 "	581 "	687 "	595 "	201 "	75 "	420 "
3 "	66 "	"	"	2 "	"	"	"	"
1,120 "	2,472 "	2,389 "	2,762 "	3,130 "	1,489 "	312 "	382 "	1,143 "
12 "	45 "	12 "	5 "	5 "	4 "	"	1 "	16 "
1,047 "	2,324 "	581 "	712 "	161 "	508 "	62 "	126 "	139 "

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1883.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874 et 30 juillet 1881. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c^s, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, de concert avec le contrôleur et le receveur des contributions.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1883.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	457 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	307 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	255 20	1	255 20	"	"	1	"	"	"	"	"	"
6	175 90	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	151 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	15	1,267 76	4	1	5	5	1	"	"	"	1
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	55 "	209	15,817 "	52	19	15	42	64	12	24	52	41
11	58 16	54	1,297 44	"	1	7	4	12	5	1	3	5
12	27 56	547	9,565 52	108	21	55	55	55	18	42	15	2
13	18 02	517	5,712 54	116	9	5	17	145	25	"	2	2
14	11 66	1,585	16,125 78	82	88	122	117	417	217	41	102	164
15	7 95	4,055	32,257 25	772	241	1,120	1,217	445	108	52	68	25
16	4 24	7,715	32,711 00	752	752	806	840	2,178	987	531	425	657
17	2 05	2,827	7,491 55	455	262	570	544	315	274	95	155	94
TOTAUX.		16,991	122,487 24	2,519	1,574	2,716	2,946	5,658	1,642	589	778	989

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	401	122	"	"	"	122	48,022	7	51	5	19	11	21	3	1	4
2	554	53	"	"	"	53	17,702	0	17	3	5	5	12	2	"	"
3	278	103	1	"	"	104	28,842 50	8	41	5	11	14	18	2	"	5
4	223	112	1	"	"	113	25,143 25	17	42	7	11	10	23	1	"	2
5	167	258	"	"	"	258	43,086	23	72	8	35	53	55	8	"	4
6	122	338	1	1	"	340	41,388 50	40	77	13	61	63	66	5	4	13
7	89	558	4	3	"	565	50,062 50	57	142	40	96	116	88	5	2	19
8	67	748	"	4	4	756	30,317	82	150	59	131	160	118	15	10	24
9	40	1,563	4	2	7	1,376	67,008 75	145	287	119	226	271	233	12	20	65
10	56	2,706	15	12	11	2,744	98,136	550	450	253	425	502	575	24	58	147
11	27	3,891	38	38	19	3,986	106,467 75	562	710	418	629	910	650	52	71	204
12	20	6,370	44	82	33	6,529	120,045	623	1,231	777	948	1,530	1,013	103	99	405
13	13	9,571	80	100	40	9,791	125,983	907	1,888	1,118	1,617	1,766	1,528	240	320	607
14	9	13,829	190	168	88	14,277	126,724 50	1,428	2,712	1,055	2,078	2,428	2,469	341	521	847
15	5 30	17,530	250	231	101	17,918	93,618 77	1,714	3,827	2,311	1,055	3,551	2,880	492	548	1,040
16	2 76	20,855	588	454	245	27,942	75,718 53	4,177	6,846	2,898	3,174	4,744	3,596	884	441	1,182
17	1 70	75,073	1,480	1,727	1,002	80,182	132,922 40	9,235	9,505	11,597	15,244	18,537	7,310	2,510	2,404	4,242
TOTAUX.		160,180	2,502	2,820	1,548	167,046	1,261,143 54	10,562	27,857	21,084	26,065	34,271	20,235	4,695	4,070	8,808

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1^o Les artisans, maîtres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;
 2^o Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards (Tableau n° 13) ;
 3^o Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	"	54	"	"	"	54	14,582	"	10	15	"	4	"	7	"	"	"
2	325	"	102	1	"	"	103	55,188	25	45	42	"	1	"	17	"	"	"
5	245	"	151	"	"	"	151	56,905	"	110	25	"	1	"	17	"	"	"
4	185	"	180	"	"	1	181	55,546	25	70	40	"	16	"	46	"	"	"
5	138	"	363	2	2	2	569	50,508	"	160	128	"	24	"	57	"	"	"
6	100	"	802	9	8	10	829	81,525	"	555	174	"	57	"	85	"	"	"
7	75	"	566	4	3	2	575	41,685	"	150	198	"	69	"	158	"	"	"
8	51	"	1,119	6	3	2	1,150	57,400	50	331	363	"	180	"	256	"	"	"
9	38	"	2,357	20	21	23	2,421	90,755	50	875	755	"	569	"	424	"	"	"
10	27	"	3,120	27	47	23	3,226	85,819	50	1,007	1,054	"	465	"	700	"	"	"
11	20	"	7,222	145	209	115	7,689	149,270	"	3,509	1,748	"	1,125	"	1,507	"	"	"
12	10 60	"	12,770	314	525	219	13,828	141,221	15	4,285	2,781	"	4,270	"	2,492	"	"	"
13	5 30	"	7,887	145	247	88	8,305	45,139	52	3,065	2,154	"	900	"	2,246	"	"	"
14	5 40	"	2,629	44	87	15	2,773	9,209	75	704	1,226	"	397	"	446	"	"	"
TOTAL.			39,311	715	1,152	496	41,674	868,441	42	14,834	10,706	"	7,858	"	8,250	"	"	"

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur
1	370 "	5	"	"	"	5	1,850 "	"	5	"	"	"	"	"	"	"
2	285 "	10	"	"	"	10	2,850 "	"	8	2	"	"	"	"	"	"
3	214 "	15	"	"	"	15	3,210 "	"	8	2	"	"	5	"	"	"
4	160 "	65	"	"	"	65	10,400 "	2	51	10	"	4	18	"	"	"
5	118 "	90	"	1	"	91	10,670 "	5	43	10	"	7	26	"	"	"
6	87 "	135	"	1	"	136	11,788 50	5	62	50	"	15	24	"	"	"
7	65 "	179	"	"	1	180	11,651 25	9	106	22	"	17	26	"	"	"
8	45 "	465	1	2	"	468	21,003 75	29	250	72	"	46	71	"	"	"
9	55 "	809	4	10	"	823	26,061 "	46	476	101	"	82	118	"	"	"
10	22 "	1,514	8	16	0	1,544	53,049 "	142	864	184	"	127	227	"	"	"
11	16 "	2,821	33	54	26	2,934	46,068 "	228	1,067	355	"	322	362	"	"	"
12	0 54	3,826	170	168	87	7,251	67,343 96	1,560	3,458	746	"	760	727	"	"	"
13	4 88	4,837	140	158	75	5,210	24,593 08	608	2,622	709	"	415	796	"	"	"
14	5 18	1,603	32	51	12	1,698	5,264 27	149	785	527	"	110	127	"	"	"
TOTAUX.		19,374	388	461	207	20,430	277,312 71	2,845	10,385	2,770	"	1,903	2,527	"	"	"

Communes du 3^{me} rang.

1	280 "	5	"	"	"	5	840 "	"	"	2	"	1	"	"	"	"
2	214 "	6	"	"	"	6	1,284 "	"	"	1	1	3	"	"	"	1
3	162 "	19	"	"	"	19	3,078 "	"	"	9	5	3	"	"	"	2
4	122 "	50	"	"	"	50	6,100 "	1	9	20	6	10	"	"	"	4
5	91 "	88	"	"	"	88	8,008 "	5	27	21	10	18	"	"	"	7
6	67 "	137	"	"	"	137	9,179 "	15	57	29	26	12	7	"	"	11
7	51 "	196	1	"	"	197	10,034 25	5	58	44	35	50	3	"	"	22
8	38 "	402	2	3	1	408	15,390 50	13	101	75	73	66	21	"	"	59
9	27 "	616	2	7	7	632	16,814 25	57	167	91	99	128	10	"	"	100
10	20 "	1,088	9	21	6	1,124	22,155 "	55	272	160	181	227	52	"	"	177
11	12 "	2,147	42	55	27	2,249	26,421 "	285	477	257	284	497	183	"	"	260
12	8 48	6,454	204	189	86	6,935	57,011 04	615	1,055	707	1,510	1,613	758	"	"	677
13	3 82	2,460	52	55	40	2,607	9,688 97	244	428	589	664	289	388	"	"	205
14	2 55	884	48	20	9	961	2,377 04	64	130	502	214	115	52	"	"	86
TOTAUX.		14,550	360	328	176	15,414	188,370 05	1,537	2,761	2,107	3,108	3,010	1,474	"	"	1,617

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Communes du 4^{me} rang.

1	104	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	140	"	14	"	"	"	14	2,086	"	2	"	12	"	"	"	"
3	114	"	14	1	2	"	17	1,793 50	"	1	0	"	7	"	"	"
4	87	"	29	"	"	"	29	2,523	"	5	1	16	"	7	"	"
5	67	"	52	1	2	"	55	3,601 25	"	6	2	50	1	16	"	"
6	51	"	114	1	1	1	117	5,890 50	"	13	7	67	5	25	"	"
7	58	"	124	2	3	"	129	4,826	"	25	12	53	7	52	"	"
8	27	"	225	1	2	3	229	6,088 50	"	50	14	80	12	73	"	"
9	20	"	430	3	5	5	443	8,720	"	82	45	159	40	117	"	"
10	15	"	670	1	1	1	673	8,729 50	"	156	50	242	60	185	"	"
11	9	"	1,572	14	32	22	1,640	14,456	"	369	141	602	151	377	"	"
12	5 30	"	4,955	99	123	31	5,228	27,047 80	"	1,051	533	1,529	794	1,321	"	"
13	2 70	"	1,657	27	37	18	1,710	4,637 49	"	510	159	456	201	345	"	"
14	1 70	"	563	10	9	7	589	980 39	"	157	47	226	72	87	"	"
TOTAUX.		10,597	160	217	108	10,882	91,561 93	2,406	992	5,481	1,435	2,590	"	"	"	"

Communes du 5^{me} rang.

1	142	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	111	"	5	"	"	"	5	535	"	"	1	1	"	1	1	"
3	89	"	11	"	"	"	11	979	"	"	2	2	2	"	5	2
4	67	"	41	"	"	"	41	2,747	"	"	8	10	5	5	8	5
5	51	"	66	"	"	"	66	3,366	"	2	14	6	6	14	15	9
6	58	"	128	"	"	1	129	4,875 50	"	6	16	20	17	34	29	7
7	27	"	215	1	4	"	220	5,879 25	"	8	44	46	27	38	25	32
8	20	"	420	1	1	2	424	8,435	"	13	83	55	59	105	66	45
9	13	"	747	2	7	1	757	9,779 25	"	19	105	86	150	216	87	114
10	9	"	1,016	6	4	7	1,033	9,218 25	"	58	167	137	184	233	144	110
11	7	"	3,051	53	53	27	3,144	21,605	"	245	586	575	548	1,025	308	259
12	4 24	"	12,599	296	271	169	13,335	55,114 70	"	357	1,727	1,212	2,328	5,660	1,030	831
13	2 12	"	5,767	61	105	44	5,977	8,217 65	"	205	617	275	785	924	821	554
14	1 38	"	1,035	21	19	4	1,079	1,464 40	"	51	224	111	219	260	84	121
TOTAUX.		23,101	421	444	255	24,221	132,322	"	1,162	3,394	2,352	4,510	8,524	2,011	1,888	"

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^m rang.

1	111	9	•	•	•	9	999	•	1	1	•	1	4	•	1	1
2	89	42	•	•	•	42	3,758	•	5	10	1	2	13	1	8	2
3	67	69	•	1	•	70	4,650 50	1	4	6	5	19	17	2	9	7
4	51	261	•	2	•	263	13,562	4	20	8	19	92	43	17	25	55
5	40	337	1	1	•	339	13,530	13	43	57	25	87	44	21	28	41
6	29	811	5	10	5	829	23,794 50	30	94	81	88	215	133	24	76	82
7	20	1,137	6	4	6	1,153	22,900	40	103	119	156	209	184	36	88	122
8	14	2,464	17	15	11	2,507	34,818	109	276	227	338	613	377	137	146	264
9	10	4,610	28	51	30	4,719	46,640	205	475	500	643	1,521	625	204	199	489
10	8	6,046	34	54	32	6,166	48,452	360	630	932	968	1,416	778	305	204	485
11	6	25,705	332	321	259	26,617	157,075 50	2,480	2,688	4,080	5,932	5,913	3,108	1,198	1,187	1,992
12	5 40	124,101	2,596	2,416	1,586	130,499	433,848 50	9,564	17,493	14,973	18,658	30,022	12,461	5,016	3,616	12,696
13	1 70	39,251	1,006	1,050	567	41,883	69,142 61	3,096	5,780	4,633	5,559	6,078	7,720	1,043	4,132	2,942
14	1 06	9,461	188	169	97	9,915	10,291 07	806	1,058	1,196	2,012	1,783	999	536	815	852
TOTAL.		214,304	4,215	4,103	2,301	225,001	885,648 58	16,727	28,670	26,875	32,444	53,861	26,506	9,500	10,622	20,008

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, etc., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1810, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % de la valeur locative.	2,711,314 87	5,947	15,130	10,923	2,741,314 87	34,302 39	211,667 30	409,328	465,434	442,399 37	449,169	293,344	140,424	178,115	222,794
-------------------------------------	--------------	-------	--------	--------	--------------	-----------	------------	---------	---------	------------	---------	---------	---------	---------	---------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués.	6,930	"	"	"	6,930	138 00	786	106	106	5,932	"	"	"	"	"
-------------------------------------	-------	---	---	---	-------	--------	-----	-----	-----	-------	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	28,005 50	"	"	"	28,005 50	1,123 74	3,101	2,513	"	"	21,140 50	"	"	1,240	"
-------------------------------------	-----------	---	---	---	-----------	----------	-------	-------	---	---	-----------	---	---	-------	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'article 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	2,250 50	"	"	75	2,325 50	91 52	934 50	"	150	1,232	"	"	"	"	"
A REPORTER. . . .						55,856 25									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

[illegible]

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 3 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873 et art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874.)

		REPORT.										
			57,375 54									
2 p. o/o	A.	61,861,805 44	1,257,216 12	40,995,741 48	3,784,074 85	1,084,791 50	4,104,322 37	5,883,185 15	7,530,798 49	88,795 13	268,470 42	1,124,537 47
des bénéfices annuels.	B.	2,049,831 05	40,896 19	341,020 53	354,009 55	50 "	"	"	1,403,640 93	"	220 "	"
	C.	5,123,513 11	102,510 25	1,494,614 46	2,104,803 82	49,971 "	578 158 03	938,365 94	"	26,153 62	"	135,936 93

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n°s 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

51.51.20 per cov.	1,665	10	14	4	1,700	9,289 05	72	454	130	895	72	47	33	17	2
----------------------	-------	----	----	---	-------	----------	----	-----	-----	-----	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

81.48 par presse.	85	"	"	"	85	720 80	8	10	1	32	1	35	"	"	1
----------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

169.06 par cylindre ou rouleau.	10	"	"	"	10	169 60	"	8	"	2	"	"	"	"
A REPORTER. . . fr.						1,148,177 92								

TABLEAU LITT. C.
(N° 4 suite).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCES.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum 233.25 par cuve ou fosse.															
2 33	1,150	"	"	"	1,150	2,702 80	85	330	500	204	101	16	48	"	"
2 50	45	"	"	"	45	08 90	"	"	"	"	4	20	"	"	19
2 25.34	34	"	"	"	34	76 50	"	54	"	"	"	"	"	"	"
2 25	14	"	"	"	14	31 50	"	"	"	"	"	14	"	"	"
2 20	26	"	"	"	26	57 20	"	"	"	"	20	"	"	"	6
2 15	1	"	"	"	1	2 15	"	"	"	"	"	"	"	"	1
2 10	25	"	"	"	25	52 50	"	"	"	"	"	20	"	"	5
2 "	818	"	1	"	819	1,037 "	3	110	30	101	233	281	18	"	43
1 05	109	"	"	"	109	212 55	"	"	"	"	"	"	"	"	109
1 04	1	"	"	"	1	1 94	"	"	"	"	"	"	"	"	1
1 00.80	40	"	"	"	40	76 52	"	40	"	"	"	"	"	"	"
1 00	53	"	"	"	53	100 70	"	"	"	"	"	"	46	"	7
1 80	247	"	"	"	247	444 60	11	"	"	8	226	"	"	"	2
1 77	86	"	"	"	86	152 22	"	"	"	"	"	"	"	"	86
1 75	337	"	"	"	337	589 75	22	4	18	85	"	"	31	138	39
1 70	304	"	"	"	304	516 80	10	"	"	"	31	"	3	"	260
1 65	106	"	"	"	106	174 90	"	"	"	"	42	04	"	"	"
1 60	275	"	"	"	275	436 80	"	"	25	"	"	100	31	108	"
1 50.50	26	"	"	"	26	39 10	"	26	"	"	"	"	"	"	"
1 50	3,573	"	"	"	3,573	5,362 50	106	115	62	8	467	1,977	13	617	210
1 48.40	182	"	"	"	182	270 09	"	182	"	"	"	"	"	"	"
1 40	50	"	"	"	50	70 "	50	"	"	"	"	"	"	"	"
1 35	11	"	"	"	11	14 85	5	6	"	"	"	"	"	"	"
1 30	25	"	"	"	25	32 50	"	"	"	"	25	"	"	"	"
1 27.20	28	"	"	"	28	35 62	"	"	28	"	"	"	"	"	"
1 25	7	"	"	"	7	8 75	"	"	"	"	6	"	1	"	"
1 20	580	"	6	"	586	600 60	4	8	"	11	2	"	"	554	7
1 17	26	"	"	"	26	30 42	"	"	"	"	2	"	"	"	24
1 16.60	464	"	"	"	464	541 03	90	111	31	48	67	74	"	14	29
TOTAUX.	8,650	"	7	"	8,657	14,469 59	386	972	503	525	1,226	2,575	101	1,451	848

REPORT. 1,448,177 92

A REPORTER. 1,462,647 51

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoublés, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
0 ^{fr} 83.34 p. %	792,208 13	"	"	"	6,507 01	Anvers . . .	45,927 83	279,278 88	"	16,620 12
						Brabant . . .	416,757 50	110,071 60	"	20,162 30
0 ^{fr} 55.56 p. %	"	1,064,958 73	"	"	11,420 84	Flandre occid.	27,106 80	90,830 "	"	5,776 "
						Flandre orient.	110,681 "	202,623 "	"	5,820 "
Maximum pro- duit d'une repré- sentation.	"	"	5,871 20	"	52 26	Hainaut . . .	59,574 "	104,706 "	"	8,552 "
						Liège	150,563 "	230,633 "	"	52,385 "
						Limbourg . .	"	"	"	"
0 ^{fr} 83.34 p. %	"	"	"	116,205 62	969 20	Luxembourg .	"	"	"	"
						Namur . . .	12,618 "	46,706 25	5,871 20	"
TOTAUX.	792,208 13	1,064,958 73	5,871 20	116,205 62	18,020 91		792,208 13	1,064,958 73	5,871 20	116,205 62
	TOTAL. . 1,983,513 68						TOTAL. . 1,983,513 68			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . . .		18,029 91									
0.55.00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.31.80	848	269 66	"	"	"	848	"	"	"	"	"
0.21.20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.15	592	85 65	"	"	"	592	"	"	"	"	"
0.08.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{es} et 3^{es} rangs.

0.47.70	110	52 47	"	110	"	"	"	"	"	"	"
0.28.27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.19.45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.12.37	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.07.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

4^{es}, 5^{es} et 6^{es} rangs.

0.37.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.22.97	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.15	84	11 87	"	"	"	"	84	"	"	"	"
0.10.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.06.30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
À REPORTER. . .		19,347 56									

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .		28,827 26									
3.53.56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.34	350	309 19	"	"	"	"	"	350	"	"	"
0.53.00	1,355	718 15	370	"	"	805	"	180	"	"	"
0.35.54	1,096	590 37	479	"	"	252	"	965	"	"	"
0.21.20	547	115 96	435	"	"	64	"	48	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.18.03	4	12 72	"	4	"	"	"	"	"	"	"
1.94.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	22	27 22	"	12	10	"	"	"	"	"	"
0.79.51	50	39 76	"	20	50	"	"	"	"	"	"
0.44.17	299	131 67	"	40	50	50	30	80	"	"	60
0.26.50	725	102 12	102	120	60	9	185	249	"	"	"
0.17.67	793	140 12	84	242	146	42	79	"	"	"	200

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50.18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	31	19 17	8	"	"	23	"	"	"	"	"
0.35.34	1,266	447 40	10	45	83	72	854	15	111	34	42
0.21.20	1,471	311 85	90	92	275	230	445	115	127	57	42
0.14.13	1,711	241 75	52	225	576	351	315	48	280	43	43

A REPORTER . . 32,133 71

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.	fr.	122,487 24
— n° 2.		1,261,148 54
— n° 3.	1 ^{er} rang	868,441 42
	2 ^{me} —	277,312 71
	3 ^{me} —	188,370 03
	4 ^{me} —	91,361 93
	5 ^{me} —	152,322 »
	6 ^{me} —	883,648 58
— n° 4.		1,474,016 45
— n° 5.		55,138 78
— n° 6.		114,020 55
Droits supplémentaires.	{ Tarif A de 1819	1,410 56
	{ Tarifs A et B de 1849	37,897 66
TOTAL.		fr. 5,487,576 47
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		3 01
TOTAL égal aux rôles.		5,487,579 48
Centimes additionnels au profit du Trésor.		1,097,484 37
TOTAL du droit au profit du Trésor.		fr. 6,585,063 85

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1883.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation à raison de 10 francs par hectare carré. La seconde est fixée à 2 $\frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1883.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
	et bases des droits.	soumises aux droits.	en principal.	Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^f . " par kilomètre carré.	2,042 ^h . 47	20,424 72	980 ^h . 39	522 ^h . 35	131 ^h . 47	408 ^h . 26
	proportionnelle	2½ p. o/ du produit net des exploitations.	11,037,688 ^f	275,942 19	8,125,120 ^f	2,802,050 ^f	80,000 ^f	21,518 ^f
	TOTAL. . .			206,366 91				
25 centimes additionnels au profit de l'État			74,091 06					
TOTAL des redevances au profit de l'État . . .			570,457 97					

⁽¹⁾ Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1883.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1883, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	1,552,131,310	Anvers.	10,964,578	
		Brabant.	9,058,879	
		Flandre occidentale. .	864,150	
		Flandre orientale. .	2,105,861	
		Hainaut.	1,149,700	
		Liège.	2,378,472	
		Limbourg.	550,040	
		Luxembourg.	410,443	
		Namur.	721,971	
		TOTAL.	a) 28,210,184	a) Voir pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 51 du Tableau du commerce de 1883. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges). .	1,343,125,885		b) "	
<i>Transit</i>	1,262,352,810		c) "	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1882 et en 1883.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1883.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883.
	en 1882.	en 1883.	En plus.	En moins.	
Droit d'entrée.	28,272,246	28,219,184	•	53,062	La diminution porte principalement : Sur les tabacs de toute espèce fr. 38,844 — bois de construction. 300,187 — tissus de soie 60,745 — conserves alimentaires à l'eau-de-vie et au sucre. 64,290 — mercerie et quincaillerie 122,334 — tulles, dentelles et blondes. 46,278 — tissus de laine (y compris les châles) 146,614 — habillements 98,127 — bois ouvrés. 78,961 — métaux : fer ouvré 63,640 Par contre, quelques articles ont augmenté, entre autres : les liquides alcooliques : Eaux-de-vie et liqueurs, 242,352 francs; les sucres raffinés, 207,407 francs; le café, 118,209 francs; les tissus de coton, 113,935 francs; les métaux, fonte brute, 98,910 francs. Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le Tableau du commerce de 1883, pp. IX à XXXIII.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1883.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS ⁽¹⁾.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 15 mai 1882 et arrêté royal du 13 mai 1882.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 23 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

(¹) La loi du 18 juin 1883 soumet au droit d'accise, dont sont passibles les vins importés, le vin fabriqué dans le pays au moyen de fruits secs, et autorise le Gouvernement à régler la perception de ce droit.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 13 mai 1870, du 15 août 1873, arrêté royal du 17 août 1874, lois des 19 décembre 1874, 29 juillet 1881 et 30 juillet 1883.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à 3 fr. par jour de travail et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés (1).

Le droit est porté : 1° à 7 francs lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ; 2° à fr. 7.50 lorsqu'il est fait usage de farines blutées ; 3° à fr. 8.50 lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines. — Le droit normal de 3 francs ainsi que les droits mentionnés aux n° 1 et 2 ci-dessus sont respectivement portés à fr. 5.50, à fr. 7.50 et à 8 francs, s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

En vertu de la loi du 28 juillet 1879, *Moniteur* n° 210, il est perçu 6 p. % de l'accise à titre de centimes additionnels (2).

Le droit est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 3 de la loi de 1842 modifiée (3).

(1) Par la loi du 30 juillet 1885, *Moniteur* n° 112, exécutoire à partir du 1^{er} août 1885, le droit d'accise est fixé à fr. 7 50 c^t par hectolitre de contenance de vaisseaux imposables.

Ce droit est porté : 1° à fr. 10 50 c^t, lorsque la totalité des matières féculentes dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs ; 2° à 12 francs, lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ; 3° à fr. 12 75 c^t, lorsqu'il est fait usage de farines blutées ; 4° à fr. 13 50 c^t, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

(2) La loi du 30 juillet 1883 supprime les 6 p. % additionnels.

(3) L'article 4 de la loi du 30 juillet 1883 apporte des changements aux conditions énoncées à l'article 3 de la loi de 1842 modifiée.

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 2.50 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation (1).

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes, et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade (2).

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

(1) Ce droit est porté à fr. 3.75 c' par la loi du 30 juillet 1883.

(2) La loi du 30 juillet 1883 porte cette décharge à 75 francs à partir du 1^{er} août de la même année.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 23 juillet 1873 et lois des 16 août 1873 et 26 décembre 1879.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les bras-

seurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860 et 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, lois des 3 juillet 1875, 24 mai 1876 et 24 décembre 1877, art. 6.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr.	54 26	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. .	40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement .	45 "	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement .	48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes par la loi du 27 avril 1863⁽¹⁾.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

- a. Au comptant;
- b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

⁽¹⁾ L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent ⁽¹⁾.

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1882, a été fixé à 1,900,000 francs (arrêté royal du 10 août 1882). Il reste fixé à 1,900,000 francs par arrêté royal du 17 août 1885.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 80 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856, 27 avril 1865, 5 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876; loi du 24 décembre 1877, art. 6 et arrêté royal du 25 mai 1880.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées	fr. 12	»	} par hectolitre de capacité imposable de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	4	»	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 28 juillet 1879; arrêté ministériel du 10 avril 1880.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à un franc cinquante centimes par are planté de tabac.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} juillet, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de ses plantations de tabac.

Pour le calcul des droits sur la superficie totale plantée, les fractions d'are sont négligées, mais toute parcelle de moins d'un are est comptée pour un are.

Il est accordé exemption de l'impôt pour le tabac planté sur une parcelle de moins d'un are, régulièrement déclarée, lorsque celui qui a la disposition du terrain n'a aucune autre parcelle à déclarer et que la plantation de tabac est attenante à son habitation ou à un champ qu'il cultive.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, si le redevable fournit caution ou justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, l'impôt peut être payé en deux termes égaux échéant l'un le 15 décembre et l'autre le 15 avril suivant.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatiques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation et renonce à sa culture.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1885.



TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et superficies possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabri- cation indigène; 3 ^{de} de la déclara- tion de culture le tabac	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice		TERMINES échéant après le 31 décembre de l'année précédente
								mis à charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs	
de REVENU.	de PERCEPTION.	des droits.	des droits.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			Fr. c.	Hect. lit.	Hect. lit.	(1) Fr. c.				
Vins. — Droit	L. du 7 mai 1861, du 14 août 1865 et A. R. du 16 août 1865.	Hect.	22 50	4 45	"	99 67				685,747 79
	L. du 13 mai 1882.	Id.	23 "	190,941 12	"	4,391,676 02				
TOTAL						4,391,775 69				
Fabriquées avec des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres . . .	L. du 27 juin 1842 et du 30 juillet 1885	Hectolitre de capacité des cuves.	13 50	184,300 20	"	(3) 2,489,308 18				
Fabriquées avec des fa- rines blutées.	Id.	Id.	12 75	450 "	"	5,737 30				
Fabriquées avec des fa- rines blutées de grains autres que de seigle, etc.	Id.	Id.	12 "	240,991 36	"	2,891,896 32				
Fabriquées avec des fa- rines non blutées de malt d'orge, etc., avec emploi de macéra- teurs.	Id.	Id.	10 50	733,956 64	"	7,706,544 65				
Id. (distill. agricoles) .	Id.	Id.	8 92 ⁵⁰	1,884 75	"	16,821 37				
Fabriquées avec des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres . . .	L. du 27 juin 1842 et du 20 juillet 1881.	Id.	8 50	309,904 35	"	2,654,186 94				
Fabriquées avec des fa- rines non blutées de grains autres que le seigle ou avec des fa- rines venant de malt d'orge (nouveau ré- gime).	Id. et du 30 juillet 1885.	Id.	7 50	88,532 19	"	663,991 40				
Id. (distill. agricoles) .	Id.	Id.	6 37 ⁵⁰	107,710 24	"	686,658 92			198,505 72	12,880,802 94
Fabriquées avec des fa- rines non blutées de malt d'orge et emploi de macérateurs. . . .	L. du 27 juin 1842 et du 28 juillet 1879.	Id.	5 50	2,197,172 59	"	12,084,449 08				
Fabriquées avec des fa- rines non blutées de malt d'orge. (Droit normal)	Id.	Id.	5 "	3,922 35	"	19,611 75				
Id. (distill. agricoles avec emploi de macéra- teurs)	Id.	Id.	4 67 ⁵⁰	86,206 85	"	403,016 94				
Id. (distill. agricoles sans emploi de macéra- teurs)	Id.	Id.	4 25	208,125 10	"	884,530 56				
Fabriquées avec des fruits à pépins ou à noyaux	L. du 27 juin 1842 et du 30 juillet 1885.	Id.	5 75	96 44	"	561 63				
Transcriptions. — Dé- clarations en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	A. R. du 17 août 1874 et L. du 30 juillet 1885.	Hectolitre d'eau-de-vie à 80 °/a.	50 "	"	(1° 6,305 65 2° 5,371 97)	583,881 "				
Droits fraudés			75 "	"	1° 480 08	36,006 "				
TOTAL						31,107,030 10				

droits d'accise de l'exercice 1883.

MONTANT										RECETTES	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	renseignées dans les comptes de gestion:			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERRES	TERRES ÉCHUES	portés	A. De la 1 ^{re} année de recouvrement;					
			échuant après le 31 décembre. 15.	au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	en reprise indéfinie. 18.	B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total.					
									21.		
(1) 5,077,523 48	4,545,888 72	.	551,282 33	334 23	.	.	(2) 5,077,503 28	A. 4,545,888 72	(1) Les différences entre les sommes renseignées dans la 7 ^e colonne et celles qui sont le pro- duit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5 ^e et 6 ^e colonnes, pro- viennent du jeu des fractions, lorsqu'elles ne sont pas expli- quées par une note spéciale. En ce qui concerne les vins, la différence en plus de fr. 30 30 c. provient de diverses erreurs de perception.		

TABLEAU LITR. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et superficies passibles des droits et provenant		MONTANT						
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de fabrication indigène; 3 ^o de la déclara- tion de culture de tabac.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMINES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.		
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice	TERMINES à la charge des receveurs.		TERMINES à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
BIBES.	Droit de fabrication .	L. du 2 août 1822 et du 18 juillet 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c ^t . 4	Hect. lit. 5,407,252.78	Hect. h. "	Fr. c ^t . 15,800,014 71					
	Droits fraudés . . .						254 81				1,543,981 43	
	TOTAL . . .						15,800,269 52					
VINAIGRES. — Transcription.		L. du 2 août 1822 et du 18 juill. 1860.	Hect.	3 60	"	1 ^o 5,284.89	10,025 60				12,787 20	
		L. 27 avril 1865 et A. R. 26 mars 1867.	100 kil.	48 07	Kil. h. 617,190.0	"	294,458 26					
	bruts	Id.	Id.	45	"	13,026,483.0	"	5,800,993 30				
		Id.	Id.	40 91	"	2,892,748.6	"	1,185,443 87				
		Id.	Id.	34 26	"	856,110.1	"	224,783 33				
		Id.	Id.	54 70	"	"	2 ^o 11,370.0	6 219 39				1,849,831 91
	raffinés dans le pays.	En pains. . .	Id.	51 13	"	"	2 ^o 2,182.0	1,115 65				
	TOTAL . . .						7,571,013 80					
SUCRES DE BETTERAVE INDI- GÈNES — Bruts . . .		L. du 27 avril 1865.	100 kil.	45	"	05,400,234.0	2 ^o 30,473.0	42,974,868 04			8,509,067 10	
GLUCOSES. — Droit de fabri- cation		L. du 24 mai 1876.	Hectolitre de capacité.	4	Hect. lit. 65,710.18	"	202,840 72				64,273 87	
TABAC. — Droit de culture .		L. du 28 juill. 1879.	Are.	1 30	Hectares arec. 1,290.80	"	(d) 183,083 50				"	

		MONTANT							RECETTES		Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.		DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice , reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	renseignées dans les comptes de gestion :		
		par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.		A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.		
					mis à la charge des receveurs. 16.	recouvrer sur les débiteurs. 17.					
(1) 13,413,250 95		(2) 13,792,457 14	31,875 04	1,581,731 62	.	8,489 03	.	(1) 15,414,552 83	(2) A. 13,792,314 84 B. 354 06 C. 13,792,648 00	(1) La différence de fr. 1,301 85 c ^t existant entre les colonnes 12 et 19 provient de droits fraudés et d'une fausse perception. (2) La différence de fr. 391 76 c ^t existant entre les colonnes 13 et 18 C provient de droits fraudés.	
31,812 80		13,006 80	.	18,806 .	"	.	.	31,812 80	13,006 80	(3) La différence de fr. 138 15 c ^t existant entre les colonnes 13 et 18 C provient des droits perçus sur un manquant à l'exportation.	
9,420,845 71		3,862,518 81	3,018,322 18	1,640,004 72	"	.	.	9,420,845 71	A. 3,861,706 82 B. 811 99 C. 3,862,518 81	(4) L'excédent de 5 francs pro- vient d'une erreur de perception.	
51,483,935 14		(5) 1,187,584 23	44,421,878 49	5,800,724 72	.	64,747 70	.	51,483,935 14	(5) A. 1,183,366 74 B. 4,079 34 C. 1,187,446 08		
327,114 59		250,426 30	.	67,688 29	"	.	.	327,114 59	250,426 30 A. 147,585 44 B. 32,571 06 C. 180,156 50		
183,063 50		180,156 50	2,907 .	.	"	"	.	183,063 50			

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1^{re} des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.					
1 ^{re} Quantités à	fr. 22 50 c ^t l'hectolitre. (hect.).	"	1.93	0.50	"
	25 " id. (id.).	56,042.23	62,058.04	14,693.89	13,071.49
2 ^o Recettes effectuées fr.		841,158.64	1,409,630.81	379,735.26	315,490.09

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

		à fr. 12.50 l'hect. (hect.).	"	"	"	"	
		— 12 " — (id.).	59,859.64	52,522.06	13,555.32	11,431.54	
		— 10.50 — (id.).	381,859.96	78,048.78	12,228.40	25,886.65	
		— 8.02 50 — (id.).	"	"	"	294.75	
1° Fabrication	avec céréales . . .	— 7.50 — (id.).	"	61,596.09	700. "	15,066.40	
		— 6.37 50 — (id.).	1,674.01	16,717.14	10,597.74	55,151.96	
		— 5 50 — (id.).	856,217.99	510,981.52	117,742.56	148,775.62	
		— 5 " — (id.).	809.64	0.28	"	912.48	
		— 4 67 50 — (id.).	4,860. "	8,517.53	4,941.28	50,592.54	
		— 4.25 — (id.).	668.51	51,326.10	16,826.67	124,585.80	
		— 13.50 — (id.).	"	46,256. "	15,980. "	"	
		avec fruits secs, mé- lasses, sirops, etc., ou fruits à pépins et à noyaux.	— 8.50 — (id.).	"	73,224. "	45,169.28	"
			— 3.75 — (id.).	"	"	"	"
			— 50 " — (id.).	"	605.55	7,602.78	"
Sorties d'entrepôts .	— 75 " — (id.).	"	"	380.68	"		
2° Recettes effectuées fr.		8,120,181 60	5,501,496 18	1,650,024 18	2,396,547 94		

BIÈRES.

1 ^{re} Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées, à 4 francs (hect.).	378,992.15	1,032,642.47	457,356.92	586,028.02
2 ^o Recettes effectuées. fr.	1,506,276.16	4,131,525.75	1,811,311.50	2,512,061.66

VINAIGRES

1 ^{re} Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigre, à fr. 5 60 c ^t l'hectolitre. (hect.).	990.57	"	"	4,285.32
2 ^o Recettes effectuées fr.	4,460.88	"	"	8,537.22

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1883.

Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	TOTAL.	Observations.
2.20	"	"	"	"	4.43	
27,425.16	22,080.23	575.35	2,358.84	11,155.88	100,041.12	
681,172 45	584,800 10	11,031 34	54,270 33	209,067 05	4,545,888 72	

"	"	450. "	"	"	450. "
"	12,190. "	91,453. "	"	"	240,991.36
71,489.55	70,062. "	79,262.26	"	7,219.26	733,956.64
1,500. "	"	"	"	"	1,884.75
"	6,505.50	6,606.20	"	"	88,532.19
5,122.70	5,852. "	14,460.82	"	153.78	107,710.24
139,314 36	184,544. "	302,100.55	"	77,405.00	2,197,172.59
28.55	"	2,171.40	"	"	3,922.35
11,560.80	10,581.10	15,353.60	"	"	86,206.85
1,609.69	12,797.25	18,978.51	"	1,472.48	208,125.10
121,515.20	2,844. "	"	"	"	184,395.20
187,353 07	6,156. "	"	"	"	309,904.35
"	"	"	96.44	"	96.44
489.69	1,807.02	"	1,012.58	100. "	11,677.62
"	100. "	"	"	"	480.08
5,904,528 04	2,164,838 98	4,037,998 16	57,075 87	641,715 61	28,274,387 46

614,866.12	127,758 32	82,339.32	45,548.36	141,740.82	3,467,252.78
2,442 574 57	500,601 59	329,293 08	179,575 87	560,838 32	13,792,848 90

"	"	"	"	"	5,284.89
"	"	"	"	"	15,006 80

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES ÉTRANGERS.					
1 ^{re} Quantités	à fr. 48 07 les 100 kil (kil.).	567,427.1	82,730.4	72,475.5	80,116.0
	— 45 " — (id.).	10,527,735.0	1,141,031.7	22,568.0	1,435,051.4
	— 40 91 — (id.).	1,476,516.6	572,672.8	"	743,032.4
	— 34 26 — (id.).	266,009.8	65,128.5	7,475.0	506,504.0
	— 34 70 — (id.).	11,370.0	"	"	"
	— 51 15 — (id.).	2,182.0	"	"	"
2 ^{re} Recettes effectuées. fr.		2,486,842 04	522,293 70	44,407 48	626,947 42

SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.

1 ^{re} Quantités à 45 francs les 100 kil. (kil.).	14,981,024.0	10,625,138.0	4,676,960.0	8,624,052.0
2 ^{re} Recettes effectuées. fr.	313,810 32	150,934 52	150,732 28	13,234 40

GLUCOSES.

1 ^{re} Quantités à 4 francs par hectolitre de capacité . . . (hec.).	6,973.0	25,996.71	"	52,079.81
2 ^{re} Recettes effectuées. fr.	27,892 00	100,163 09	"	128,728 57

TABAC.

1 ^{re} Superficie à fr. 1 50 par are de culture (hectares).	0.06	24.65	599.95	114.50
2 ^{re} Recettes effectuées. fr.	9 00	3,694 50	89,877 00	16,921 50

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	2,000. »	12,441. »	»	»	»	617,190. »	
	35,197.9	65,979. »	»	»	»	13,026,483. »	
	279,195.8	20,431. »	»	»	»	2,892,748.6	
	4,466.8	6,526. »	»	»	»	656,110.1	
	»	»	»	»	»	11,370. »	
	»	»	»	»	»	2,182. »	
	156,663 12	45,565 05	»	»	»	3,862,518 81	

59,007,962. »	10,734,985. »	2,380,483. »	»	4,598,203. »	95,499,707. »
250,091 11	225,027 54	46,563 35	»	37,243 56	1,187,446 08

660.66	»	»	»	»	65,710.18
2,642 64	»	»	»	»	250,426 30

473.07	0.06	»	0.88	7.44	1,220.39
68,397 50	9 »	»	152 »	1,116 »	180,156 50

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1885.*

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879 et 7 août 1884.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 10 juillet 1877 et du 28 juillet 1879. Ils ont été augmentés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1855. La loi du 7 août 1884 a réduit le taux :

La naturalisation ordinaire est maintenant assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808, lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux, et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832, par les lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879, article 1^{er}. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 5 janvier 1824, 30 mars 1841, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869, 24 mars 1875, 28 juillet 1879 et 21 août 1879.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou

autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau ; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent par suite lieu au droit d'inscription.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droits de succession proprement dits ;
- 2° Droits de mutation par décès ;
- 3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 29 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expi-

ration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 c., est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les n° 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement basé sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 15 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 31 mai 1824, 21 mars 1839, 23 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1873, 2 juillet 1875 et 28 juillet 1879)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier et les warrants, sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que des journaux étrangers (*) et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867 et par l'article 3 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles ;

2^o Préalablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province ;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité ;

4^o Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 15 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 23 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(*) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 23 mai 1848). Ce droit a été totalement supprimé par la loi du 8 juin 1883.

ASSURANCES. — DROITS DE TIMBRE.

La loi du 26 août 1883 a frappé d'un droit de timbre spécial certaines assurances énumérées à l'article 2.

Les droits de timbre sont acquittés annuellement, en deux paiements, par les sociétés d'assurance et par les assureurs particuliers.

Les exemptions sont spécifiées à l'article 4. L'article 5 s'occupe de divers contrats d'assurance passés à l'étranger, qui sont affranchis du droit annuel, mais demeurent soumis au timbre par application de l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII, avant qu'il puisse en être fait usage dans le royaume.

L'article 12 de la loi rend les dispositions qui précèdent applicables à toute société d'assurances ou à tout assureur étranger opérant en Belgique.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude et comminent les pénalités.

(124)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1883.

PREMIÈRE PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi
du 28 juillet 1879.*

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	1	2 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	36	237 60
Lois des 22 frimaire an VII art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21 sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	35 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	» 02
TOTAL.			239 82
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an XI, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	6	3 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	2	4 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	1	6 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	35 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	»
TOTAL.			14 »

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	• 50	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	4	8 80
Lois des 28 avril 1854, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5	4 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	4	17 00
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	1	6 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 •	•	•
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 •	•	•
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5	33 •	1	33 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5	55 •	•	•
Loi du 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés	50 •	•	•
Droits partiels anciens.	5,000 •	•	•
TOTAL.	•	•	66 •
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	3	1 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	8	17 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5	11 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	33 •	•	•
Droits partiels anciens.	• •	•	•
TOTAL.	•	•	19 10

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DÉBIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	0	4 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	15	33 »
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	4	17 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	38	250 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	33 »	1	33 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	» 02
TOTAL.	»	»	338 92
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15. { Effets de moins de 500 francs	» 50	»	»
{ — de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
{ — de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
{ — de 10,000 francs et plus	3 »	»	»
TOTAL.	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs.	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	5 »	»	»
TOTAL.			»	»
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs.	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	5 »	»	»
TOTAL			»	»
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		275 60	»	»
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		137 80	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires .	Loi du 15 février 1844, art. 1 ^{er}	500 »	»	»
Grandes. .		1,000 »	»	»
TOTAL.			»	»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 15	"	"
	id. id.	Id.	" 50	"	"
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"
	id. de personnes	Id.	" 60	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25	654,160 "	1,655 40
Ventes	id.	Id.	1 "	720 "	7 20
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	"	"
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	"	"
	cessions, etc. de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , et 7 ^o .	2 60	"	"
Cautions	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	72,280 "	5,768 56
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	12,260 "	657 52
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	" 60	"	"
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4 et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	"	"
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
Donations	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 1/2	1,280 "	1 60 1/2
	id.	Id.	" 50	720 "	3 60
	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	" 50	"	"
	mo-bilières { autres	Id.	" 60	"	"
	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	"	"
	ou étrang. { autres	Id.	5 20	700 "	22 40
Prêts	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	"	"
	immo-bilières { entre collatéraux { par contrat de mariage	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	"	"
	ou étrang. { autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	"	"
	Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	" 25	"	"
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	" 60	"	"
Obligations	Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	" 70	"	"
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 50	700 "	9 10
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	"	"
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	"	"
	Autres actes	"	" 60	"	"
Droits partiels anciens			2 60	"	"
TOTAL.			"	"	6,075 58

TABLEAU LITT. K.

2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	15	"	"
	id. id.	Id.	30	"	"
	de nourriture d'enfants mineurs . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	50	"	"
	id. de personnes	Id.	60	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	50	"	"
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5	25	162,200 "	405 50
Ventes	id.	Id.	1	13,540 "	135 40
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	30	"	"
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	"	"
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	140 "	9 10
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 00	380 "	9 88
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	76,220 "	3,063 44
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	200 "	10 40
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4. . . .	60	"	"
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	780 "	40 56
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5	30	"	"
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	60	2,220 "	13 32
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse, an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5.	12 1/2	20,016 "	25 02
	id.	Id.	50	5,720 "	28 60
Donations	immobilières { en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	30	"	"
		autres	60	"	"
	immobilières { entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	"	"
		autres	3 20	"	"
	immobilières { en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 30	"	"
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	3 20	"	"
	ou étrang. { autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5	6 50	8,760 "	569 40
	Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	25	"	"
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	60	"	"
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	70	"	"
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 50	"	"
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 00	"	"
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	Loi des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"
	Adjudications et marchés entre particuliers . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	2,220 "	28 86
	Autres actes.	"	60	"	"
	Droits partiels anciens	"	2 60	1,800 "	33 80
TOTAL					5,279 60

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturages et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	"	"
	id. id.	Id.	• 30	"	"
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	"	"
	id. de personnes	Id.	• 60	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	"	"
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	"	"
Ventes	id.	Id.	1	"	"
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1831, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	"	"
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	"	"
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	"	"
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	"	"
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	"	"
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	8,800	447 20
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	1,000	52
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4	• 60	"	"
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	"	"
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	"	"
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	"	"
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 1/2	"	"
	id.	Id.	• 50	"	"
Donations	en ligne directe par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5.	• 30	"	"
	autres	Id.	• 60	"	"
	entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	"	"
	autres	Id.	3 20	"	"
	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5.	1 30	"	"
	entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	"	"
	autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	"	"
	Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	• 25	"	"
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	"	"
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	• 60	"	"
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Id. art. 8	• 70	"	"
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	"	"
	Condamnations à des sommes et valeurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	"	"
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	"	"
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	"	"
	Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	"	"
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	"	"
	Autres actes.	"	2 60	"	"
	Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 50 ^{0/100}	"	"
	Droits partiels anciens	"	"	"	"
TOTAL.					499 20

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	Id.	Id	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1831, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . .	6 50	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 . . .	2 60	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	»
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juil- let 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	»	»
	Id.	Id.	» 50	»	»
BILLETS à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»
Autres actes		»	» 60	»	»
Droits partiels anciens.		»	2 60	»	»
TOTAL.				»	»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturages et de nourriture d'animaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	•	•
	id. id.	Id.	• 50	•	•
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•
	id. de personnes	Id.	• 60	•	•
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•
Ventes	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	816,560 •	2,040 90
	id.	Id.	1 •	14,260 •	142 60
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	•	•
Cautiounnements	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	140 •	9 10
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	560 •	9 88
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	157,100 •	8,160 20
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	15,460 •	699 02
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	• 60	•	•
Donations	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	780 •	40 50
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	2,220 •	13 52
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 1/2	21,206 •	26 62
	id.	Id.	• 50	6,440 •	52 20
Prêts	en ligne directe. par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	• 50	•	•
	autres.	Id.	• 60	•	•
	entre par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	•	•
	collatéraux ou étrang.	Id.	5 20	700 •	22 40
	autres.	Id.	1 50	•	•
Billets	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	•	•
	entre par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	•	•
	collatéraux ou étrang.	Id.	6 50	8,760 •	560 40
	autres.	Id.	• 25	•	•
	autres.	Id.	• 60	•	•
Obligations	de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	• 60	•	•
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8	• 70	•	•
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 6 ^o .	1 50	700 •	9 10
	Condamnations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	•	•
Quittances	libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1869, art. 5.	• 60	•	•
	Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	2,220 •	28 86
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	•	•
	Autres actes.	Id.	• 60	•	•
	Public. tardives d'actes ou extraits d'actes de sociétés	Id.	2 60	1,300 •	53 80
Droits partiels anciens.		Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 50 ^{0/100}	•	•
		Id.	•	•	6 32
TOTAL.					11,854 18

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes). fr.	338 92
	{ (gradués)	"
Lettres de noblesse		"
Permis de changer de nom de famille		"
Naturalisations		"
Droits d'enregistrement (proportionnels)		11,854 18
	TOTAL . . fr.	12,193 10

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1883.*



TABLEAU LITT. L.

Droit de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 °	"	"
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 °	"	"
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 °	"	"
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e .	+ 32 ¹ / ₂ %	"	"
	—		+ 65%	"	"
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^e , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	+ 32 ¹ / ₂ %	"	"
	Dépositions de témoins.		° 70	"	"
	Actes de voyage		1 70	"	"
	Acceptations de successions	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	"	"
	Dépôts d'états de créances		2 °	"	"
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscriptions		4 °	"	"
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	"	"
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	"	"
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	"	"
	Arrêts définitifs des Cours d'appel	Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	"	"
Droits partiels anciens		"	"	"	"
TOTAL. fr.					"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions	Loi du 5 janvier 1824, art. 8 .	» 52 (fixe.)	»	»
	Loi du 24 mars 1875, art. 7 .	» 65 ⁰ / ₁₀₀	45,000 »	27 95
	Loi du 24 mars 1875, art. 8 .	» 65 ⁰ / ₁₀₀	»	»
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, et 3 janv. 1824, art. 1.	1 25 ⁰ / ₁₀₀	42,400 »	53 »
Transcriptions.	Droits minima	Loi du 3 janvier 1824, art. 8 .	» 52 (fixe.)	»
	Échanges d'immeubles. . .	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7 .	» 50 %	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7 .	1 25 %	»
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 déc. 1851, art. 1 .	1 25 %	»
	Mutations d'immeubles . .	Loi du 30 mars 1841	1 25 %	»
	Ventes de biens domaniaux . .		» 62 ¹ / ₂ %	»
Droits partiels		»	»	» 02
TOTAL. . . . fr.				80 97

d'hypothèque.

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	45,000	1	2	3	4	5	6	7
2	1	2	3	4	5	6	7	8
3	42,400	1	2	3	4	5	6	7
4	1	2	3	4	5	6	7	8
5	1	2	3	4	5	6	7	8
6	1	2	3	4	5	6	7	8
7	1	2	3	4	5	6	7	8
8	1	2	3	4	5	6	7	8
9	1	2	3	4	5	6	7	8
10	1	2	3	4	5	6	7	8
11	1	2	3	4	5	6	7	8
12	1	2	3	4	5	6	7	8

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	5 20	97,154 90	5,052 06
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	3,426,889 36	222,747 81
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	13 "	101,586 74	24,906 28
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	7 80	2,484,402 78	193,783 42
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 "	240,573 75	31,274 50
Entre autres parents	Id.	13 "	1,928,078 21	250,650 17
Entre personnes non parentes	Id.	15 "	3,042,446 14	512,518 "
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	7 80	40,606 53	3,174 33
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	13 "	"	"
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15 . . .	13 "	131 08	17 04
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21	13 "	"	"
Compléments du droit de 15 p. %		(fixe) 3 00	1,247 60	48 66
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	2 00	3,337 60	86 78
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	3 25	93,958 76	3,053 66
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	6 50	8,947 54	581 50
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	3 90	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 50	"	"
Entre autres parents	Id.	6 50	1,372 "	89 18
Entre personnes non parentes	Id.	6 50	1,846 15	120 "
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	3 90	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10 . . .	6 50	"	"
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15 . . .	6 50	"	"
A REPORTER. . . fr.			"	1,248,103 57

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
	REPORT			1,248,103 57
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	"	"
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	13 "	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	7 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 "	"	"
Entre autres parents.	Id.	13 "	"	"
Entre personnes non parentes.	Id.	13 "	"	"
	TOTAL			1,248,103 57
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 30	55,977 68	727 71
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 50	22,485 00	1,461 53
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	"	"
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Loi du 17 décembre 1851, art. 10 . .	6 50	"	"
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	" 65	"	"
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id.	3 25	6,094 14	217 56
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	3 25	17,060 "	554 45
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10. .	3 25	"	"
	TOTAL			2,961 25
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	21,916 92	284 92
— par des descendants légitimes.	Id.	1 50	6,208,149 21	80,705 94
— par des descendants naturels	Id.	1 50	40,656 16	528 53
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants.	"	" 65	"	"
— par des descendants légitimes	"	" 65	"	"
— par des descendants naturels	"	" 65	"	"
	TOTAL			81,519 39

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	40,042 50	520 55
<i>Mutations par successions entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	65,504 59	425 78
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id.	» 65	»	»
TOTAL.				946 33
RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				1,248,103 57
Droits de mutation par décès				2,961 25
Id. sur les succession en ligne directe				81,519 39
Id. id. entre époux				946 33
TOTAL.				1,333,530 54

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	10,750	.	.	20,292 30	.	.	.	.
.	20,433 84	20,313 84	8,301 53	14,009 23	2,015 38	510 77	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passeports { à l'intérieur Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 »	»	»
		»	»	»
		8 »	»	»
		»	»	»
	à l'étranger Loi du 21 mars 1839, art. 3 (Délivrés gratis). . .	32 »	»	»
Permis de port d'armes de chasse. . . Lois du 29 déc. 1848 (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849).				»
TOTAL . . .				»

TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
20 »	»	»		
25 »	»	»		
30 »	»	»		
TOTAL . . .			0	

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique:	Lois des 20 juill. 1848, art. 1, et 14 août 1857, art. 8.	» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
		15 »	»	»
		17 50	»	»
		20 »	»	»
		22 50	»	»
		25 »	»	»
		30 »	»	»
		35 »	»	»
		40 »	»	»
		45 »	»	»
		50 »	»	»
TOTAL. . .				»

TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art 8	» 05	1	1
		» 13	11	13
		» 25	11	25
		» 50	11	50
		» 75	11	75
		1 25	11	1 25
		1 50	11	1 50
		1 75	11	1 75
		2 25	11	2 25
		2 50	11	2 50
		2 75	11	2 75
		3 25	11	3 25
		3 50	11	3 50
		3 75	11	3 75
		4 25	11	4 25
		4 50	11	4 50
		4 75	11	4 75
		5 25	11	5 25
		5 50	11	5 50
		5 75	11	5 75
		6 25	11	6 25
		6 50	11	6 50
		6 75	11	6 75
		7 25	11	7 25
		7 50	11	7 50
		8 25	11	8 25
		8 50	11	8 50
		10 25	11	10 25
		11 25	11	11 25
		12 50	11	12 50
		15 25	11	15 25
		17 50	11	17 50
		20 25	11	20 25
		22 50	11	22 50
		25 25	11	25 25
		TOTAL . . .		
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2.	» 05	2	2
		» 06	2	2
		» 07	2	2
		» 08	2	2
		» 09	2	2
		» 10	2	2
		» 11	2	2
		» 12	2	2
TOTAL . . .				2
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 21 mar 1859, art. 1	» 25	2	2
		» 45	2	2
		» 90	2	2
		1 20	2	2
		1 60	2	2
		2 40	2	2
TOTAL . . .				2

[illegible]

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.*Droits de timbre*

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	»	»
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art 1.	8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
		20 »	»	»
		25 »	»	»
		50 »	»	»
A REPORTER. . . fr.				»

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU LITT. O.

2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation.)	Loi du 10 sept. 1802.		REPORT. .fr.	"
			" 01	"	"
			" 50	"	"
			1 "	"	"
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission.	Lois des 21 mars 1859, art. 1, § 2, 2 ^e et 20 juillet 1848. . . .	2 "	"	"
			3 "	"	"
			4 "	"	"
			5 "	"	"
			6 "	"	"
			7 "	"	"
			8 "	"	"
			9 "	"	"
			10 "	"	"
			1 50	"	"
	Effets, récépissés, obligations, certificats, ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. .	Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 2, 3 ^e . .	5 "	"	"
			6 "	"	"
			9 "	"	"
			12 "	"	"
			15 "	"	"
				TOTAL. . .	"
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit Papier	Lois des 21 mars 1859, art. 1, § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1. .	" 25	"	"
			" 45	"	"
			0 90	"	"
	Moyen papier.		1 20	"	"
	Grand papier.		1 60	"	"
	Grand registre		2 40	"	"
			" 03	"	"
			" 06	"	"
			" 07	"	"
			" 08	"	"
			" 09	"	"
	Affiches	Loi du 21 mars 1859, art. 4.	" 10	"	"
			" 11	"	"
			" 12	"	"
			" 13	"	"
			" 14	"	"
			" 15	"	"
				TOTAL. .fr.	"

[illegible]

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS.		»
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que des journaux étrangers	»
	{ des journaux étrangers.	»
TOTAL.		»
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	»
	— proportionnels pour effet de commerce	»
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	»
	— — — — — payables à l'étranger.	»
	— adhésifs pour affiches.	»
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	— de dimension	»
	Timbres fixes	»
	— proportionnels	»
Visa pour valoir timbre	— de dimension	»
	TOTAL.	»

[illegible]

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1883.

DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi
du 28 juillet 1879.*

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	° 60	775	405 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	103,060	247,344 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	9,373	44,053 10
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 °	31,308	219,156 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 °	2	24 °
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 °	16	224 °
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 °	1	14 °
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 °	699	10,485 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 °	448	15,680 °
Droits partiels anciens	°	°	59 88
TOTAL			537,504 98
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	° 60	15,481	9,288 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	57,415	137,796 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	120	564 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 °	3,099	21,693 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 °	4	48 °
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1	14 °	78	1,092 °
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 °	12	168 °
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1	15 °	7	105 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 °	213	7,455 °
Droits partiels anciens	°	°	20 97
TOTAL			178,280 57

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
105	91	21	30	105	84	75	162	124
9,886	25,930	8,685	11,835	19,269	12,624	2,994	4,922	8,027
859	2,364	1,585	1,700	1,269	910	127	240	321
2,713	6,750	3,344	5,225	6,765	2,524	1,229	1,155	1,629
"	1	"	"	"	"	"	"	1
1	13	"	1	1	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
128	201	118	102	26	72	3	30	19
51	66	41	50	104	65	9	27	35
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,078	7,280	696	640	1,720	2,917	254	234	662
6,290	19,645	4,082	5,451	7,968	7,734	1,591	2,989	3,656
24	22	24	10	6	27	2	3	"
354	752	314	393	404	579	147	190	166
2	"	2	"	"	"	"	"	"
"	75	"	"	3	"	"	"	"
"	10	"	1	"	1	"	"	"
"	7	"	"	"	"	"	"	"
19	114	"	8	51	1	19	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	• 60	2,924	1,754 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1 .	2 40	29,156	60,974 40
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	4 20	3	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	4 70	46,180	217,046 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	7 •	10,202	134,414 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 •	721	8,652 •
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 .	14 •	4	56 •
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	15 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	23 •	1	23 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	35 •	672	23,520 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 •	10	580 •
Lois des 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1 .	68 •	12	816 •
Droits partiels anciens .	5,000 •	•	•
	•	•	98 90
TOTAL			456,947 30
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	• 60	35,091	21,054 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1 .	2 40	198,582	476,116 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 •	451	5,412 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	23 •	1,197	27,551 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	35 •	16	560 •
Droits partiels anciens .	•	•	101 24
TOTAL			530,775 64

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	0 60	54,271	32,562 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	588,013	931,231 20
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	5	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	55,673	261,665 10
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1,	7 "	55,609	375,265 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 "	1,178	14,136 "
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 "	98	1,372 "
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 "	15	182 "
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 "	706	10,590 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	25 "	1,198	27,554 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 "	1,549	47,215 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 "	10	580 "
Lois des 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1	68 "	12	816 "
Droit partiels anciens	"	"	280 09
TOTAL			1,703,458 49
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	0 50	8,925 4,462 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 "	796 796 "
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 "	68 136 "
	— de 10,000 francs et plus	3 "	1 3 "
TOTAL			5,397 50

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	Effets de moins de 500 francs	» 50	212,342	106,171
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	54,260	54,260
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,276	12,552
	— de 10,000 francs et plus	3 »	308	1,194
TOTAL				164,177
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	Effets de moins de 500 francs	» 50	221,267	110,633 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	55,056	55,056
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,344	12,688
	— de 10,000 francs et plus	3 »	599	1,197
TOTAL				159,574 50
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		200 »	3	870
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		145 »	6	870
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires.	Lois des 15 février 1844, art. 1 ^{er} , et 7 août 1881, art. 1 et 2.	250 »	49	12,250
Grandes		500 »	45	21,500
Grandes		250 »	18	4,500
TOTAL				58,250

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
17,715	72,566	10,286	12,012	45,528	33,027	2,969	6,147	12,292
2,360	10,682	1,228	1,669	6,411	3,334	266	517	1,795
530	3,294	187	289	1,087	446	56	76	302
161	145	12	16	40	13	.	5	x
19,659	74,268	10,416	12,401	45,735	36,091	3,110	6,260	13,209
2,622	16,917	1,247	1,693	6,454	3,462	274	535	1,852
555	3,317	187	292	1,092	458	57	77	309
161	145	12	16	41	13	„	5	8
„	3	„	„	„	„	„	„	„
„	2	„	5	„	„	„	„	1
3	16	1	3	6	6	5	5	4
11	8	2	2	6	10	„	2	2
7	8	„	„	3	„	„	„	„

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'engistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	Taux DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>				
de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 20	7,640 »	15 28
id. id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	21,020 »	75 57
de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 1/2	151,409 22	492 08
Baux — de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 65	97,760 »	635 44
à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	89,580 »	313 53
à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	38,044,640 »	114,155 92
id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	12,067,260 »	120,072 60
de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	380 »	1 35
de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	23,654,540 »	153,754 51
Ventes de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	403,780 »	10,002 06
de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1840, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	44,180 »	2,871 70
cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	19,980,740 »	539,479 08
d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	245,442,640 »	13,580,345 20
Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	483,140 »	13,044 78
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,898,540 »	159,408 70
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	7,202,600 »	46,816 90
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	421,120 »	23,161 60
Cautiounementa sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 1/2	2,001,858 46	6,506 04
garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,107,300 »	26,697 45
de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 15	3,886,920 »	5,830 38
Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 50	1,357,020 »	6,785 10
RÉCAPITUL. . . . fr.				14,620,942 15

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,680	"	"	260	380	"	"	5,300	120
200	40	40	"	20,200	300	"	"	240
35,680	2,381 54	21,375 58	"	34,356 92	25,000	2,378 40	2,600	26,836 92
1,500	10,980	10,100	2,060	24,560	24,920	440	5,120	9,280
"	"	1,500	40	25,900	51,700	1,000	2,480	6,060
1,582,700	7,553,660	5,771,280	5,988,000	11,720,200	2,527,740	1,357,140	868,000	2,866,860
546,640	2,153,200	1,796,900	1,287,340	5,406,900	1,011,480	450,400	424,500	927,900
"	"	"	"	"	580	"	"	"
2,005,200	3,570,220	2,500,400	2,137,760	5,045,280	1,649,740	1,336,080	1,900,640	3,419,220
80,400	13,140	47,100	22,460	52,880	28,500	6,240	10,760	153,500
200	6,340	4,940	1,420	19,600	10,380	"	"	1,500
1,873,080	4,303,060	2,640,760	2,575,580	2,395,700	1,676,100	1,231,140	1,856,240	1,427,280
53,960,940	58,524,980	25,170,180	29,800,140	57,067,080	29,611,420	5,741,980	6,967,120	16,556,800
81,580	44,420	35,960	85,040	140,260	78,400	7,040	4,480	7,560
184,540	303,740	213,500	609,640	524,980	573,980	85,360	69,000	241,940
582,200	1,791,020	971,820	1,183,800	1,660,520	553,320	230,580	137,740	291,800
11,180	129,040	9,520	35,720	84,980	81,700	7,020	10,300	51,060
32,720	447,780	61,760	741,795 85	103,024 61	76,400	11,000	387,876 92	139,523 08
529,960	968,580	162,060	397,040	1,093,760	537,200	95,340	124,140	399,220
658,460	1,081,080	1,090,680	280,540	181,880	170,420	135,640	95,940	192,280
251,360	375,540	353,840	91,020	81,440	61,520	36,320	57,240	68,740

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT . . . fr.			14,820,042 15
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	32 1/2	5,060,319 99	19,371 04
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	05	3,748,780 "	24,367 07
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	568,060 "	6,257 02
			autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	1,060,080 "
	immo- bilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	19,738,120 "	276,333 68
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 45	274,500 "	9,463 35
	autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.		6 90	2,755,020 "	100,096 38
	Prêts sur biens meubles. Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.		30	10,320 "	30 96
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		65	2,147,200 "	13,057 19
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.		65	44,278,060 "	287,813 24
Complément du droit sur les ouvertures de crédit Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.		75 80	1,823,380 " 1,418,860 "	13,675 35 11,350 88	
Obligations, cessions de créances, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.		1 40	137,660,200 "	1,927,242 80	
Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.		2 70	1,567,040 "	42,331 38	
Quittances, libérations, remboursements, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		05	56,915,320 "	369,949 58	
Adjudications et marchés entre particuliers Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^{er} et 28 juillet 1879, art. 1.		1 40	557,020 "	4,998 28	
Autres actes		65 2 70	91,060 " 42,200 "	591 89 1,130 40	
Droits partiels anciens				1,611 87	
		TOTAL.			17,857,905 83

[illegible]

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	20	760	1 52
	id. id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	1,480	5 18
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	52½	15,624 62	44 28
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	14,440	95 86
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	11,060	38 71
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	5,512,580	9,937 14
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	1,398,540	13,085 40
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	36,360	127 26
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	508,880	2,007 72
	de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	156,400	4,222 80
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	1,120	72 80
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,251,900	35,261 30
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,525,980	237,028 00
	Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,600	151 20
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1	5 50	45,180	2,484 00
Échanges de biens immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	104,280	1,262 82
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	17,600	968
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	32½	33,101 54	107 58
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	65	721,300	4,688 45
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	15	107,620	161 45
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	50	39,600	198
A REPORTER					311,749 25

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	40	720
"	"	240	"	500	"	"	"	940
"	"	7,384 62	"	3,600	2,640	"	"	"
"	4,500	"	"	"	3,960	1,880	4,500	"
"	"	"	"	1,200	"	1,500	6,320	2,040
250,080	670,040	505,920	384,500	790,860	245,620	68,980	67,820	321,760
120,160	360,500	168,520	165,500	257,360	147,880	28,880	48,540	92,400
"	24,180	0,520	3,400	"	2,260	"	"	"
272,140	17,820	"	100	14,900	620	880	1,720	700
5,760	79,620	9,000	900	29,360	18,720	60	6,480	0,500
"	"	"	1,000	"	"	"	"	120
159,520	437,860	84,640	126,800	224,660	84,000	27,520	58,240	48,860
476,820	906,540	946,000	456,940	599,500	206,580	182,520	451,780	230,300
40	"	"	"	3,840	"	"	1,720	"
140	520	7,220	5,100	5,020	"	8,700	15,640	5,040
11,680	22,800	7,720	15,920	7,780	13,080	43,180	60,120	12,000
80	520	40	720	6,500	460	2,660	3,640	3,180
20,000	10,941 54	"	"	2,160	"	"	"	"
50,740	58,120	11,540	64,860	52,580	469,780	2,820	12,000	19,060
22,240	19,760	21,860	8,020	19,640	820	2,080	240	12,980
7,940	6,280	6,560	5,520	12,580	940	640	60	1,980

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		REPORT	"	"	811,749 25	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 32 1/2	20,658 46	67 14
		{ autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	5,480 "	35 62
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	220 "	3 74
		{ autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	59,500 "	2,016 20
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	374,920 "	5,248 88
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 45	76,500 "	2,639 25
			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	431,740 "	20,790 06
		autres				
	Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 50	2,531,260 "	7,593 78
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	21,427,600 "	139,279 40
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	519,220 "	3,374 05
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 75 " 80	108,720 " 20,000 "	815 40 160 "	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,657,500 "	51,202 20	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	24,380 "	658 26	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	1,285,840 "	8,357 96	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	130,820 "	1,831 48	
Autres actes.		"	" 65	2,300 "	14 95	
			2 70	12,480 "	356 96	
Droits partiels anciens		"	"	"	1,195 78	
		TOTAL.			566,871 24	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
16,000 "	1,000 "	"	"	"	"	"	3,658 46	"
"	500 "	1,680 "	580 "	"	"	"	"	2,720 "
"	"	"	"	"	"	"	220 "	"
920 "	15,300 "	80 "	18,140 "	17,640 "	4,140 "	140 "	1,520 "	1,440 "
4,180 "	"	307,680 "	"	43,240 "	16,020 "	"	2,080 "	820 "
"	"	54,000 "	"	"	22,500 "	"	"	"
15,040 "	61,880 "	26,660 "	62,700 "	89,680 "	39,000 "	43,820 "	28,240 "	63,820 "
345,940 "	1,673,100 "	34,800 "	176,780 "	224,300 "	25,080 "	"	50,460 "	600 "
1,175,900 "	12,054,880 "	528,420 "	886,280 "	2,703,980 "	2,770,780 "	103,800 "	193,560 "	920,000 "
21,400 "	137,900 "	120 "	70,000 "	100,000 "	144,500 "	43,300 "	"	"
4,420 "	76,600 "	4,000 "	10,000 "	3,000 "	"	"	10,700 "	"
"	"	"	"	"	"	"	20,000 "	"
229,940 "	1,882,080 "	142,060 "	140,100 "	681,420 "	233,320 "	25,060 "	204,320 "	119,000 "
1,960 "	2,340 "	"	5,660 "	760 "	40 "	1,220 "	11,300 "	1,100 "
129,760 "	758,560 "	60,000 "	33,960 "	124,020 "	73,940 "	18,600 "	41,240 "	43,760 "
15,640 "	17,280 "	16,820 "	17,000 "	36,380 "	20,520 "	620 "	1,080 "	5,540 "
"	300 "	840 "	500 "	520 "	140 "	"	"	"
20 "	1,460 "	780 "	2,100 "	6,140 "	1,100 "	"	"	880 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>				
de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^{re} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 20	520 "	• 64
Id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^{re} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	60 "	• 21
de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 1/2	51,581 54	102 04
Baux de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	21,440 "	159 56
à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 1, 2 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	320 "	1 12
à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	3,234,080 "	9,702 24
Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 "	2,508,480 "	23,984 80
de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	1,000 "	3 50
de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1834, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,461,260 "	9,498 19
Ventes de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,082,800 "	80,535 60
de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	1,750 "	114 40
cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{re} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,791,360 "	102,566 72
d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{re} à 4 ^e et 6 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,141,800 "	62,799 "
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	47,520 "	2,615 60
Echanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	70,300 "	456 95
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, 22 fri- maire an VII, art. 69, § 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	20 "	1 10
sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1834, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 1/2	8,920 "	28 99
Cautiennements } garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	452,660 "	2,942 20
de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 15	3,940 "	5 91
Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 50	3,600 "	18 "
A REPORTER. . . fr.				205,315 26

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	40 "	"	"	20 "	200 "
"	"	"	60 "	"	"	"	"	"
"	27,840 "	"	461 54	1,240 "	1,080 "	261 54	"	98 46
"	1,140 "	17,140 "	1,500 "	540 "	200 "	240 "	"	680 "
"	60 "	260 "	"	"	"	"	"	"
45,120 "	2,039,480 "	74,220 "	175,440 "	120,980 "	26,720 "	19,400 "	13,020 "	119,040 "
173,180 "	1,114,900 "	225,080 "	158,580 "	248,740 "	174,420 "	81,160 "	48,760 "	195,860 "
"	"	"	"	"	"	"	"	1,000 "
251,200 "	109,880 "	291,100 "	269,240 "	198,560 "	102,660 "	50,960 "	60,080 "	127,580 "
750,780 "	29,600 "	26,320 "	235,580 "	1,025,520 "	597,240 "	500 "	155,740 "	175,460 "
"	"	"	800 "	960 "	"	"	"	"
393,720 "	1,937,680 "	559,160 "	344,200 "	257,080 "	225,720 "	100,640 "	32,280 "	140,880 "
6,740 "	118,560 "	2,600 "	92,740 "	62,420 "	806,020 "	"	26,460 "	26,280 "
"	5,480 "	"	"	53,980 "	"	6,000 "	"	60 "
5,920 "	35,020 "	"	31,180 "	180 "	"	"	"	"
"	"	"	"	20 "	"	"	"	"
8,880 "	"	40 "	"	"	"	"	"	"
10,040 "	275,320 "	3,000 "	69,540 "	28,280 "	16,820 "	4,500 "	1,560 "	43,200 "
"	480 "	500 "	520 "	2,480 "	160 "	"	"	"
20 "	520 "	1,740 "	"	"	120 "	1,200 "	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT . . . fr.			295,315 26
Donations	mo- bilières	en ligne directe	par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 1/2	5,000 »	16 25
			autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	100,000 »	650 »
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	»	»
			autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	1,680 »	57 12
	immo- bilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	25,120 »	323 68	
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimnire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 45	»	»
			autres Lois des frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	»	»
		Prêts sur biens meubles.			Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	270,500 »	1,797 25
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .			Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .			Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75 » 80	476,020 » 201,460 »	3,570 15 2,091 68
Obligations, cessions de créances, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	6,859,760 »	96,036 64
Condamnations à des sommes et valeurs			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	16,782,000 »	109,083 »
Constitutions de rentes, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	121,700 »	3,285 00
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	866,700 »	5,633 55
Adjudications et marchés entre particuliers			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,105,000 »	29,470 »
Dominages-intérêts prononcés par les tribunaux. . .			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,532,000 »	41,364 »
Autres actes			»	» 65 2 70	60,840 » 180 »	396 46 4 86
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de sociétés.			Lois des 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 35 ^c /100	1,810,281 48	2,443 88
Droits partiels anciens			»	»	»	626 91
			TOTAL.			592,232 61

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes d'huissiers.					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	51,580	154 14
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	20,700	207 »
	de machines et d'appareils.	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	5,600	19 81
Ventes	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	7,850,320	50,055 58
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1840, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	99,540	6,457 10
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,850,360	49,050 72
	cessions, etc. de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,852,520	239,018 04
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 32 1/2	122,960	599 62
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	11,200	72 80
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 20 juillet 1879, art. 5.	» 15	105,560	158 34
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 50	11,480	57 40
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
	Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	74,920	1,048 88
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	18,960	125 24
	Constitutions de rentes, etc.	Lois des 25 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,500	364 50
	Autres actes		» 65 2 70	97,940	656 61
	Droits partiels anciens		»	»	250 59
TOTAL.					540,865 37

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	20	8,720	17 44
	Id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	22,560	78 06
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	52 1/2	196,615 58	630
	de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	135,640	868 66
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	100,960	555 56
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	30	44,642,480	133,927 44
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	15,884,980	158,849 80
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	43,400	151 00
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	33,264,000	216,210
	de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,505,540	145,620 18
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	146,400	9,510
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	35,856,520	914,126 04
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	248,910,420	15,600,075 10
	Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879 art. 1.	2 70	488,740	13,195 98
Retours ou plus-values de partages d'immeubles		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,901,040	164,507 20
Échanges de biens immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	7,467,180	48,536 67
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	438,740	24,130 70
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	52 1/2	2,166,840	7,042 23
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	5,292,460	34,400 90
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	15	4,104,040	6,156 06
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	50	1,411,700	7,058 50
A REPORTER. fr.					15,575,460 21

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,680 "	"	"	260 "	320 "	"	"	5,320 "	580 "
200 "	40 "	280 "	60 "	20,500 "	300 "	"	"	1,180 "
35,680 "	30,221 54	28,760 "	461 54	39,396 92	29,920 "	2,640 "	2,600 "	26,935 58
1,500 "	16,420 "	36,240 "	3,560 "	24,000 "	29,080 "	2,560 "	9,420 "	9,960 "
"	60 "	1,760 "	40 "	27,100 "	51,700 "	2,500 "	8,800 "	9,000 "
1,887,760 "	10,694,540 "	6,354,580 "	4,549,940 "	12,651,020 "	2,798,080 "	1,446,000 "	952,900 "	3,307,660 "
841,160 "	5,647,500 "	2,189,580 "	1,591,860 "	3,076,880 "	1,333,780 "	561,380 "	525,040 "	1,219,800 "
"	24,180 "	6,520 "	3,400 "	"	8,300 "	"	"	1,000 "
4,089,080 "	5,487,860 "	4,015,160 "	4,024,340 "	5,620,700 "	2,220,360 "	1,532,720 "	2,068,140 "	4,205,640 "
868,100 "	162,600 "	151,780 "	372,060 "	1,162,920 "	1,366,460 "	8,920 "	161,140 "	1,139,360 "
39,220 "	43,660 "	7,940 "	20,520 "	20,560 "	12,140 "	"	800 "	1,560 "
4,118,820 "	10,509,900 "	4,251,120 "	4,474,000 "	5,262,460 "	2,001,260 "	1,521,600 "	2,068,220 "	1,649,140 "
54,444,500 "	59,640,080 "	26,126,780 "	30,549,820 "	37,529,000 "	30,654,020 "	5,927,500 "	7,425,560 "	16,813,360 "
81,620 "	44,420 "	35,960 "	83,640 "	144,100 "	78,400 "	7,040 "	6,200 "	7,560 "
184,480 "	309,540 "	220,520 "	704,740 "	565,080 "	575,980 "	100,060 "	83,600 "	247,040 "
399,800 "	1,846,840 "	979,540 "	1,230,900 "	1,668,480 "	566,400 "	273,560 "	197,860 "	303,800 "
11,260 "	129,360 "	9,560 "	36,440 "	91,500 "	82,160 "	9,680 "	13,940 "	54,840 "
113,080 "	508,581 54	63,040 "	758,153 85	105,184 61	77,720 "	11,000 "	389,276 92	140,803 08
371,620 "	1,302,020 "	181,800 "	531,460 "	1,175,380 "	1,025,800 "	102,660 "	141,680 "	462,040 "
769,700 "	1,102,740 "	1,113,820 "	291,960 "	212,500 "	171,400 "	138,240 "	98,320 "	205,360 "
263,540 "	382,840 "	362,980 "	95,800 "	96,460 "	62,580 "	38,800 "	37,980 "	70,720 "

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT. . . . fr.			15,575,466 21
Donations	mobilières	en ligne directe	par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 32 1/2	5,985,978 45	19,454 45
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	3,854,260 "	25,052 60
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	368,280 "	6,260 70
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	1,130,960 "	58,452 64
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	20,136,160 "	281,006 24
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 45	350,800 "	12,102 00
			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,186,760 "	219,886 44
Prêts sur biens meubles			Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 50	2,563,920 "	7,691 76
Billets à ordre, cessions d'actions, etc			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	23,851,360 "	155,033 84
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage			Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	44,798,180 "	291,188 17
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.			Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 75 ° 80	2,408,120 " 1,700,320 "	18,060 90 13,602 36
Obligations, cessions de créances, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	148,252,180 "	2,075,530 52
Condamnations à des sommes et valeurs			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	16,782,000 "	109,083 "
Constitutions de rentes, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,727,520 "	46,643 04
Quittances, libérations, remboursements, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	59,086,820 "	384,064 33
Adjudications et marchés entre particuliers			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,592,840 "	36,299 76
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,532,000 "	41,364 "
Autres actes			"	° 65 2 70	252,140 " 54,860 "	1,638 01 1,481 22
Publ. tardives d'actes ou extraits d'actes de sociétés.			Lois des 18 mai 1873 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 35 ^{o/oo}	1,810,281 48	2,443 88
Droits partiels anciens			"	"	"	3,665 15
			TOTAL.			19,566,873 05

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
398,680	2,252,600	379,796 92	5,000	1,695,804 61	803,400	71,520	141,393 84	238,483 08
266,740	1,115,260	180,300	174,180	879,420	628,500	234,800	70,380	324,680
10,000	29,040	40,700	15,000	181,500	62,100	"	22,920	1,020
31,920	555,080	42,940	61,540	165,880	197,420	8,400	22,580	45,140
1,206,280	3,962,720	1,004,600	1,102,420	4,396,080	3,765,020	1,216,680	1,425,180	1,947,180
1,000	32,340	54,000	2,100	61,600	68,060	16,580	55,060	60,000
47,840	414,740	281,540	502,760	695,100	500,140	260,480	180,980	305,180
345,040	1,705,880	35,100	177,520	224,680	25,380	60	50,460	900
1,355,040	12,932,540	560,020	1,035,880	3,075,040	3,043,000	196,500	194,580	965,160
4,101,860	13,594,740	1,276,100	2,509,820	6,778,880	15,068,800	715,040	182,180	2,480,760
162,940	1,205,000	122,500	75,540	377,720	245,560	880	36,500	185,480
88,080	1,519,120	"	50,800	"	155,480	11,840	95,000	"
22,915,000	45,411,940	8,785,300	13,029,120	23,288,720	19,607,720	3,076,660	2,921,620	11,268,100
3,164,720	5,499,600	646,000	438,320	2,358,620	2,377,880	360,920	477,920	1,458,020
202,820	286,320	116,520	748,860	96,520	197,460	35,760	22,560	35,100
6,200,460	22,697,540	5,687,000	3,812,100	8,462,400	9,119,820	647,500	398,160	2,064,040
548,560	845,840	46,000	161,420	555,420	335,900	1,600	95,380	204,520
345,260	447,160	18,980	156,420	212,900	276,780	5,560	55,540	35,800
1,940	29,240	59,560	29,120	53,960	51,740	26,580	"	"
180	10,820	1,620	32,780	6,160	1,100	280	"	920
"	1,240,281 48	"	"	200,000	370,000	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes)	fr. 1,703,458 49
	{ (gradués)	159,574 50
Lettres de noblesse		870 »
Permis de changer de nom de famille		870 »
Naturalisations		38,250 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)		19,366,373 05
TOTAL. . . fr.		21,269,396 04
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif		12,193 10
TOTAL. . . fr.		21,281,589 14
Les comptes de gestion renseignent.		21,281,802 14
Différence expliquée par les directeurs.	fr.	213 »

TABLEAU LITT. L

— —

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1885.*

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois des 21 vent. an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5	2 »	30,085	60,166 »
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	4,745	18,980 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 »	1,074	7,518 »
Droits partiels anciens		»	»	»	4 83
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 30 %.	351,780	1,055 34
	—		» 65 %.	12,540	81 51
	Bordereaux de collocation		» 30 %.	1,480,400	4,441 20
	Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	» 70	4,653	3,243 10
	Actes de voyage		1 70	13,042	22,171 40
	Acceptations de successions		1 70	2,397	4,074 90
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	2 »	900	1,800 »
Expédition . .	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscriptions.		4 »	99	396 »
	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	58,547	81,965 80
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	68,124	95,373 60
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	87,735	149,149 50
	Arrêts définitifs des Cours d'appel	Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	6,787	19,003 80
Droits partiels anciens		»	»	»	175 07
TOTAL . . . fr.					469,599 85
Droits perçus d'après l'ancien tarif. . . .					»
TOTAL					469,599 85
Les comptes de gestion renseignent. . . .					469,424 95
DIFFÉRENCE expliquée par les Directeurs. . . .					174 90

TABLEAU LITT. III.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe).	718 »	450 80
	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 %	49,270,892 02	52,029 98
	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 % • 70 %	3,459,877 99 1,895,114 27	2,348 92 1,526 58
Inscriptions	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art 1 ^{er} , et 28 juil. 1879, art 1.	1 30 %	156,498,892 84	203,448 56
	Ouverture de crédit (hypo- thèque maritime).	• 65 %	300,000 »	195 »
	Hypothèque maritime, loi du 21 août 1879.	1 30 %	375,800 »	488 54
Droits partiels anciens	»	»	»	56 64
Droits minima.	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe).	477 »	286 20
Échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35 %	6,230,860 »	21,839 51
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	487,480 »	6,093 50
Transcriptions / Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	3,263,200 »	40,790 »
Mutation d'immeubles.	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	253,785,000 »	3,172,323 75
Ventes de biens domaniaux . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 %	350,040 »	2,281 11
Droits partiels.	»	»	»	140 87
TOTAL.fr.				3,485,979 96
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif.				80 97
TOTAL.fr.				3,484,060 93

égal à celui qui figure aux comptes de gestion

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
100 "	"	97 "	312 "	"	"	"	209 "	"
5,921,446 "	13,178,060 25	2,410,030 77	3,230,446 01	11,169,323 08	9,354,753 83	1,021,584 62	1,306,830 77	3,774,707 69
47,478 "	1,406,446 15	146,430 77	30,000 "	813,938 46	150,200 "	477,153 85	177,076 91	222,153 85
104 72	785 88	"	69 85	"	352 10	14 03	"	"
21,764,350 "	58,571,761 54	11,067,338 46	13,708,192 30	26,700,638 46	21,462,000 "	4,737,276 92	5,152,958 46	13,264,407 70
300,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"
375,800 "	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
33 "	25 "	32 "	45 "	51 "	70 "	59 "	127 "	53 "
378,520 "	1,403,380 "	735,440 "	801,560 "	1,642,720 "	478,180 "	267,440 "	157,640 "	284,080 "
10,760 "	204,400 "	9,420 "	35,600 "	77,740 "	66,740 "	8,840 "	17,620 "	36,360 "
260,760 "	506,000 "	339,780 "	517,820 "	559,320 "	460,180 "	100,500 "	62,280 "	357,560 "
34,922,260 "	55,374,880 "	29,078,600 "	30,604,500 "	59,102,060 "	50,844,340 "	7,117,340 "	8,469,440 "	18,182,480 "
80,760 "	116,180 "	37,680 "	38,960 "	"	67,060 "	6,420 "	3,880 "	"

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	14,477,094 86	796,240 22
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	45,460,219 10	3,001,294 90
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	8,205,169 61	1,152,515 41
Entre neveux et nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	54,565,150 19	2,817,770 08
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	7,361,755 07	1,015,922 33
Entre autres parents.	Id.	13 80	11,649,875 11	1,607,681 50
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	17,240,550 27	2,579,168 34
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	1,225,810 11	100,516 43
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	55,652 18	7,680 .
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	853,354 71	117,762 95
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1854, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 " (fixe)	4 "	56 "
Nue propriété recueillie en même temps que l'usufruit.		6 90 (1/2 du droit de 15 80)	70,536 06	4,867 03
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 75	13,508,646 15	373,968 27
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 septembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	5,916,410 87	133,157 97
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	1,710,896 36	118,051 83
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	711,954 14	29,190 12
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	182,136 51	12,567 42
Entre autres parents.	Id.	6 90	141,262 51	9,747 10
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	1,651,275 93	113,938 04
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 10	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	370 71	25 58
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	78,647 55	5,426 68
A REPORTER. . . fr.				13,867,352 73

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,597,009 79	3,672,635 04	1,695,174 72	1,944,982 90	1,346,229 45	2,087,076 72	195,186 75	172,075 09	966,705 82
5,558,755 50	9,200,937 21	5,721,225 "	7,371,951 17	4,925,852 63	5,081,827 50	2,370,568 53	1,774,360 "	3,645,741 47
794,924 40	1,238,930 72	977,755 43	2,114,865 06	1,012,216 02	949,872 46	660,448 04	330,752 54	127,404 85
3,810,011 95	6,554,959 50	5,046,850 85	8,879,034 01	5,896,145 97	3,405,020 56	1,281,759 62	352,228 54	1,068,119 50
857,289 27	994,047 82	850,167 90	1,000,137 96	1,055,554 05	2,203,981 59	166,561 51	137,091 45	112,024 42
1,072,859 28	2,889,782 25	2,371,714 78	2,570,509 91	1,108,501 59	478,519 19	96,581 45	162,863 53	898,955 33
1,784,881 45	5,340,101 81	1,451,455 58	2,772,567 45	2,411,521 22	1,884,180 "	352,909 78	896,174 28	346,758 70
154 76	1,010,662 80	1,706 54	"	90,522 19	81,781 21	"	104 27	40,878 54
"	1,000 "	435 77	"	1,188 90	52,216 57	815 05	"	"
746 74	139,235 12	458,612 90	1,458 40	29,571 50	14,464 78	204,585 22	506 67	4,165 58
1 "	"	"	1 "	2 "	"	"	"	"
"	"	"	"	70,536 96	"	"	"	"
734,314 18	3,585,776 36	1,094,011 60	3,035,583 65	2,883,536 56	1,084,204 "	129,956 75	195,274 18	858,189 09
494,546 18	1,746,953 55	168,054 41	296,648 52	624,527 65	189,171 76	83,540 "	68,586 47	244,182 35
477,705 94	269,576 52	122,469 71	278,242 89	277,591 88	122,047 25	72,210 87	31,550 "	58,601 50
42,573 90	239,575 61	4,401 46	103,074 65	185,274 59	83,595 85	49,597 81	2,890 73	1,369 76
72,884 78	15,874 49	2,992 61	3,519 27	70,871 45	10,186 52	565 62	7,243 77	"
9,017 97	21,840 "	5,004 06	41,072 02	41,654 78	3,200 "	"	11,701 50	9,772 18
158,742 46	508,057 59	71,265 07	482,000 14	232,162 46	98,661 88	43,141 60	18,478 55	57,266 38
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	370 71	"	"	"	"
"	11,812 17	24,451 01	"	42,584 35	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>	REPORT.			13,867,352 75
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	722 "	39 71
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	1,165 "	79 22
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	" "	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	43,810 "	3,592 42
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	" "	"
Entre autres parents.	Id.	13 80	" "	"
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	29,207 75	4,050 67
	TOTAL.			13,875,094 75
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	8,653,502 86	121,146 24
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	4,441,134 27	301,997 13
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	13,801 02	938 47
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	1,871 91	127 20
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 70	153,864 28	957 05
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	1,167,899 40	39,708 58
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	27,905 29	948 78
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	" "	"
	TOTAL.			465,803 54
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,655,752 88	37,180 54
— par des descendants légitimes.	Id.	1 40	191,888,714 97	2,686,442 01
— par des descendants naturels	Id.	1 40	54,827 12	767 58
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Id.	" 70	80,284 28	561 99
— par des descendants légitimes	Id.	" 70	572,621 42	4,008 35
— par des descendants naturels	Id.	" 70	18,875 72	132 13
	TOTAL.			2,729,092 60

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	722	"	"	"
"	"	"	1.165	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	5,720	40,000	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	200	"	29,007 75	"	"	"	"	"
1,022,830 71	1,221,818 57	1,880,884 28	666,065	1,521,232 16	200,740 71	84,702 14	72,881 43	2,163,787 86
4,190	41,607 79	650,505 88	70,035 44	1,531,775 30	41,802 70	70,604 71	56,712 21	1,964,050 15
"	"	"	15,786 02	"	"	15	"	"
"	"	"	1,871 91	"	"	"	"	"
"	"	24,962 86	"	4,107 14	17,800	620	125 71	86,248 57
85,538 24	25,064 12	546,420 29	108,225	210,811 76	28,045 20	57,685	10,917 35	106,192 35
"	"	"	9,966 47	1,500	16,438 82	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
560,368 58	518,587 86	196,351 45	555,459 28	596,297 86	421,718 58	40,034 28	86,632 86	93,322 15
14,306,725	48,038,522 14	20,105,070 28	27,434,672 12	52,621,296 57	20,770,314 28	9,049,837 85	5,561,908 58	14,200,357 15
2,640	"	4,200	19,480 71	10,673 55	15,112 80	"	891 43	3,328 57
13,028 57	5,000	"	"	21,861 43	2,050	7,962 86	9,842 86	20,538 56
9,841 43	364,385 70	69,645 71	81,068 57	65,414 30	28,324 28	"	"	3,941 43
"	"	"	"	"	18,071 43	"	"	804 20

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,807,317 00	82,562 44
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Id.	70	32,016,618 35	224,116 33
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	70	54,777 13	383 44
TOTAL . . . fr.				307,062 21
				4
RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				13,875,094 75
Droits de mutation par décès				405,803 54
Id. sur les successions en ligne directe				2,720,002 60
Id. id. entre époux				307,062 21
TOTAL . . . fr.				17,377,053 10
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif . .				1,555,550 54
TOTAL . . .				18,710,583 64
Les comptes de gestion renseignent				18,700,067 58
Différence expliquée par les directeurs				616 06

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
885,642 14	2,158,615 "	321,534 28	679,264 90	851,037 14	685,652 12	90,896 42	75,558 57	143,216 45
2,366,832 86	8,047,682 85	1,625,301 43	3,213,511 42	7,149,405 71	5,389,500 "	1,619,288 57	941,138 57	1,663,877. 14
39,887 14	"	"	2,055 71	12,834 28	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES	Passeports	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 "	"	"
		(Délivrés gratis). . .	"	"	"
		Loi du 21 mars 1839, art. 3	8 "	454	3,632 "
		(Délivrés gratis). . .	"	147	"
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Lois des 29 déc 1848, (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.) et 28 juill. 1879, art. 5	55 "	15,086	458,010 "
		Permis de chasse au lévrier	Loi du 28 février 1882	35 "	40
TOTAL . . .					463,042 "
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	" 10	614,260	61,426 "	
		" 25	203,536	73,584 "	
		" 50	137,565	68,782 50	
		1 "	68,334	68,334 "	
		1 50	26,607	39,910 50	
		2 "	14,720	29,440 "	
		2 50	13,815	54,537 50	
		3 "	3,884	17,052 "	
		3 50	2,289	8,011 50	
		4 "	2,034	8,136 "	
		4 50	1,337	6,016 50	
		5 "	5,121	25,605 "	
		5 50	428	2,354 "	
		6 "	713	4,278 "	
		6 50	412	2,678 "	
		7 "	347	2,429 "	
		7 50	999	7,492 50	
		8 "	230	1,912 "	
		8 50	168	1,428 "	
		9 "	178	1,602 "	
		9 50	142	1,340 "	
		10 "	1,048	10,480 "	
		10 50	99	1,039 50	
		11 "	104	1,144 "	
		11 50	98	1,127 "	
		12 "	187	2,244 "	
12 50	1,550	19,487 50			
20 "	133	2,660 "			
25 "	366	9,130 "			
50 "	171	8,550 "			
TOTAL . . .					522,040 "

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
46	233	4	23	7	116	4	6	15
"	53	46	22	"	24	"	"	"
1,076	2,267	1,037	1,093	2,740	1,702	695	964	1,512
2	6	26	2	"	2	2	"	"
31,479	204,008	52,395	47,533	131,071	101,758	10,143	10,130	44,843
16,631	90,138	17,680	27,207	70,354	40,905	5,921	4,776	10,915
9,094	45,741	9,038	13,527	30,107	15,522	2,060	2,304	9,382
5,031	21,605	5,540	7,609	14,575	6,074	1,248	970	4,894
2,252	7,831	2,105	5,117	6,001	2,615	500	408	1,778
1,168	4,047	1,150	1,520	3,847	1,297	323	180	1,164
944	5,202	965	1,548	4,750	975	271	104	960
401	1,330	531	483	1,740	583	88	90	432
214	565	213	215	494	324	63	40	159
218	530	157	152	486	296	59	14	122
84	304	119	91	305	195	153	12	94
315	1,262	317	304	1,355	580	158	74	277
49	104	33	40	81	76	7	11	27
53	244	47	72	126	105	11	10	45
40	114	50	52	85	64	24	3	11
28	90	25	44	62	54	8	5	22
126	355	74	55	220	191	9	7	54
14	64	15	18	63	52	2	4	7
10	50	16	8	58	36	3	2	5
11	54	19	13	35	36	3	2	5
17	51	5	12	28	32	12	"	5
97	320	67	121	174	145	9	44	71
11	25	7	5	25	22	3	"	1
12	19	8	10	31	20	4	"	"
10	28	5	6	35	16	"	"	"
8	66	3	7	31	25	1	5	21
166	381	73	69	348	128	76	24	94
20	48	9	6	27	15	5	"	3
36	161	9	8	79	52	7	"	14
3	125	"	1	31	8	2	"	1

TABLETU LITT. O.

1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres adhésifs.	MONTANT des droits perçus.
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juill. 1848, art. 1 ^{er} , et 14 août 1857, art. 8.	10	209,291	20,929 10
		25	134,157	33,559 25
		50	65,773	32,886 50
		1	33,618	33,618 "
		1 50	11,980	17,970 "
		2	0,917	15,834 "
		2 50	4,201	10,502 50
		3	2,838	8,514 "
		3 50	1,635	5,785 50
		4	1,031	6,524 "
		4 50	1,178	5,301 "
		5	2,058	10,290 "
		5 50	401	2,205 50
		6	414	2,484 "
		6 50	582	2,483 "
		7	311	2,177 "
		7 50	521	3,907 50
		8	275	2,200 "
		8 50	174	1,479 "
		9	168	1,512 "
		9 50	132	1,254 "
		10	794	7,940 "
		10 50	92	986 "
		11	82	902 "
		11 50	55	632 50
		12	97	1,164 "
		12 50	506	6,325 "
		15	217	3,255 "
		17 50	61	1,067 50
		20	90	1,800 "
		22 50	20	450 "
		25	130	3,250 "
		30	18	540 "
		35	4	140 "
		40	11	440 "
		45	1	45 "
		50	13	650 "
			TOTAL . .	248,971 85

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITES DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
22,210	101,501	9,425	5,800	35,307	27,103		1,052	6,067
17,178	62,412	6,201	4,039	21,061	17,757	157	576	3,042
8,970	29,085	3,312	2,938	9,071	8,813	301	242	1,704
5,129	14,632	1,361	2,033	4,395	5,306	140	60	626
1,622	5,000	440	851	1,008	1,824	67	23	202
1,020	2,360	317	417	931	1,752	26	15	84
817	1,642	171	356	436	708	21	16	52
663	933	82	235	201	587	3	11	31
496	558	35	107	169	277	5	"	29
615	490	54	107	181	197	2	2	5
475	304	25	102	111	148	"	"	12
751	605	33	164	222	261	1	"	22
108	131	15	61	12	69	"	"	5
147	121	14	67	12	48	"	"	5
154	99	10	53	17	60	"	"	6
116	71	12	56	14	38	"	"	3
161	175	16	100	10	52	"	"	6
117	48	9	60	3	27	1	"	2
48	41	19	35	4	22	"	"	5
59	21	15	53	2	12	"	"	8
52	15	5	40	"	20	"	"	"
459	157	17	56	42	51	"	10	2
57	10	5	7	4	9	"	"	"
50	11	4	1	2	4	"	"	1
51	15	1	2	2	4	"	"	"
57	18	4	4	5	9	"	"	2
264	123	3	42	20	44	"	"	10
131	62	5	5	2	16	"	"	"
8	45	1	2	"	4	"	"	1
41	36	"	6	"	7	"	"	"
7	8	"	1	"	4	"	"	"
90	14	"	12	"	14	"	"	"
8	5	"	"	"	5	"	"	"
2	"	"	"	"	2	"	"	"
5	1	"	5	"	2	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
10	"	"	1	"	2	"	"	"

TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8	» 05	10,946	907 50	
		» 15	11,474	1,491 62	
		» 25	5,525	1,551 25	
		» 50	2,215	1,106 50	
		» 75	1,042	781 50	
		1 »	612	612 »	
		1 25	522	652 50	
		1 50	255	352 50	
		1 75	118	206 50	
		2 »	140	298 »	
		2 25	76	171 »	
		2 50	189	472 50	
		2 75	64	176 »	
		3 »	64	192 »	
		3 25	95	308 75	
		3 50	31	108 50	
		3 75	35	195 »	
		4 »	46	184 »	
		4 25	50	127 50	
		4 50	40	180 »	
		4 75	16	76 »	
		5 »	54	270 »	
		5 25	26	156 50	
		5 50	21	115 50	
		5 75	19	100 25	
		6 »	26	156 »	
		6 25	257	1,006 25	
		6 50	»	»	
		6 75	»	»	
		7 »	»	»	
		7 50	44	330 »	
		8 »	»	»	
		8 75	27	256 25	
10 »	56	560 »			
11 25	15	146 25			
12 50	18	225 »			
15 »	21	315 »			
17 50	6	105 »			
20 »	15	260 »			
22 50	1	22 50			
25 »	2	50 »			
			TOTAL. . .	14,464 42	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2	» 05	1,726,052	86,502 60	
		» 06	187,551	11,241 06	
		» 07	275,587	19,291 09	
		» 08	350,050	28,002 40	
		» 09	248,500	22,535 10	
		» 10	70,483	7,048 50	
		» 11	9,566	1,052 26	
		» 12	506,800	56,756 »	
			TOTAL. . .	212,048 81	
TIMBRES DE DIMENSION.	Lois des 21 mars 1839, art. 1 et 28 juillet 1879, art 5.	» 25	59,256	9,800 »	
		» 50	1,615,140	807,574 50	
		1 »	375,889	375,880 »	
		1 50	671,277	872,660 10	
		1 70	7,545	12,826 50	
		2 50	48	120 »	
			2 60	82,522	214,557 20
			TOTAL. . .	2,205,456 50	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
105	2,626	87	125	12,426	3,470	47	115	647
88	1,592	28	236	7,081	2,031	7	117	294
124	1,012	20	215	2,589	1,129	7	65	155
121	508	10	117	774	578	3	1	32
74	285	7	41	311	308	1	2	13
66	178	14	26	178	142	5	1	2
55	141	"	9	134	162	"	"	1
42	83	1	2	66	37	"	"	4
18	36	"	5	56	5	"	"	"
51	74	"	1	37	6	"	"	"
26	24	"	1	19	6	"	"	"
78	69	"	6	27	9	"	"	"
22	20	"	1	5	5	"	2	"
12	35	"	7	2	5	"	2	"
17	69	"	1	3	4	"	1	"
9	19	"	"	1	2	"	"	"
26	18	"	5	2	2	"	1	"
26	15	"	5	"	"	"	"	"
19	7	"	"	"	4	"	"	"
24	13	"	"	"	5	"	"	"
8	5	"	1	"	2	"	"	"
55	14	"	"	"	5	"	"	"
10	16	"	"	"	"	"	"	"
15	5	"	"	"	1	"	"	"
14	5	"	"	"	"	"	"	"
20	4	"	"	"	1	"	"	"
75	169	"	1	9	3	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
34	8	"	1	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
22	5	"	1	"	1	"	"	"
25	9	"	4	"	"	"	"	"
7	2	"	4	"	"	"	"	"
11	4	"	2	"	1	"	"	"
5	15	"	1	"	"	"	"	"
2	4	"	"	"	"	"	"	"
4	9	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
89,957	518,589	185,282	170,567	438,215	132,746	64,476	104,062	202,160
20,484	24,140	35,359	10,505	55,172	18,008	1,800	2,360	20,083
24,878	59,525	36,260	29,759	77,770	20,950	3,068	3,616	19,761
20,464	69,776	85,052	32,113	93,664	12,615	350	7,461	30,555
16,917	109,728	22,440	51,746	16,040	42,843	5,667	77	2,923
6,769	13,137	17,627	5,325	20,500	2,517	276	720	3,813
1,084	2,200	2,351	20	2,260	1,554	5	"	112
58,745	104,225	32,988	23,488	43,386	50,460	597	905	11,490
2,254	8,367	5,229	5,497	8,822	3,854	1,306	3,101	2,826
173,151	484,554	96,010	118,047	302,255	229,610	42,805	63,020	103,930
25,017	59,667	59,041	49,557	78,050	52,492	17,590	20,645	52,950
64,641	189,541	51,549	72,122	114,960	75,061	28,635	34,338	40,632
126	762	655	1,629	1,273	1,212	26	1,420	442
"	5	4	19	2	14	1	3	"
7,700	16,429	8,229	10,120	13,523	10,149	3,908	5,624	6,840

TABLEAU LITT. O.

2^m partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIRES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	• 25	1,802	450 50
		• 10	1,854,566	185,456 00
		• 25	707,080	176,765 .
		• 50	298,097	149,048 50
		1 •	121,972	121,972 .
		1 50	42,130	63,195 .
		2 •	22,129	44,258 .
		2 50	15,445	38,612 50
		3 •	8,078	24,234 .
		3 50	4,990	17,465 .
		4 •	4,592	18,568 .
		4 50	3,077	13,846 50
		5 •	6,055	30,275 .
		5 50	1,547	8,508 50
		6 •	1,562	9,372 .
		6 50	1,697	11,030 50
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1.	7 •	1,333	9,331 .
		7 50	2,131	15,982 50
		8 •	1,240	9,920 .
		8 50	705	5,992 50
		9 •	630	5,751 .
		9 50	478	4,541 .
		10 •	1,838	18,380 .
		10 50	330	3,405 .
		11 •	353	3,883 .
		11 50	306	3,519 .
		12 •	321	3,852 .
		12 50	3,519	43,987 50
		20 •	801	10,020 .
		25 •	1,176	29,400 .
		50 •	282	14,100 .
A REPORTER. . . fr.				1,100,531 60

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	1,709	"	95	"	"	"	"	"
101,586	991,571	54,493	170,010	203,004	268,291	14,391	8,639	61,081
61,504	557,083	16,296	83,055	84,889	90,780	8,405	3,102	20,058
36,955	118,807	6,926	33,005	35,703	52,575	4,160	1,094	8,214
21,814	41,285	3,580	14,621	17,562	16,040	1,644	671	4,139
8,951	12,405	1,022	5,185	6,078	5,748	605	232	1,308
4,562	6,185	427	2,509	3,600	3,240	585	222	703
3,864	4,426	234	1,301	2,666	2,117	261	177	399
2,556	1,004	104	678	1,518	975	33	95	107
1,777	977	88	581	848	735	17	68	99
1,999	866	72	362	616	548	5	66	58
1,258	514	57	217	483	427	5	93	23
2,282	1,171	179	241	990	875	5	163	149
875	243	"	147	83	130	1	57	13
962	175	1	152	87	95	"	97	17
1,051	254	1	156	40	160	"	51	4
823	200	1	115	59	98	1	51	5
1,179	366	"	146	68	218	"	143	11
877	137	1	122	8	31	"	43	1
433	95	"	80	4	45	"	48	"
380	92	"	64	4	40	"	56	3
308	45	"	53	14	30	"	48	2
1,152	265	41	51	51	224	"	74	"
212	46	1	35	4	9	"	23	"
225	45	"	27	1	15	"	41	1
188	57	"	25	5	7	"	26	"
211	42	"	29	"	12	"	27	"
2,782	173	1	299	56	115	"	78	15
608	108	1	47	12	25	"	5	"
877	178	2	51	11	24	"	33	"
125	92	"	3	"	64	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
2^e partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862 .		REPORT. . fr.	1,100,131 60
					106,622 98
			• 01	"	"
			• 50	367,234	183,617 "
			1 "	19,507	10,507 "
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission.		2 "	274	548 "
			3 "	1,440	4,520 "
		Lois des 21 mars 1830, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^o , et 20 juillet 1848 . .	4 "	15	60 "
			5 "	2,057	10,285 "
			6 "	10	60 "
			7 "	5	55 "
			8 "	6	48 "
			9 "	"	"
			10 "	585	5,850 "
TIMBRES DE DIMENSION.	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers . .		1 50	"	"
			3 "	"	"
		Loi du 21 mars 1850, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^o . .	6 "	"	"
			9 "	"	"
			12 "	"	"
			15 "	"	"
				TOTAL. . .	1,401,464 57
	Petit papier	Lois des 21 mars 1850, art. 1 ^{er} , § 1, 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} et 28 juillet 1870, art. 5.	• 25	26,576	6,594 "
			• 50	120,752	60,506 "
	Moyen papier.		1 "	18,929	18,029 "
	Grand papier.		1 50	81,046	105,559 80
	Grand registre		1 70	55,799	60,858 30
			2 50	21,254	53,085 "
			• 05	480,642	24,052 10
			• 06	267,843	16,070 58
			• 07	106,906	7,487 62
			• 08	97,240	7,779 20
			• 09	169,484	15,253 86
	Affiches	Loi du 21 mars 1839, art. 4	• 10	109,537	10,953 70
			• 11	2,020	225 10
			• 12	45,690	5,483 88
			• 13	15	1 95
			• 14	100	14 "
			• 15	758	115 70
			• 32	290	92 80
				TOTAL. . .	392,698 38

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
10,319	328,038	199	4,064	755	19,145	"	"	4,116
1,850	12,705	1,462	554	200	2,400	"	"	200
"	274	"	"	"	"	"	"	"
"	1,440	"	"	"	"	"	"	"
"	15	"	"	"	"	"	"	"
"	2,507	"	"	"	"	"	"	"
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"
"	6	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	548	"	30	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	23,922	105	250	59	1,759	"	5	275
50,000	55,050	5,108	8,557	5,435	14,625	435	410	1,582
9,102	4,503	480	1,951	900	1,514	75	154	173
17,088	10,886	1,164	6,342	14,846	18,820	1,059	321	10,540
2,587	1,555	14,415	15,545	244	1,169	11	105	372
5,007	14,663	22	1,575	76	1,800	10	30	51
72,195	230,020	19,784	58,220	41,261	33,688	14,110	6,729	3,752
9,470	219,928	9,254	2,123	4,152	10,494	5,010	402	"
26,468	57,961	3,665	9,115	199	8,461	622	33	442
24,376	46,802	5,159	14,411	1,052	2,820	1,190	350	1,100
24,429	112,458	414	26,225	92	5,745	121	"	"
9,157	81,553	2,437	9,366	1,380	3,821	1,815	10	"
745	"	"	1,283	"	"	"	"	1
27,979	"	"	16,740	"	"	"	"	980
"	"	"	"	"	"	"	"	15
"	"	"	"	"	"	"	"	100
728	"	"	"	"	"	"	"	30
"	"	"	"	"	"	"	"	290

TABEAU LITT. O.
3^me partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS fr.		115,735 68
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que des journaux étrangers	29,347 14
	{ des journaux étrangers	301 60
TOTAL		145,384 42
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	463,042 »
	— proportionnels pour effets de commerce	522,040 »
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	248,071 85
	— — — — — à l'étranger	14,464 42
	— adhésifs pour affiches	212,048 81
TIMBRAGE À L'EXTRAORDINAIRE.	— de dimension	2,293,436 30
	Timbres fixes	450 50
	— proportionnels	1,401,464 58
— de dimension		302,698 38
VISA pour valoir timbre		145,384 42
TOTAL		5,784,001 26
Report de la 1 ^{re} partie		»
TOTAL		15,784,001 26
Les comptes de gestion renseignent		15,784,097 26
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs		96 »

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
98,056 57	4,788 85	694 80	807 95	3,069 18	2,941 50	29 70	1,354 75	3,922 58
1,756 00	5,745 46	2,087 65	1,855 21	5,829 62	4,637 02	640 56	3,505 32	2,412 21
50 60	255 "	"	"	"	16 "	"	"	"

Assurances. —

NATURE DES ASSURANCES.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	VALEURS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Sociétés et assureurs belges.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1885, art. 2. .	6 o/o	3,222,785 60	193,367 14
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 o/o	"	"
Id. de transports par terre.	Id.	2 o/o	"	"
Id. sur la vie	Id.	2 o/o	125,840 "	251 68
Id. contre les autres risques divers . . .	Id.	2 o/o	36,680 50	1,133 61
TOTAL.				104,752 43
<i>Sociétés étrangères.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1885, art. 12 .	6 o/o	"	"
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 o/o	"	"
Id. de transports par terre.	Id.	2 o/o	"	"
Id. sur la vie	Id.	2 o/o	"	"
Id. contre les autres risques divers. . . .	Id.	2 o/o	"	"
TOTAL.				"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droit de timbre sur les sociétés et assureurs belges	104,752 43
Id. Id. étrangères	"
TOTAL.	
Egal à celui qui figure aux comptes de gestion.	104,752 43

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1883.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1883	13
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1883.	54
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1883	58
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	60

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1883.

Note préliminaire	66
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1883.	68
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1883.	70
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1883.	74
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1883.	73
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1883.	76
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1883	77
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	78
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	79
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	83
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	88
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie en raison du rang attribué aux communes.	89
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	95
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1883.	95
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1883.	96
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1883	97
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1883, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	98
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1882 et en 1883.	99

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1883	100
Tableau litt. F. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1883.	110
Annexe au tableau litt. F. Développements, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1883.	114
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1883	118

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. K. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1883	126
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1883.	134
— L. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1883	146
— M. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1883	148
— N. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1883	150
— O. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1883.	156
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1883.	162
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1883	166

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. K. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1883	170
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1883.	178
— L. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1883.	198
— M. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1883	200
— N. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1883	202
— O. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1883.	208
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1883.	214
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1883	218
Assurances. — Droits de timbre	220